

4979

RAPPORT

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la vingt-sixième session
de la conférence internationale du travail.**(Du 1^{er} avril 1946.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la 26^e session de la conférence internationale du travail.

**A. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL DU DÉBUT
DE LA GUERRE A LA CONFÉRENCE DE PHILADELPHIE**

La dernière fois que la conférence internationale du travail s'est réunie dans des conditions normales, ce fut à Genève, dans sa 25^e session, qui a duré du 8 au 28 juin 1939. Sur cette session et les décisions qui y furent prises, nous vous avons présenté, le 14 janvier 1941, un rapport circonstancié (*). Deux mois après la clôture de cette session, la guerre éclata. En dépit des difficultés qui en sont résultées, la conférence se serait de nouveau réunie à Genève en juin 1940 pour une session, à vrai dire de durée abrégée, si l'Europe occidentale n'avait pas été, dès le 10 mai, envahie par les armées allemandes et si les hostilités ne s'étaient pas dès lors rapprochées de nos frontières. La session projetée ne put en conséquence avoir lieu. Qui plus est, le bureau international du travail ne crut pas pouvoir, à la longue, poursuivre à Genève l'accomplissement de sa tâche, en raison déjà des difficultés croissantes qui entravaient les communications, notamment les communications postales, et qui l'isolaient de la plupart des Etats membres. Aussi, en l'automne de 1940, le bureau transféra ses services à Montréal, ne laissant à Genève qu'une petite équipe de fonctionnaires. Au début de 1941, après le départ de M. J. G. Winant, directeur, nommé ambassadeur des Etats-Unis auprès du gouvernement britannique, M. E. J. Phelan, qui avait été jusque-là suppléant du directeur, prit, en qualité de directeur par intérim, la tête du bureau. A Montréal, le bureau s'attacha, en tant

(*) FF 1941, 21.



que les circonstances le lui permettaient, à poursuivre sa mission traditionnelle, mais le siège juridique de l'institution est resté fixé à Genève en attendant qu'une décision intervienne.

Au cours de l'été de 1941, le conseil d'administration du bureau international du travail convoqua une conférence qui devait se tenir l'automne suivant à New-York. Outre un rapport du directeur où étaient retracées dans le détail l'évolution des conditions économiques et sociales depuis le déclenchement de la guerre, ainsi que l'activité de l'organisation internationale du travail pendant la crise, l'ordre du jour portait, comme unique objet, la collaboration des autorités avec les associations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. La lettre de convocation relevait que cette réunion ne revêtirait pas, à vrai dire, le caractère constitutionnel d'une conférence internationale du travail au sens ordinaire du terme et qu'il n'était pas prévu d'y établir des conventions ou des recommandations, mais que son importance n'en serait nullement diminuée. Elle était d'autant plus urgente que la réunion qui aurait dû se tenir à Genève en 1940 n'avait pas pu avoir lieu. La Suisse fit savoir que les circonstances l'empêcheraient malheureusement de se faire représenter à la conférence. En raison des conjonctures, toute une série d'autres pays ne participèrent pas non plus à ses travaux. La session s'ouvrit, selon le programme, le 27 octobre 1941 à New-York; elle prit fin le 6 novembre à Washington sur une allocution de feu le président Franklin D. Roosevelt. On y traita surtout de l'évolution sociale au cours des deux dernières années et de la politique à suivre par l'organisation internationale du travail, avec, au premier plan, la collaboration de l'organisation à l'œuvre de reconstruction de l'après-guerre. La conférence adopta nombre de résolutions qui portaient aussi principalement sur des questions générales en rapport avec la politique d'après-guerre (application des principes consacrés par la charte de l'Atlantique, collaboration de l'organisation internationale du travail à la reconstruction économique et sociale). Enfin, par mesure de précaution, la conférence conféra pouvoir au conseil d'administration de convoquer de nouveau ailleurs qu'à Genève la prochaine session de la conférence, si les circonstances le demandaient.

B. LA CONFÉRENCE DE PHILADELPHIE

I. Composition et ordre du jour de la conférence.

Se fondant sur le pouvoir à lui conféré, le conseil d'administration a lancé, en décembre 1943, les avis de convocation pour la 26^e session de la conférence qui devait s'ouvrir le 20 avril 1944 à Philadelphie. Cette session, la première depuis le début de la guerre qui revêtit de nouveau un caractère constitutionnel, dura jusqu'au 12 mai 1944. 41 Etats membres s'y firent représenter, mais les délégations de bon nombre d'entre eux n'étaient pas

complètes. Etant données les difficultés qui s'y opposaient, nous avons également dû renoncer à accréditer une délégation à Philadelphie; nous nous sommes bornés à nous y faire représenter par notre légation à Washington. Nous y avons effectivement mandaté, en qualité de représentant du gouvernement suisse, M. le ministre Bruggmann et, comme son suppléant, M. Feer, alors conseiller de légation.

Etaient inscrits à l'ordre du jour de la conférence les points suivants:

- 1^o Principes d'action, programme et statut de l'organisation internationale du travail;
- 2^o Recommandations aux Nations Unies pour la politique sociale de l'heure actuelle et de l'après-guerre;
- 3^o Organisation de l'emploi au cours du passage de l'état de guerre à l'état de paix;
- 4^o Sécurité sociale: ses principes et les problèmes qui se posent à la suite de la guerre;
- 5^o Normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants.

La conférence avait en outre à délibérer, comme chaque année, sur le rapport du directeur du bureau international du travail, ainsi qu'à procéder à l'examen récapitulatif des rapports reçus par le bureau de 1940 à 1943 sur l'application des conventions ratifiées.

II. Les décisions principales de la conférence.

Voulant traduire en termes concrets le premier point inscrit à son ordre du jour, la conférence a proclamé à nouveau, dans une déclaration solennelle, le principe général dont procède l'action de l'organisation internationale du travail et dont doit s'inspirer toute politique sociale. Une paix durable, y est-il affirmé, ne peut être établie que sur la base de la justice sociale. Cette proclamation, dénommée « Déclaration de Philadelphie », est jointe *in extenso* au présent rapport (annexe I). En relation avec le second point de son ordre du jour, la conférence a notamment adopté une série de résolutions où sont énoncés les principes qui, sur le plan international, devront orienter la politique sociale de demain vers la plénitude de l'emploi et l'élévation du niveau d'existence des masses laborieuses. En ce qui concerne, enfin, les troisième, quatrième et cinquième points de son ordre du jour, la conférence a consigné l'essentiel du résultat de ses travaux — diverses résolutions mises à part — dans les recommandations dénommées ci-après et dont on trouvera également le texte intégral en annexe (annexe II):

- Recommandation concernant la garantie des moyens d'existence;
- Recommandation concernant la garantie des moyens d'existence et les

- soins médicaux pour les personnes congédiées des forces armées et services assimilés et des emplois de guerre;
- Recommandation concernant les soins médicaux;
- Recommandation concernant les normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants;
- Recommandation concernant l'organisation de l'emploi au cours de la transition de la guerre à la paix;
- Recommandation concernant le service de l'emploi;
- Recommandation concernant l'organisation nationale des travaux publics.

Aux termes de l'article 19, paragraphe 5, de la constitution de l'organisation internationale du travail, chaque Etat membre est tenu de soumettre le projet de convention ou la recommandation établi par la conférence à l'autorité dans la compétence de laquelle rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. L'autorité compétente doit être saisie du texte dont il s'agit dans le délai d'un an, ou exceptionnellement de 18 mois au plus, à partir de la clôture de la session de la conférence. Nous avons constamment respecté cette prescription dans les rapports que nous vous avons présentés sur les conférences internationales du travail. C'est aussi à quoi tend le présent rapport, avec cette différence toutefois que, par suite de circonstances exceptionnelles, il nous fut en l'occurrence impossible d'observer le délai réglementaire. Par suite des difficultés rencontrées dans les communications, nous ne sommes en effet pas parvenus à nous procurer à temps nombre des documents qui nous étaient nécessaires pour la rédaction de notre rapport. Il nous a fallu en outre et surtout faire établir par nos services une version allemande des textes originaux français et anglais des recommandations; auparavant, le bureau international du travail se chargeait lui-même de cette traduction en liaison avec les gouvernements intéressés. En conséquence, la traduction officielle en langue allemande des textes que nous vous communiquons n'a pas le même caractère que les précédentes traductions allemandes établies par le bureau international du travail. Nous pensons vous avoir ainsi suffisamment expliqué les motifs qui font que le présent rapport vous parvient aujourd'hui seulement.

III. Les recommandations en cause et l'attitude de la Suisse à leur égard.

1. Sécurité sociale.

Recommandation concernant la garantie des moyens d'existence. — La recommandation concernant la garantie des moyens d'existence contient le plan d'une assurance sociale étendue, complétée par l'assistance publique.

Les citoyens doivent être assurés contre tous les revers de fortune qui les atteignent sans qu'il y ait de leur faute et qui les acculent à la misère.

En Suisse, diverses parties de l'assurance sociale et de l'assistance publique prévues dans ledit plan ont été réalisées. D'autres sont en préparation, tandis qu'un troisième groupe de mesures ne pourront entrer que plus tard dans le domaine des réalités. En ce qui concerne les assurances sociales en vigueur, la législation suisse dépasse en partie les suggestions contenues dans la recommandation. Sur d'autres points, elle concorde avec celles-ci; ailleurs enfin, elle n'en a pas encore tenu entièrement compte. Plusieurs de ces points non encore réalisés pour le moment sont actuellement à l'examen. D'autres devront être pris en considération lors d'une future révision des dispositions légales. Il y en a d'autres enfin dont on ne pourra pas tenir compte, vu le caractère particulier du système de nos assurances sociales et la structure générale de nos institutions de droit public.

Une comparaison détaillée entre le droit suisse en vigueur et les suggestions contenues dans la recommandation montre ce qui suit:

I. ASSURANCE SOCIALE

A. Eventualités couvertes.

(1.) Maladie (§ 9).

L'assurance en cas de maladie a été instituée en Suisse par la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911, fondée sur l'article 34 *bis* de la constitution fédérale. Cette loi confie l'exécution de l'assurance en cas de maladie aux caisses reconnues par la Confédération et impose à ces caisses un minimum d'exigences comme condition de leur reconnaissance officielle.

Le principe selon lequel l'incapacité de travail devrait être appréciée par rapport à l'occupation que l'assuré exerçait antérieurement (1) n'est pas exprimé de façon formelle, mais il tient lieu de règle dans la pratique.

Un délai d'attente ou stage (2) a été prévu dans ce sens que les caisses sont tenues d'assurer dès le début de la maladie les soins médicaux et pharmaceutiques et, au plus tard dès le troisième jour après le début de la maladie (art. 13, 2^e al., de la loi), l'indemnité de chômage. Contrairement aux dispositions de la recommandation, ce délai d'attente peut être imposé de nouveau pour chaque nouvelle maladie. Le système s'étant montré avantageux dans la pratique, une modification ne paraît pas indiquée.

Quant à la durée des prestations (3), les principes fondamentaux de la recommandation n'ont été adoptés chez nous qu'en ce qui concerne l'assurance en cas de tuberculose (voir la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose, art. 15, 1^{er} al., et ordonnance I du 19 janvier

1944 sur l'assurance-tuberculose, art. 12). Pour l'assurance générale en cas de maladie, il est prescrit, comme minimum, que les prestations doivent être assurées au membre de la caisse pour une ou plusieurs maladies durant au moins 180 jours au cours d'une période de 360 jours consécutifs (art. 13, 3^e al., de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents). Conformément à l'article 35, 2^e alinéa, les subsides accordés aux caisses par la Confédération sont relevés dans les cas où la caisse assure les prestations, en cas de maladie, durant au moins 360 jours au cours d'une période de 540 jours consécutifs. Cette disposition a été établie en vue d'obtenir la prolongation de la durée des prestations. Ainsi, le droit suisse dépasse les dispositions de la recommandation.

(2.) Maternité (§ 10).

La Suisse n'a pas encore l'assurance-maternité comme telle. Les caisses d'assurance-maladie sont simplement tenues d'assimiler un accouchement à une maladie si, lors de ses couches, l'assurée a déjà été inscrite à des caisses durant au moins neuf mois sans interruption de plus de trois mois. Les prestations assurées pour le cas de maladie doivent être versées à l'accouchée durant au moins six semaines à partir de l'accouchement. La création d'une assurance-maternité autonome est prévue dans un délai assez rapproché. Le nouvel article 34 *quinquies* de la constitution fédérale donne à la Confédération la compétence nécessaire à cet effet. Lors de l'élaboration de la loi, il sera, s'il y a lieu, tenu compte de la suggestion contenue dans la recommandation, selon laquelle les prestations devraient être accordées également un certain temps *avant* l'accouchement.

Le droit de suspendre le travail (1) n'existe que partiellement dans la législation suisse. Selon l'article 69 de la loi du 18 juin 1914 concernant le travail dans les fabriques, les accouchées ne peuvent pas être employées par la fabrique dans les six semaines qui suivent l'accouchement; sur leur demande, ce délai doit être porté à huit semaines. Elles ne peuvent pas être congédiées pendant ce temps. Sur simple avis, les femmes enceintes peuvent quitter temporairement leur travail ou rester absentes, et il n'est pas permis de les congédier pour cette raison. La législation future concernant l'assurance-maternité devra également prendre, si possible, en considération l'interdiction de travailler *avant* l'accouchement.

L'assurance-maternité contiendra également des dispositions sur les prestations dépassant celles de l'assurance-maladie pour la période précédant et suivant l'accouchement, pendant laquelle la femme n'est pas autorisée à travailler (2).

La prolongation de l'obligation de verser des prestations pour des raisons médicales (3) est réalisée par l'assurance-maladie, étant donné que l'accouchée, après les prestations spéciales accordées à la suite de l'accouchement, bénéficie des prestations ordinaires versées en cas de maladie.

Il n'existe actuellement aucune disposition légale formelle concernant l'obligation de prétendre aux soins d'accouchement fournis gratuitement par les communes ou autres institutions (4). Cette obligation est réglée en pratique d'après les principes de la surassurance, du fait que les prestations des institutions d'aide aux accouchées sont imputées sur les prestations d'assurance. La question sera probablement résolue dans une loi fédérale sur l'assurance-maternité.

(3.) Invalidité (§ 11).

L'assurance-invalidité n'existe en Suisse que pour les cas d'invalidité dus à des accidents ou des maladies professionnelles, en conformité des articles 76 et suivants de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Dans ces cas, l'assuré bénéficie d'une rente d'invalidité, si la continuation du traitement médical ne peut entraîner aucune amélioration de son état de santé et si l'accident provoque une incapacité de travail présumée permanente.

Conformément à l'article 34 *quater* de la constitution fédérale, une assurance-invalidité générale ne pourra être instituée qu'après la mise en vigueur de l'assurance-vieillesse et survivants. Cette dernière assurance n'existant pas encore, l'institution d'une assurance-invalidité ne peut être envisagée que pour une époque ultérieure. On ne manquera certainement pas à ce moment de prendre en considération les suggestions contenues dans la recommandation.

(4.) Vieillesse et décès du soutien de famille (§§ 12 et 13).

Selon l'article 34 *quater* de la constitution fédérale, la Confédération instituera une assurance-vieillesse et survivants. Elle a la possibilité de déclarer ces assurances obligatoires, soit d'une manière générale, soit pour certaines parties de la population. Actuellement, les autorités fédérales compétentes élaborent un projet de loi en vue de la création de ces assurances partielles et examinent en même temps les suggestions de la recommandation.

L'assurance-vieillesse publique est déjà réalisée dans une certaine mesure en Suisse puisque les cantons de Glaris, Appenzell Rh.-Ext. et Bâle-Ville ont adopté le système de l'assurance-vieillesse obligatoire, et que les cantons de Vaud et de Neuchâtel ont institué une assurance-vieillesse facultative avec subsides de l'Etat. En outre, l'idée d'une assurance-survivants a été partiellement réalisée, car, selon les articles 84 et suivants de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, des rentes de survivants sont prévues dans les cas de décès dus à un accident ou à une maladie professionnelle.

(5.) Chômage (§ 14).

La législation actuelle est fondée sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le

maintien de sa neutralité. Elle comprend deux arrêtés du Conseil fédéral, l'un du 14 juillet 1942 réglant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre, qui a surtout trait à l'assurance-chômage, l'autre du 23 décembre 1942 réglant l'aide aux chômeurs dans la gêne. Ces deux arrêtés ont été complétés par des dispositions d'exécution et des ordonnances du département de l'économie publique. Notons que la Suisse a ratifié les deux conventions internationales, la première concernant le chômage, la seconde assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations, sa législation étant conforme aux exigences de ces deux conventions.

En matière d'assurance-chômage, le délai d'attente ordinaire est d'un jour. Il ne doit être observé qu'une fois l'an (art. 20 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1942, modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1945, et 48 des dispositions d'exécution, révisé par l'ordonnance du département de l'économie publique du 24 août 1945). La législation suisse est donc conforme à la recommandation (1). Sont réservées les dispositions particulières concernant les professions saisonnières qui prévoient l'observation de délais d'attente spéciaux. De pareils délais ont été établis pour les travailleurs de l'industrie du bâtiment, de l'industrie hôtelière, des entreprises de chemins de fer et de navigation, les musiciens, les artistes de théâtre, le personnel militaire et d'autres professions saisonnières. Ils ont pour but de tenir compte dans une certaine mesure du risque prévisible de chômage inhérent à ces professions.

Le droit aux prestations de l'assurance-chômage prend fin dès que l'assuré a obtenu, au cours d'une année civile, 90 indemnités journalières pleines pour chômage complet (2). Cependant, au cours de quatre années civiles consécutives, les assurés ne peuvent obtenir plus de 315 indemnités journalières (art. 28 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1942 et 54 des dispositions d'exécution du 18 septembre 1942). A ces indemnités de l'assurance peuvent encore s'ajouter 90 allocations de l'aide aux chômeurs dans la gêne.

La notion du travail convenable est précisée par les articles 23, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1942, 45 et 81 des dispositions d'exécution du 18 septembre 1942. Aux termes de ces prescriptions, est en outre réputé convenable un travail à effectuer dans une autre profession ou hors du lieu de domicile, en tant que sont remplies les conditions prévues dans les dispositions précitées. Bien que la législation suisse ne fasse pas de distinction entre la période initiale suivant immédiatement le début du chômage et une période postérieure (chiffres 3 et 4 de la recommandation) et paraisse à cet égard plus rigoureuse que la recommandation, l'application de ces dispositions est conforme à la recommandation. Ainsi, les offices du travail doivent tenir compte de la situation particulière des personnes qui ont des charges de famille.

En résumé, on peut dire que la législation suisse en matière de chômage satisfait aux différents points de la recommandation.

(6.) Dépenses exceptionnelles (§ 15).

L'assistance ménagère (1) et l'indemnité globale pour les frais de layette (2) ne sont pas encore connues sous cette forme en Suisse; elles seront toutefois envisagées lors des délibérations relatives à une assurance-maternité.

Les suppléments spéciaux (3) et l'indemnité globale pour les frais funéraires (4) sont prévus, pour les assurés contre les accidents, par les articles 77 et 83 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Bien que la législation ne contienne aucune disposition à ce sujet, de nombreuses caisses-maladie reconnues ont institué l'assurance d'une indemnité funéraire. D'ailleurs, les suggestions de ce genre seront examinées en liaison avec la question générale de l'assurance-vieillesse et survivants.

(7.) Lésions résultant de l'emploi (§ 16).

En Suisse, tous les ouvriers et employés des entreprises énumérées dans l'article 60 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et l'article 60 *bis* de la loi de 1915 complétant cette loi sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels; les maladies professionnelles mentionnées dans l'article 68 sont assimilées aux « accidents professionnels ». Les dispositions de l'article 67 de la loi définissent les accidents professionnels et non professionnels.

L'accident survenant lorsque l'assuré se rend à son travail ou en revient (1) est considéré en Suisse comme un accident non professionnel.

La liste des substances (3 et 4) causant les « maladies professionnelles » est établie et modifiée, selon l'article 68 de la loi, par une ordonnance du Conseil fédéral, ce qui permet de la reviser et de la compléter facilement.

La période d'attente (5) n'est pas prévue dans la loi et serait inconciliable avec le système adopté par elle.

Une indemnité pour incapacité de travail (6 et 7) est prévue, de même qu'une rente d'invalidité (8) (art. 72 s. de la loi).

Le droit suisse ne connaît pas la possibilité d'obliger un assuré à changer son activité professionnelle (9). Cette suggestion sera examinée, bien que sa réalisation porte atteinte à la liberté du citoyen d'une façon pour nous inadmissible; aussi ne pourra-t-elle guère être prise en considération.

L'indemnité en capital (10) est prévue à l'article 82 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents; elle égale la valeur d'une rente constante ou décroissante courant pendant trois ans au maximum; elle est calculée sur la base du gain annuel de l'assuré, compte tenu de son état de santé et du degré de son incapacité de travail au moment de la fixation

de l'indemnité. La loi suisse prévoit aussi, sous une forme légèrement différente, la rente pour incapacité de travail partielle (11) (voir l'art. 78 de la loi susmentionnée). Toutefois, la loi ignore l'indemnité en capital pour la perte d'un membre déterminé ou de défiguration, même si aucune diminution de la capacité de travail n'a eu lieu (12). Cette suggestion pourrait être examinée lors d'une révision de la loi.

En Suisse, l'examen médical (13) n'est prescrit que pour les cas de silicose (voir l'arrêté du Conseil fédéral du 4 décembre 1944 instituant la prévention de la silicose). Aucune indemnité n'est prévue pour les cas de changement d'occupation. Une généralisation de cette prescription pourra être examinée pour l'avenir.

Comme le prévoit la recommandation (14), la rente d'invalidité est versée dès le moment où la continuation du traitement médical ne peut plus entraîner une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré et jusqu'à son décès.

Le droit suisse ne prévoit pas, pour le moment, d'autres prestations (15 et 16). Il est toutefois possible que de telles prestations soient envisagées au cours du développement que pourra recevoir par la suite le droit de l'assurance sociale. Jusqu'à présent, cette lacune n'a pas donné lieu à des difficultés.

Les indemnités en cas de décès (17 à 20) sont prévues sous forme de rentes de survivants. A cet égard, la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents dépasse les suggestions de la recommandation (voir art. 74 s.). La loi suisse est moins large sur un seul point: elle n'accorde en effet la rente aux enfants que jusqu'à l'âge de seize ans révolus. On examinera toutefois, dans le cadre des mesures pour la protection de la famille, si la rente aux enfants ne pourrait pas être versée, conformément à la recommandation, jusqu'à 18 ou 21 ans révolus.

Il n'est pas question, pour le moment, de prestations aux ayants cause d'un assuré victime d'un accident mortel (21). Cette suggestion sera examinée lors de l'institution de l'assurance-survivants.

B. Admission à l'assurance.

Le principe selon lequel toutes les personnes ayant une activité lucrative dépendante ou indépendante devraient être admises à l'assurance sociale (§ 17) n'a pas été entièrement appliqué dans les branches d'assurance sociale déjà existantes en Suisse. Il est vrai que tout citoyen suisse a le droit de faire partie d'une caisse-maladie, s'il remplit les conditions d'admission prévues dans les statuts, et que les caisses doivent admettre aux mêmes conditions les personnes de l'un et de l'autre sexe; mais seuls les ouvriers et employés des entreprises soumises à l'assurance obligatoire sont obligatoirement au bénéfice de l'assurance en cas d'accidents. Selon l'article 119 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents,

l'Assemblée fédérale peut fixer les conditions de l'assurance volontaire en cas d'accidents pour des tiers. Elle ne l'a pas fait jusqu'à présent, le besoin ne s'en étant pas fait sentir.

Quant à la question de généraliser l'assurance sociale, notons qu'il y a actuellement une tendance à déclarer l'assurance en cas de maladie obligatoire pour des groupements de personnes de plus en plus étendus et qu'on envisage de rendre obligatoire l'assurance-vieillesse et survivants.

L'obligation de l'employeur de déduire les cotisations d'assurance de ses ouvriers et employés de leur salaire et d'en verser le montant aux caisses d'assurance (§ 18) sera probablement inscrite dans les dispositions sur l'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'assurance en cas de maladie, l'article 2 de la loi de 1911 autorise les cantons à obliger les employeurs à veiller au payement des contributions de leurs employés obligatoirement assurés à des caisses publiques. Dans l'assurance en cas d'accidents, les primes pour les accidents professionnels et les primes pour les accidents non professionnels, ces dernières après déduction du subside fédéral, sont dues, par l'employeur, à la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents. Les primes payées par le chef d'entreprise pour les accidents professionnels sont retenues sur les salaires; de cette manière, le principe en question, en tant qu'il est compatible avec le système en vigueur et les règles établies, est déjà réalisé ou sur le point de l'être.

Dans l'assurance en cas de maladie, aussi bien que dans l'assurance en cas d'accidents, les mesures nécessaires ont été prises pour garantir un contrôle étendu (§ 19), et il est prévu également un système de contrôle efficace pour les autres branches d'assurance sociale à instituer.

Les idées relatives à l'assurance des personnes ayant une activité lucrative dépendante (§ 20) ou indépendante (§ 21), qui sont en rapport avec la généralisation de l'assurance sociale, ne pourront être prises en considération que lors de l'étude ultérieure des questions d'assurance sociale.

C. Prestations et primes d'assurance.

En ce qui concerne le taux des prestations dans l'assurance en cas de maladie (§§ 22 à 24, 1 et 2), la fixation du montant de l'indemnité de chômage est de la compétence des caisses; elle ne peut toutefois être inférieure à un franc par jour. Dans l'assurance en cas d'accidents, cette indemnité s'élève, dès le troisième jour après l'accident, à 80 pour cent du salaire dont l'assuré se trouve privé, y compris les allocations supplémentaires régulières. Le gain n'est compté que jusqu'à concurrence de 21 francs par jour. Par un arrêté du Conseil fédéral du 9 février 1945, pris en vertu des pouvoirs extraordinaires, le montant du gain en question a été porté provisoirement à 26 francs. Ainsi la solution suisse dépasse la recommandation.

Pour la fixation des prestations de l'assurance-maternité, on s'en tiendra dans la mesure du possible, lors de l'élaboration de la loi, à la recommandation (3). Les rentes d'invalidité (4) de l'assurance en cas d'accidents sont fixées à 70 pour cent du gain annuel de l'assuré. Si l'infirmité exige une surveillance et des soins particuliers, la rente peut être relevée jusqu'à concurrence de la totalité du gain annuel. Par cette disposition, le droit suisse dépasse la recommandation. Il n'existe pas en revanche d'augmentations spéciales pour charges de famille. Il est probable que, dans une prochaine assurance-vieillesse, et plus tard dans l'assurance-invalidité, les taux prévus par la recommandation seront dépassés.

La rente pour veuve (5) se monte, dans l'assurance en cas d'accidents, à 30 pour cent du gain annuel de l'assuré. Chaque enfant né ou à naître reçoit une rente de 15 pour cent du gain annuel de l'assuré. Il est ainsi satisfait aux propositions de la recommandation, dans la mesure où l'assurance-survivants est déjà instituée. Une assurance-survivants générale maintiendra probablement les taux mentionnés.

Dans l'assurance en cas d'accidents, la rente de l'orphelin, qui, selon la recommandation, ne devrait pas être inférieure à 20 pour cent du salaire moyen de l'ouvrier non qualifié (6), atteint 25 pour cent du gain annuel de l'assuré.

L'idée d'une augmentation des prestations, sous la forme de primes supplémentaires à la charge de l'assuré (7), est actuellement à l'étude, en liaison avec l'institution de l'assurance-vieillesse et survivants.

L'augmentation de la rente de vieillesse par suite du report de la retraite à une date ultérieure (8) sera aussi envisagée à cette occasion.

Selon l'article 77 de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, la rente d'invalidité dans l'assurance en cas d'accidents (9) est de 70 pour cent du gain annuel de l'assuré; ce taux dépasse également la recommandation. Les articles 76 et 77 de la loi prévoient que l'indemnité doit être versée normalement sous la forme d'une rente (10). La possibilité d'adaptation de la rente (11) est également garantie, mais uniquement en cas de changement dans l'évaluation de la capacité de travail et non pour des changements de salaire dans la branche considérée. Cette exigence peut être retenue pour examen.

Quant à la question de savoir dans quelle mesure les prestations de l'assurance peuvent être subordonnées au paiement des primes (§ 25), on peut disposer dans l'assurance en cas de maladie que les prestations commenceront à être versées trois mois au plus tard après le commencement du paiement des primes; en cela la solution suisse offre aux assurés plus d'avantages que ne le prévoit la recommandation (1).

Les prestations d'accouchement (2) peuvent être liées, selon l'article 14 de la loi, au fait d'avoir été affilié à une caisse durant au moins neuf mois sans interruption de plus de trois mois. Les autres points de la recomman-

dation seront examinés de plus près lors de l'élaboration de la loi sur l'assurance-maternité.

Les conditions relatives à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (3 et 4) seront également examinées en temps voulu.

La suspension des prestations pour défaut intentionnel de paiement des primes (5) est prévue dans l'assurance en cas de maladie dans ce sens que les caisses sont autorisées à suspendre les prestations en cas de retard du versement des primes par l'assuré. Pour l'assurance en cas d'accidents, une autre sanction dut être envisagée en vue d'assurer la perception régulière des primes; il faudra la maintenir. Vu le système particulier de l'assurance suisse en cas d'accidents, la solution proposée par la recommandation ne pourra entrer en ligne de compte.

Le texte de la recommandation en ce qui concerne la répartition des frais (§ 26) n'est pas aisément conciliable avec la législation suisse. Ces propositions ne peuvent pas, comme telles, servir de règle à la future législation, car elles s'inspirent de l'idée d'une assurance générale comprenant toutes les branches de l'assurance sociale. Or, en Suisse, quelques branches d'assurance spéciales ont été seules comprises dans la législation sur la matière, les autres branches étant destinées à s'y rattacher plus tard à titre d'assurances indépendantes, sans qu'il soit question, pour le moment, de les réunir dans un système d'ensemble. En outre, la solution suisse dépend partiellement de l'évolution historique de la législation sociale en général et du caractère particulier du pays.

Il en est de même de l'administration de l'assurance sociale (§ 27). A ce sujet, la recommandation préconise une assurance sociale générale, où toutes les branches seront coordonnées, administrées uniformément et contrôlées. Or il ne peut en être question pour le moment en Suisse. On ne peut pas encore dire s'il sera possible d'envisager une telle centralisation lorsque toutes les branches existeront.

II. ASSISTANCE PUBLIQUE

En Suisse, l'assistance publique complétant l'assurance sociale appartient essentiellement aux cantons et aux communes. Pour différents motifs, cette solution devra être maintenue à l'avenir. Le souci de laisser aux cantons les tâches qu'ils sont à même de remplir, et pour lesquelles ils se montrent plus qualifiés que l'Etat central, correspond à la structure fédérative et aux principes fondamentaux du droit public suisse. C'est en particulier vrai pour l'assistance publique. D'ailleurs, la Confédération ne se trouve actuellement pas en mesure, en particulier pour des raisons financières, d'accomplir des tâches nouvelles d'une telle importance. Mais si l'assistance publique doit rester l'affaire des cantons, il faut aussi laisser ces derniers libres de se prononcer sur les idées contenues dans la recommandation. Ajoutons que la Confédération a organisé l'assistance fédérale de guerre en vertu des pouvoirs extraordinaires conférés au Conseil fédéral.

Cependant, cette assistance n'a, par sa nature, qu'un caractère provisoire; elle sera abandonnée progressivement avec le retour aux conditions de vie normales.

Recommandation concernant la garantie des moyens d'existence et les soins médicaux pour les personnes congédiées des forces armées et services assimilés et des emplois de guerre. — Cette recommandation ne concerne pas notre pays. Nous n'avons donc pas à nous y arrêter.

Recommandation concernant les soins médicaux.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément aux règles de compétence de la constitution fédérale, les questions d'hygiène publique sont l'*affaire des cantons*. L'article 69 de la constitution donne à la Confédération uniquement le droit de prendre, par voie législative, les mesures destinées à lutter contre les maladies transmissibles, les maladies très répandues et les maladies particulièrement dangereuses. Il ne paraît pas opportun d'accorder à la Confédération des attributions plus étendues, car les cantons sont mieux placés pour s'occuper de la réglementation des questions sanitaires, qui sont de nature différente selon les besoins régionaux. En principe, chaque citoyen a la possibilité de s'assurer, en cas de maladie, les soins médicaux nécessaires (1 à 4), soit à ses frais, soit aux frais de l'assurance en cas de maladie ou aux frais des pouvoirs publics. Le domaine de la prophylaxie demande toutefois à être développé. Des mesures seront examinées à cette fin.

En revanche, la *Confédération* a le droit (art. 34 *bis* Cst.) d'instituer l'*assurance en cas de maladie* (5). Par la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, les caisses-maladie reconnues par la Confédération ont été chargées de l'exécution. Ces caisses doivent, en cas de maladie, assurer à leurs membres les soins médicaux et pharmaceutiques ou une indemnité journalière d'au moins un franc. Les cantons peuvent déclarer l'assurance-maladie obligatoire, soit d'une manière générale, soit pour certaines catégories de personnes. Les personnes indigentes et non assurées bénéficient des soins médicaux aux frais de l'assistance publique, dont la réglementation est de la compétence des communes.

L'assurance en cas de maladie s'applique d'une façon individuelle et d'après les principes de la mutualité (art. 3, 3^e al., de la loi). Par conséquent, les assurés payant les primes ont seuls droit aux prestations. La possibilité d'instituer des assurances de famille (6) est un point à examiner *de lege ferenda*. La participation obligatoire des cantons et, le cas échéant, des communes, au versement des primes est actuellement demandée, de même que l'obligation pour les employeurs de verser des quotes-parts en faveur de leurs ouvriers et employés, obligation qui fait défaut dans la législation actuelle.

II. CHAMP D'APPLICATION

L'institution d'une *assurance-maladie obligatoire* fédérale (8 à 10)^T pour toutes les personnes à ressources modestes constitue un des éléments d'une motion déposée au Conseil national. Quant à l'institution d'une *assurance obligatoire pour toute la population* (11), elle ne paraît pas réalisable, bien que la Confédération en ait le droit, en vertu de la constitution fédérale.

L'assurance en cas de maladie étant, en principe, une assurance individuelle, la législation ne fait aucune mention de l'*assurance de famille* (12). Cette dernière ne se rencontre que rarement dans la pratique. On la rencontre, par exemple, dans les caisses d'entreprises, mais les membres de la famille ne sont pas entièrement libérés de tout versement de primes. Une transformation de la législation dans ce sens est à l'étude.

Pour le moment, il est de la compétence des cantons — qui ont fait d'ailleurs partiellement usage de leur droit — d'allouer aux personnes indigentes un droit aux prestations d'assurance, tout en mettant le paiement des primes à la charge des pouvoirs publics (13). L'application générale de ce principe à tout le pays devrait se combiner avec l'introduction d'une assurance obligatoire fédérale réclamée par certains milieux.

Les personnes indigentes ne bénéficiant d'aucune assurance en cas de maladie (14) sont à la charge de l'assistance publique, à laquelle les médecins remettent leurs notes d'honoraires. Le principe de la mutualité a été abandonné en faveur d'une réduction des primes pour l'assurance des enfants (15, 16). L'exonération absolue du paiement des primes pour les enfants n'est possible que si toutes les cotisations sont supportées par les pouvoirs publics ou si elles sont englobées dans l'assurance de famille actuellement à l'étude.

Tandis que la législation en vigueur laisse aux caisses reconnues d'assurance en cas de maladie la faculté d'assurer un traitement médical et pharmaceutique ou une indemnité journalière en cas de maladie, on demande actuellement à la Confédération de déclarer obligatoire avant tout l'assurance pour *soins médicaux et pharmaceutiques en faveur des classes modestes de la population* (17).

Les cantons et les communes conservent le droit d'instituer, à côté de l'assurance en cas de maladie, un service de soins médicaux public et gratuit (18). Une modification des rapports réciproques actuels entre les deux institutions ne devrait pas être envisagée.

III. ORGANISATION ET COORDINATION AVEC LE SERVICE GÉNÉRAL DE SANTÉ

En ce qui concerne l'*étendue* du secours médical (19), l'assurance pour les soins médicaux et pharmaceutiques prévue dans la loi ne correspond pas tout à fait aux suggestions de la recommandation. Les prestations

obligatoires des caisses reconnues d'assurance en cas de maladie comprennent uniquement le traitement curatif de la maladie et non les soins préventifs. Une extension de la législation dans ce sens est actuellement à l'étude. Aucune objection de principe ne s'y oppose; il s'agit là exclusivement d'une question de capacité financière des caisses-maladie ou de l'importance d'une aide financière fournie, le cas échéant, par les pouvoirs publics.

Selon l'article 5 de la loi, chaque citoyen suisse a le droit de faire partie d'une caisse reconnue d'assurance en cas de maladie (20), sans qu'on puisse lui opposer le fait qu'il appartient à une confession religieuse ou à un parti politique déterminé.

L'étendue des soins médicaux et pharmaceutiques à accorder par les caisses d'assurance en cas de maladie (21) n'est pas déterminée dans la loi. Sont compris dans ces soins, selon les décisions de principe de l'autorité de surveillance et la pratique générale: le traitement par des médecins diplômés, y compris les bains et massages, s'ils sont effectués par le médecin lui-même, soit au cours de ses visites, soit dans des établissements. Les soins dentaires donnés par des dentistes ne sont pas compris dans les soins médicaux et pharmaceutiques; de même, le paiement des frais de traitement par les sages-femmes et les masseurs ne constitue pas une prestation obligatoire pour les caisses. Une augmentation des prestations à cet égard est particulièrement souhaitable, et l'on y tend d'une manière générale. Le paiement des frais de sage-femme sera considéré dans l'assurance-maternité en préparation comme une prestation obligatoire.

Pour ce qui est des soins pharmaceutiques, il est satisfait à la recommandation, étant donné que pratiquement les caisses prennent à leur charge tous les médicaments *nécessaires*. Toutefois, les lunettes, les prothèses, etc. n'y sont pas comprises et ne constituent pas une prestation obligatoire. Selon leur situation financière, certaines caisses se chargent, de leur propre gré, de ces frais. Les caisses en bonne posture accordent d'ailleurs volontairement des prestations supplémentaires dépassant les prestations légales obligatoires. D'autre part, certains cantons et communes ont imposé aux caisses des prestations supplémentaires obligatoires, en vue desquelles ils subventionnent généralement l'assurance.

En ce qui concerne la durée des soins médicaux et pharmaceutiques (22), la loi fédérale a choisi un système autre que celui que prévoit la recommandation: les caisses peuvent limiter leurs prestations à 180 jours pour une période de 360 jours consécutifs, si elles prennent les soins médicaux et pharmaceutiques entièrement à leur charge, ou à 270 jours pour une période de 360 jours consécutifs, si elles prennent les trois quarts des frais pour soins médicaux et pharmaceutiques à leur charge et laissent leurs membres en payer une partie.

Les membres d'une caisse qui sont assurés pour les soins médicaux et pharmaceutiques ont non seulement la faculté d'aller consulter à domicile

des médecins désignés (23), mais ils peuvent, de par la loi, choisir entre les médecins pratiquant au lieu de leur domicile ou aux environs. La réglementation suisse est donc en accord, en ce qui concerne les assurés, avec les principes fondamentaux de la recommandation.

La compétence législative en la matière appartenant aux cantons, il n'existe aucun service de soins médicaux uniforme en Suisse (24, 25); un transfert des attributions cantonales à la Confédération ne serait d'ailleurs pas indiqué.

Les frais provenant du logement et de la nourriture dans les hôpitaux et des soins spéciaux (26) ne peuvent, d'après les dispositions légales en vigueur, être mis à la charge des caisses-maladie. Une telle obligation est cependant considérée de nos jours comme une nécessité sociale, et l'on s'efforce d'y arriver.

La loi du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents ne contient que de rares dispositions se rapportant aux médecins (27 à 40). L'article 16 donne aux caisses le droit de passer, sur la base des tarifs, des conventions avec des médecins ou des associations de médecins et de confier exclusivement à ces médecins le traitement des assurés. Tout médecin pratiquant régulièrement depuis un an au moins sur le territoire où s'exerce l'activité de la caisse peut adhérer à ces conventions. De ce fait, le plus grand nombre possible de médecins sont mis à la disposition des assurés, tandis que, d'autre part, la caisse, par la conclusion de ces conventions, peut se réserver un certain droit de contrôle. Cette réglementation est appropriée en principe aux conditions spéciales de la Suisse. Lors d'une révision de la loi sur l'assurance en cas de maladie, il sera indiqué, toutefois, de préciser et compléter les dispositions concernant les rapports entre la caisse et le médecin. A vrai dire, il serait peu recommandable de limiter en Suisse l'initiative privée du corps médical, ni de diminuer la compétence des cantons en matière d'hygiène publique, ainsi que l'exigerait la recommandation.

L'article 37 de la loi prévoit, pour les contrées montagneuses et peu peuplées où les communications sont difficiles (41), une certaine aide financière constituée par une subvention supplémentaire accordée par la Confédération, en plus du subside ordinaire, aux membres des caisses-maladie domiciliés dans ces régions. En outre, la Confédération fournit des subsides aux institutions ayant pour but d'alléger les frais de soins médicaux et d'accouchement. Aucune loi fédérale n'oblige les caisses-maladie à supporter les frais de transport; elles peuvent toutefois les assumer de leur propre gré. Une pareille extension des prestations obligatoires devra être envisagée.

La législation actuelle ne contient aucune disposition sur les principes généraux d'une collaboration entre l'assurance sociale pour les soins médi-

caux et les institutions du service de santé officiel (42 à 45). La réglementation de ces rapports devrait être réglée par la pratique générale.

IV. GENRE DES SOINS MÉDICAUX

Les dispositions de l'article 21, 1^{er} alinéa, de la loi, selon lesquelles les médecins et pharmaciens porteurs du diplôme fédéral peuvent seuls donner des soins aux membres des caisses, garantissent aux assurés un traitement aussi bon que possible (46); la consultation, aux frais des caisses, de charlatans, etc. est aussi rendue impossible. La prescription de l'article 15 de la loi concernant le libre choix du médecin permet à chaque assuré de consulter son médecin de confiance (47). L'assuré a le droit de recourir aux soins d'un spécialiste, et il est permis de le choisir dans un rayon plus étendu que celui qui est imposé pour le choix du praticien de médecine générale. La réglementation suisse dépasse le cadre de la recommandation, car elle autorise en général sans réserve le changement du médecin (50), mais les caisses peuvent soumettre un tel changement à une autorisation préalable en cours de traitement. Des prestations supplémentaires volontaires de la caisse dépassant les prestations légales obligatoires, des traitements par des spécialistes, des soins hospitaliers (51 à 53) ne sont accordés, selon la pratique générale, que sur l'ordre du médecin traitant ou, le cas échéant, du médecin-conseil de la caisse. Le choix de l'hôpital (54) est libre en principe; le règlement interne de l'hôpital désigne d'ordinaire le médecin de l'établissement chargé de donner ses soins au malade. Cette réglementation s'est révélée satisfaisante pour la Suisse.

La rémunération des médecins (56 à 62) par les caisses-maladie assurant les frais médicaux et pharmaceutiques pour le traitement de leurs assurés a lieu pour chaque intervention médicale sur la base d'un tarif établi par les gouvernements cantonaux. A titre d'exception, les caisses publiques et obligatoires ont le droit, dans les contrées de montagne peu peuplées où les communications sont difficiles, de conclure avec certains médecins une convention leur assurant une indemnité annuelle et d'en exclure d'autres médecins.

Les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger les réclamations (63) des assurés contre le médecin traitant concernant la manière de traiter, de même que les réclamations des assurés contre la caisse, si les statuts de la caisse n'ont pas prévu une procédure spéciale. Cette réglementation a besoin d'être révisée, et l'on envisage la création de juridictions spéciales, moins onéreuses pour ce genre de litiges. Les contestations entre les caisses et les médecins ou les pharmaciens sont déférées en vertu de la loi à un tribunal arbitral cantonal, solution qui correspond à la recommandation.

La surveillance du personnel médical appartient aux cantons (64, 65); il n'est nullement nécessaire de centraliser cette surveillance.

Un certificat de capacité scientifique (66) est exigé pour l'exercice de la profession de médecin dans la pratique d'une caisse. Une formation spéciale pour les médecins employés par l'assurance sociale (67) n'est prévue nulle part. De même, l'admission comme médecin de caisse (68 à 74) n'exige pas d'autre condition que la possession du diplôme fédéral de médecin. Pour des raisons dépendant de la personne du médecin ou de son activité professionnelle, le tribunal arbitral cantonal peut interdire à un médecin le droit de traiter les membres d'une caisse d'assurance-maladie (art. 24 de la loi). La question d'exiger une meilleure formation technique pour pouvoir exercer une activité au service de l'assurance sociale, de même que la question d'adopter une pratique plus sévère et plus uniforme en matière d'exclusion, sont en discussion, en corrélation avec les autres sujets de revision.

V. FINANCEMENT

Etant donné que les caisses reconnues d'assurance en cas de maladie doivent être organisées d'après les principes de la mutualité, les assurés sont astreints au paiement de primes (75, 76) suffisamment élevées pour permettre aux caisses d'offrir toute sécurité quant à l'exécution de leurs engagements. La Confédération verse des subsides pour tous les assurés (art. 35 de la loi). On examine actuellement la question du remplacement de ce système par une participation en pour-cent de la Confédération aux dépenses des caisses d'assurance pour soins médicaux et pharmaceutiques, ainsi que l'introduction d'un système de primes tenant compte de la capacité financière des assurés.

En vertu des prescriptions légales en vigueur, les employeurs ne peuvent être astreints à payer une partie des primes (77); mais ils peuvent être chargés de la perception des primes pour toutes les personnes qu'ils emploient et qui sont obligatoirement assurées à une caisse publique. Une modification de cette réglementation est possible; elle sera proposée lors de la revision de la loi, de même que la prise en charge par les pouvoirs publics des primes d'assurance dues par des assurés indigents (78). Les autres principes sur le financement (79 à 83) qui sont contenus dans la recommandation seront également soumis à examen lors de la revision actuellement en préparation de la loi en vigueur, si tant est qu'ils soient conciliables avec le système suisse de l'assurance en cas de maladie (84 à 90) sont par conséquent exclus.

L'article 29 de la loi dispose que les caisses reconnues d'assurance en cas de maladie ne peuvent affecter leurs ressources qu'à des buts d'assurance (91). Une modification de ce principe ne paraît pas nécessaire, étant donné que les prestations d'assurance suffisent à peine à satisfaire les besoins les plus urgents de l'assurance proprement dite, sans qu'il puisse être question de faire des dépenses extraordinaires.

VI. CONTRÔLE ET GESTION

Ainsi qu'il ressort des explications fournies plus haut, il n'y a aucune raison de modifier pour le moment l'organisation existante, selon laquelle le service de santé, à l'exception de l'assurance en cas de maladie, est de la compétence des cantons (92 à 114). Les cantons et les communes sont plus aptes à accomplir ces tâches, car ils peuvent créer des institutions en rapport avec les besoins régionaux.

2. Politique sociale dans les territoires dépendants.

Recommandation concernant les normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants. — Cette recommandation s'adresse aux Etats membres qui ont des possessions coloniales; elle est donc sans objet pour la Suisse.

3. Organisation de l'emploi pendant la période transitoire.

Recommandation concernant l'organisation de l'emploi au cours de la transition de la guerre à la paix. — Cette recommandation a pour objet d'assurer le plein emploi des travailleurs, malgré les difficultés inhérentes au passage de l'économie de guerre à l'économie de paix. Les craintes éprouvées à ce sujet dans les milieux internationaux ne se sont pas révélées pleinement fondées. Certes, les pays qui ont participé à la guerre ont à résoudre des problèmes parfois très délicats pour adapter leur économie et leur marché du travail aux conditions nouvelles, mais on ne constate presque nulle part le chômage massif qu'on pouvait craindre. Au contraire, la main-d'œuvre commence à faire défaut dans plusieurs pays, alors que les grands travaux de reconstruction ont à peine débuté et que l'agriculture doit faire un effort considérable pour suffire aux besoins des populations affamées.

En Suisse, le problème ne se pose même pas, car il est dépassé par les événements; la période de transition s'est déroulée sans accroc, grâce à notre situation économique favorable. Les travailleurs qui ont perdu leur emploi par suite de la fin des hostilités étaient relativement moins nombreux que dans les pays belligérants: ils ont été absorbés sans peine par le marché du travail, la demande de main-d'œuvre étant très forte dans la plupart des catégories professionnelles. Dans les cas particuliers où des difficultés ont surgi, les offices du travail sont intervenus et ont généralement trouvé une solution, d'entente avec les autorités fédérales et les organismes professionnels; au besoin, les intéressés ont pu bénéficier de subsides leur permettant de parfaire leur formation professionnelle.

La plupart des mesures préconisées dans la recommandation intéressent presque exclusivement les Etats qui ont participé à la guerre et qui doivent maintenant s'occuper de faciliter la réintégration de grandes masses de travailleurs démobilisés dans la vie professionnelle. C'est ainsi que, sous

chiffre I, les gouvernements sont invités à réunir les informations nécessaires pour déterminer, d'une part, le nombre et les qualifications des travailleurs à reclasser pendant la période de transition de la guerre à la paix et, d'autre part, les possibilités de travail dont on pourrait disposer en leur faveur. Des enquêtes de ce genre ne répondent pour le moment à aucun besoin pour nous. Si elles devaient être nécessaires plus tard, par exemple en cas de chômage, les autorités pourraient y procéder sans peine, d'entente avec les offices du travail et les associations professionnelles intéressées. Quant au point II, il prévoit l'établissement d'un plan pour permettre l'adaptation de la démobilisation des forces armées aux besoins et aux possibilités du marché du travail. Comme on le sait, ce principe a été appliqué en Suisse, et notre marché du travail ne s'est pas ressenti des licenciements de troupes. Le point III a trait à la démobilisation et à la conversion des industries de guerre, ce qui n'intéresse pas notre pays. Le point IV propose diverses mesures destinées à faciliter le placement ou le recrutement des travailleurs; il y aurait lieu notamment d'inciter les employeurs et les travailleurs à faire le plus large usage des possibilités du service de l'emploi. Chez nous, l'activité des offices du travail et des services paritaires de placement ne cesse de se développer largement, avec l'appui des associations d'employeurs et de travailleurs, de sorte que les mesures préconisées ne paraissent pas répondre à un besoin immédiat. L'orientation professionnelle, dont traite le point V, est déjà très développée dans notre pays; à cet égard également, la recommandation ne présente guère d'intérêt pratique pour nous. Quant aux programmes de formation et de rééducation professionnelles qui sont exposés sous chiffre VI, la Suisse les a déjà réalisés dans toute la mesure requise par ses besoins; pour le surplus, il convient de remarquer que les mesures envisagées concernent essentiellement les pays ayant participé à la guerre. Sous chiffre VII, la recommandation prévoit une politique positive au sujet de la distribution régionale des industries et la diversité de l'activité économique, ainsi que des dispositions pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre. Ce chapitre intéresse surtout les grands Etats. Cependant, la Suisse possède déjà, dans l'ordonnance du 28 mai 1940 relative aux mesures tendant à équilibrer le marché du travail et à faciliter le perfectionnement professionnel des chômeurs, des dispositions permettant de faciliter les transferts de main-d'œuvre et, d'une manière générale, de soutenir toute mesure aidant à équilibrer le marché du travail. D'autres dispositions destinées à assurer la mobilité géographique de la main-d'œuvre en cas de chômage sont en préparation. Les questions traitées sous les points VIII, IX et X ne se posent pas pour la Suisse. Enfin, les dispositions à prendre pour régulariser l'emploi dans les industries où le travail est irrégulier en vue d'obtenir une pleine utilisation de la main-d'œuvre (point XI) ont déjà été étudiées et préparées par les autorités compétentes au titre de mesures relatives à la création de possibilités de travail.

On voit donc que, en tant qu'elles intéressent notre pays, les suggestions contenues dans cette recommandation sont déjà réalisées chez nous ou font partie du programme de mesures que les autorités fédérales et cantonales se proposent de mettre en vigueur dès que les circonstances l'exigeront.

Recommandation concernant le service de l'emploi. — Cette recommandation reprend d'une manière générale ce qui figurait déjà dans la convention internationale de 1919 concernant le chômage. Cette convention prévoyait l'établissement d'un « système de bureaux publics de placement gratuit placé sous le contrôle d'une autorité centrale ». Il s'agit maintenant de renforcer le service de placement en vue de favoriser l'élaboration et l'application d'une politique visant le plein emploi.

La Suisse possède un service public de placement bien organisé, qui répond aux besoins du pays et aux exigences formulées par la convention internationale de 1919. Toutefois, la législation fédérale qui lui sert de base ne répond plus entièrement aux conditions actuelles; elle devra être révisée et modernisée dans un avenir prochain. Il sera possible à cette occasion de corriger certaines imperfections et de combler les lacunes qui peuvent encore subsister. En outre, dès que les dispositions constitutionnelles nécessaires existeront, il conviendra de réglementer l'activité des bureaux privés de placement et de la coordonner étroitement avec celle du service public de placement.

Quant aux suggestions qui sortent des limites de la convention internationale de 1919, nous les avons pour la plupart déjà mises en pratique. A cet égard, la recommandation prévoit en substance que le service de l'emploi devrait disposer des moyens nécessaires pour connaître la situation du marché du travail, les possibilités d'emploi, les disponibilités de main-d'œuvre, et, d'une manière générale, pour se procurer toutes les informations qu'exige la poursuite d'une politique de plein emploi; de même, il devrait être chargé d'élaborer des méthodes propres à faciliter, le cas échéant, le transfert de travailleurs d'une profession ou d'une région à une autre. En outre, il devrait collaborer avec toutes les autorités dont l'activité affecte la situation du marché du travail, ainsi qu'avec les associations d'employeurs et de travailleurs en vue de contribuer à équilibrer l'offre et la demande de main-d'œuvre. Notre service public de placement a déjà la possibilité d'exercer cette activité et, quant aux moyens qui lui manquent encore, ils lui seront accordés dès que les circonstances l'exigeront. On peut donc dire que, dans l'ensemble, le service suisse de placement remplit parfaitement les conditions prévues par la recommandation et qu'il est à même d'accomplir sans difficultés particulières les diverses tâches dont il a été question.

Recommandation concernant l'organisation nationale des travaux publics. — Cette recommandation invite les Etats membres à élaborer des programmes de travaux publics à longue échéance, susceptibles d'être accélérés ou

ralentis selon l'état de l'emploi. Dans l'élaboration de ces programmes, les Etats membres devraient, autant que faire se peut, distinguer l'état de l'emploi dans chaque région, compte tenu des différentes catégories de main-d'œuvre disponible de la région. Les autorités locales devraient être informées le plus tôt possible par l'autorité centrale de l'étendue de l'aide financière qui leur sera accordée, afin d'être à même d'entreprendre sans retard la préparation de leurs plans et dispositions techniques.

La politique de travaux publics que nous avons adoptée en vue de créer des possibilités de travail — politique définie dans notre rapport intermédiaire du 20 mai 1944 sur les mesures préparatoires prises en vue de la création de possibilités de travail et réglée dans nos arrêtés des 29 juillet 1942 et 6 août 1943 — satisfait à tous égards à la recommandation. Aux termes de l'article 2 de notre arrêté du 29 juillet 1942, la Confédération dresse un plan général de lutte contre le chômage, comprenant les travaux et commandes ordinaires et extraordinaires de la Confédération, des cantons, des communes et d'autres corporations de droit public. Ce plan doit être établi pour une longue période et exécuté selon les nécessités du marché du travail. Dans l'exécution des travaux embrassés par ce plan général, il doit être tenu compte autant que possible — précise l'article 3 du même arrêté — de la profession, de la capacité physique, ainsi que du domicile des personnes à occuper. Il est, en outre, spécifié que, dans les périodes où la main-d'œuvre est presque entièrement occupée, les travaux publics non urgents et les travaux privés subventionnés doivent être ajournés. En concordance avec la suggestion faite par l'organisation internationale du travail au sujet du rythme selon lequel devraient s'exécuter les travaux, nous avons nommé un délégué aux possibilités de travail, qui est chargé de coordonner toutes les mesures prises dans ce domaine. Nous avons d'autre part recommandé à plusieurs reprises aux cantons de réserver leurs travaux publics aux temps de moindre emploi. S'il s'agit là de travaux ne devant pas être exécutés immédiatement, ils ne peuvent qu'à cette condition donner droit à la subvention fédérale. Il a aussi été dûment tenu compte de cette condition dans l'attribution des matériaux de construction contingentés. Les services de l'administration fédérale entrant en cause, les chemins de fer fédéraux, les chemins de fer privés, les entreprises hydro-électriques, les cantons et les communes ont établi des programmes de travaux à longue échéance qui sont susceptibles d'être adaptés aux fluctuations économiques. Une bonne partie de ces travaux sont prêts à être exécutés; leur couverture financière est assurée. En outre, des subventions fédérales pour travaux préparatoires sont allouées afin de stimuler la mise à pied d'œuvre.

Par notre arrêté du 7 octobre 1941 (régime financier applicable à la création de possibilités de travail et aux allocations pour perte de salaire), nous avons appelé le fonds de compensation des allocations pour perte de salaire à participer à la constitution des ressources nécessaires à la création

de possibilités de travail. Ce fonds rembourse aux cantons la moitié des subventions versées par eux pour cet objet et contribue, dans une proportion égale au quart de la subvention fédérale, à la dépense des travaux et commandes que les cantons font exécuter eux-mêmes. Notre arrêté du 29 juillet 1942 détermine les taux des subventions, de sorte que les cantons et les communes sont d'avance informés de l'aide financière qu'ils peuvent attendre de la Confédération. De plus, la banque nationale s'est déclarée prête à prolonger jusqu'à 5 ou 3 ans, suivant qu'elles sont ou non amortissables, les rescriptions qui lui sont remises par des banques pour le compte des cantons et des communes et qui ont trait à des ouvrages destinés à assurer du travail. Les banques sont de la sorte en mesure d'ouvrir pour les dépenses de cet ordre des crédits à moyen terme à des taux d'intérêt avantageux.

Nous vous prions de bien vouloir approuver nos explications.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 1^{er} avril 1946.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
KOBELT.

Le chancelier de la Confédération,
LEIMGRUBER.

ANNEXE I

**26^e SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DU TRAVAIL**

(Tenue à Philadelphie du 20 avril au 12 mai 1944.)

Déclaration adoptée par la conférence internationale du travail
au cours de sa vingt-sixième session.

**DÉCLARATION CONCERNANT LES BUTS ET OBJECTIFS DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

La conférence générale de l'organisation internationale du travail, réunie à Philadelphie en sa vingt-sixième session, adopte, ce dixième jour de mai 1944, la présente déclaration des buts et objectifs de l'organisation internationale du travail, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses membres.

I.

La conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'organisation, à savoir notamment:

- a. Le travail n'est pas une marchandise;
- b. La liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;
- c. La pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;

d. La lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation, et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

II.

Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la constitution de l'organisation internationale du travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la conférence affirme que:

- a. Tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur déve-

loppement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;

b. La réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale;

c. Tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental;

d. Il incombe à l'organisation internationale du travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier;

e. En s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'organisation internationale du travail, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées.

III.

La conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'organisation internationale du travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

a. La plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;

b. L'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;

c. Pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons;

d. La possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;

e. La reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique;

f. L'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets;

- g. Une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;
- h. La protection de l'enfance et de la maternité;
- i. Un niveau adéquat d'alimentation, de logement, et de moyens de récréation et de culture;
- j. La garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

IV.

Convaincue qu'une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde, nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la conférence promet l'entière collaboration de l'organisation internationale du travail avec tous organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

V.

La conférence affirme que les principes énoncés dans la présente déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.

ANNEXE II

Recommandations adoptées par la conférence internationale du travail au cours de sa vingt-sixième session.

RECOMMANDATION (N° 67) CONCERNANT LA GARANTIE DES MOYENS D'EXISTENCE

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,
convoquée à Philadelphie par le conseil d'administration du bureau
international du travail, et s'y étant réunie le 20 avril 1944 en sa vingt-
sixième session,

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la
garantie des moyens d'existence, question qui est comprise dans le
quatrième point à l'ordre du jour de la session,

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une
recommandation,

adopte, ce douzième jour de mai mil neuf cent quarante-quatre, la recom-
mandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur la garantie
des moyens d'existence, 1944:

considérant que la charte de l'Atlantique envisage « la collaboration
la plus complète entre toutes les nations dans le domaine économique en
vue de procurer à tous de meilleures conditions de travail, le progrès écono-
mique et la sécurité sociale »;

considérant que la conférence de l'organisation internationale du travail
a, par une résolution adoptée le 5 novembre 1941, appuyé ce principe de
la charte de l'Atlantique et promis la pleine collaboration de l'organi-
sation internationale du travail pour le traduire en actes;

considérant que la garantie des moyens d'existence est un élément
essentiel de la sécurité sociale;

considérant que l'organisation internationale du travail a encouragé le
développement de la garantie des moyens d'existence —

par l'adoption, par la conférence internationale du travail, de
conventions et recommandations traitant de la réparation des acci-
dents du travail et des maladies professionnelles, de l'assurance-
maladie, des prestations de maternité, de pensions de vieillesse, d'in-
validité et de décès, et de prestations de chômage,

par l'adoption, par les première et deuxième conférences du travail
des Etats d'Amérique, de résolutions constituant le code interaméri-
cain d'assurance sociale, la participation d'une délégation du conseil

d'administration à la première conférence interaméricaine de sécurité sociale, qui a adopté la déclaration de Santiago du Chili, et l'approbation, par le conseil d'administration, des statuts de la conférence interaméricaine de sécurité sociale instituée en qualité d'organe permanent de collaboration entre les administrations et institutions de sécurité sociale, agissant de concert avec le bureau international du travail, et

par la participation du bureau international du travail, à titre de conseiller, à l'élaboration de régimes d'assurance sociale dans nombre de pays et par d'autres mesures;

considérant que certains membres n'ont pas pris les mesures qui sont de leur compétence pour promouvoir le bien-être et le développement de leur peuple bien que leur besoin de normes plus avancées de travail, d'avancement économique et de sécurité sociale soient des plus grands;

considérant qu'il est hautement désirable que ces membres prennent aussitôt que possible les mesures nécessaires pour arriver aux normes minima internationales et pour développer ces normes;

considérant qu'il est d'ores et déjà désirable d'adopter de nouvelles mesures pour réaliser la garantie des moyens d'existence par l'unification ou la coordination des régimes d'assurance sociale, par l'extension de ces régimes à tous les travailleurs et à leurs familles, y compris la population rurale et les travailleurs indépendants, et par l'élimination d'injustes anomalies;

considérant que la formulation de certains principes généraux que devraient observer les membres de l'organisation en mettant en œuvre leur régime de garantie des moyens d'existence dans cet esprit sur la base des conventions et recommandations existantes, en attendant l'unification et l'amplification des dispositions desdites conventions et recommandations, contribuera à cette fin;

la conférence:

- a. Recommande aux membres de l'organisation d'appliquer progressivement les principes directeurs de caractère général suivants, aussi rapidement que leurs conditions nationales le permettront, en mettant en œuvre leurs régimes de garantie des moyens d'existence afin d'appliquer le cinquième principe de la charte de l'Atlantique, et de présenter au bureau international du travail, selon ce que décidera le conseil d'administration, des rapports sur les mesures prises pour donner effet auxdits principes directeurs;
- b. Attire l'attention des membres de l'organisation sur les suggestions pour l'application de ces principes directeurs soumises à la conférence, contenues dans l'annexe à la présente recommandation.

Principes directeurs

BASES

1. Tout régime de garantie des moyens d'existence devrait soulager le besoin et prévenir l'indigence, en rétablissant jusqu'à un niveau raisonnable les moyens d'existence perdus en raison de l'incapacité de travailler (y compris la vieillesse) ou d'obtenir un emploi rémunérateur ou en raison du décès du soutien de famille.

2. La garantie des moyens d'existence devrait être établie, autant que possible, sur la base de l'assurance sociale obligatoire, les assurés remplissant les conditions exigées ayant droit, en considération des cotisations payées à une institution d'assurance, à des prestations payables selon des taux et dans les éventualités fixés par la loi.

3. Il devrait être satisfait par l'assistance sociale aux besoins non couverts par l'assurance sociale obligatoire; certaines catégories de personnes, notamment les enfants à charge et les invalides, vieillards et veuves indigents, devraient avoir droit à des allocations d'un montant raisonnable selon un barème établi.

4. Une assistance sociale appropriée aux nécessités de chaque cas devrait être fournie à toutes autres personnes dans le besoin.

ASSURANCE SOCIALE

5. Les éventualités couvertes par l'assurance sociale obligatoire devraient embrasser toutes les éventualités dans lesquelles un assuré est empêché de gagner sa subsistance en raison d'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi rémunéré, ou décède, laissant une famille à charge, et comprendre certaines éventualités connexes qui se produisent couramment et constituent une charge excessive pour les revenus limités, en tant qu'elles ne sont pas couvertes d'une autre manière.

6. Une réparation devrait être fournie en cas d'incapacité de travail et en cas de décès résultant de l'emploi.

7. Afin que les prestations fournies par l'assurance sociale soient étroitement adaptées à la diversité des besoins, les éventualités couvertes devraient être classées comme suit:

- a. Maladie;
- b. Maternité;
- c. Invalidité;
- d. Vieillesse;
- e. Décès du soutien de famille;
- f. Chômage;
- g. Dépenses exceptionnelles;
- h. Lésions (blessures ou maladies) résultant de l'emploi.

Toutefois, il ne peut y avoir cumul entre les prestations d'invalidité, de vieillesse et de chômage.

8. Des prestations supplémentaires pour chacun des deux premiers enfants devraient être ajoutées aux prestations payables en remplacement des gains perdus, des mesures en faveur des autres enfants pouvant être prises au moyen d'allocation familiales imputables sur les fonds publics ou provenant de systèmes contributifs.

9. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de maladie est la perte du gain en raison d'abstention de travail, nécessitée pour des raisons médicales par une maladie ou blessure à l'état aigu, exigeant un traitement médical ou une surveillance médicale.

10. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de maternité est la perte de gain en raison d'abstention de travail pendant des périodes fixées, avant et après les couches.

11. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations d'invalidité est l'incapacité d'exercer une occupation comportant une rémunération appréciable en raison d'un état chronique, dû à une maladie ou à une blessure, ou de la perte d'un membre ou d'une fonction.

12. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de vieillesse est l'accomplissement d'un âge déterminé, qui serait l'âge auquel les individus deviennent normalement inaptes à un travail efficace, l'incidence de la maladie et de l'invalidité se fait lourdement sentir et le chômage éventuel menace de devenir permanent.

13. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de décès est la perte de moyens d'existence qui est présumée avoir été subie par les personnes à charge à la suite du décès du chef de famille.

14. L'éventualité qui devrait donner lieu à des prestations de chômage est la perte de gain résultant soit du chômage d'un assuré qui est ordinairement employé, est apte à un emploi régulier dans quelque occupation et est en quête d'un emploi convenable, soit d'un chômage partiel.

15. Des prestations devraient être fournies pour faire face à des dépenses exceptionnelles nécessitées dans les cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement.

16. L'éventualité qui devrait donner lieu à réparation d'une lésion résultant de l'emploi est le traumatisme ou la maladie résultant de l'emploi, non provoqués délibérément ou par une faute grave et intentionnelle de la victime, et entraînant une incapacité temporaire ou permanente ou le décès.

17. L'assurance sociale devrait accorder sa protection, dans les éventualités auxquelles ils sont exposés, à tous les salariés et travailleurs indépendants, ainsi qu'aux personnes à leur charge, à l'égard desquelles il est possible:

- a. De percevoir des cotisations sans frais d'administration disproportionnés, et
- b. De payer des prestations avec la coopération nécessaire des services médicaux et services de l'emploi et en prenant toutes précautions contre les abus.

18. L'employeur devrait être chargé de la perception des cotisations pour toutes les personnes qu'il emploie et autorisé à déduire de leurs salaires, à l'occasion de la paye, les montants dont ils sont redevables.

19. En vue de faciliter la bonne administration des prestations, des mesures devraient être prises pour la tenue de pièces justificatives du paiement des cotisations, pour l'adoption de moyens aisés de constater l'existence des éventualités ouvrant droit aux prestations et pour une organisation parallèle des services médicaux et services de l'emploi exerçant des fonctions préventives et curatives.

20. Les salariés devraient être assurés contre l'ensemble des éventualités couvertes par l'assurance sociale, aussitôt que la perception de cotisations à leur égard pourra être organisée et que les arrangements nécessaires pourront être pris pour l'administration des prestations.

21. Les travailleurs indépendants devraient être assurés contre les éventualités d'invalidité, de vieillesse et de décès dans les mêmes conditions que les salariés, aussitôt que la perception de cotisations à leur égard pourra être organisée. Il conviendrait d'envisager la possibilité de les assurer aussi pour les cas de maladie et de maternité nécessitant l'hospitalisation, de maladie ayant duré plusieurs mois et pour les cas de dépenses extraordinaires entraînées par la maladie, la maternité, l'invalidité ou le décès.

22. Les prestations devraient remplacer les gains perdus, les charges familiales étant dûment prises en considération, jusqu'au niveau le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre sans affaiblir la volonté de reprendre le travail, si cette reprise est possible, et sans imposer aux groupes producteurs des charges si lourdes que le rendement et l'emploi s'en trouvent entravés.

23. Les prestations devraient être proportionnées aux gains antérieurs sur la base desquels l'assuré a cotisé. Toutefois, la fraction du gain en excédent du gain usuel des travailleurs qualifiés pourrait être négligée dans la détermination des taux de prestations ou de fractions de ces prestations imputées sur des ressources autres que les cotisations de l'assuré.

24. Des prestations à taux fixe peuvent convenir aux pays où la population peut se procurer de manière satisfaisante et économique une protection supplémentaire au moyen de l'assurance facultative. Ces prestations devraient être proportionnées aux gains des travailleurs non qualifiés.

25. Le droit aux prestations autres que la réparation des lésions résultant de l'emploi devrait être subordonné à des conditions de cotisation permettant de vérifier que le statut normal du requérant est bien celui de salarié ou de travailleur indépendant et de maintenir une régularité satisfaisante dans le paiement des cotisations; toutefois, l'assuré ne pourra être déchu du droit aux prestations en raison du fait que l'employeur a négligé de percevoir régulièrement les cotisations payables pour lui.

26. Les frais de prestations, y compris les frais d'administration, devraient être répartis entre les assurés, les employeurs et les contribuables dans des conditions équitables pour les assurés et propres à épargner des charges trop lourdes aux assurés de ressources modestes et à éviter toute perturbation à la production.

27. La gestion des assurances sociales devrait être unifiée ou coordonnée dans un système général de services de sécurité sociale et les cotisants devraient être représentés par l'entremise de leurs organisations aux organes qui arrêtent ou conseillent les lignes générales de la gestion et qui présentent des projets législatifs ou établissent les règlements.

ASSISTANCE SOCIALE

28. La société devrait normalement coopérer avec les parents par des mesures générales d'assistance destinées à assurer le bien-être des enfants à charge.

29. Les invalides, les vieillards et les veuves qui ne bénéficient d'aucune prestation d'assurance sociale parce qu'eux-mêmes ou leurs conjoints, selon le cas, n'étaient pas obligatoirement assurés, et dont les revenus ne dépassent pas un niveau fixé devraient bénéficier d'allocations spéciales de subsistance à des taux prescrits.

30. Des allocations suffisantes en espèces, ou partie en espèces et partie en nature, devraient être fournies à toutes personnes dans le besoin, lorsqu'il n'y a pas lieu à internement en vue de soins correctifs.

Annexe (*).

PRINCIPES DIRECTEURS ACCOMPAGNÉS DE SUGGESTIONS POUR LEUR APPLICATION

BASES

1. Tout régime de garantie des moyens d'existence devrait soulager le besoin et prévenir l'indigence, en rétablissant jusqu'à un niveau raisonnable les moyens d'existence perdus en raison de l'incapacité de travailler (y compris la vieillesse) ou d'obtenir un emploi rémunérateur ou en raison du décès du soutien de famille.

(*) Les paragraphes en italique constituent les principes directeurs d'un caractère général et les alinéas constituent les suggestions d'application.

2. *La garantie des moyens d'existence devrait être établie, autant que possible, sur la base de l'assurance sociale obligatoire, les assurés remplissant les conditions exigées ayant droit, en considération des cotisations payées à une institution d'assurance, à des prestations payables selon des taux et dans les éventualités fixés par la loi.*

3. *Il devrait être satisfait par l'assistance sociale aux besoins non couverts par l'assurance sociale obligatoire ; certaines catégories de personnes, notamment les enfants à charge et les invalides, vieillards et veuves indigents, devraient avoir droit à des allocations d'un montant raisonnable selon un barème établi.*

4. *Une assistance sociale appropriée aux nécessités de chaque cas devrait être fournie à toutes autres personnes dans le besoin.*

I. ASSURANCE SOCIALE

A. Eventualités couvertes.

Champ des éventualités couvertes.

5. *Les éventualités couvertes par l'assurance sociale obligatoire devraient embrasser toutes les éventualités dans lesquelles un assuré est empêché de gagner sa subsistance en raison d'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi rémunérateur, ou décède, laissant une famille à charge, et comprendre certaines éventualités connexes qui se produisent couramment et constituent une charge excessive pour les revenus limités, en tant qu'elles ne sont pas couvertes d'une autre manière.*

6. *Une réparation devrait être fournie en cas d'incapacité de travail et en cas de décès résultant de l'emploi.*

7. *Afin que les prestations fournies par l'assurance sociale soient étroitement adaptées à la diversité des besoins, les éventualités couvertes devraient être classées comme suit :*

- a. *Maladie ;*
- b. *Maternité ;*
- c. *Invalidité ;*
- d. *Vieillesse ;*
- e. *Décès du soutien de famille ;*
- f. *Chômage ;*
- g. *Dépenses exceptionnelles ;*
- h. *Lésions (blessures ou maladies) résultant de l'emploi.*

Toutefois, il ne peut y avoir cumul entre les prestations d'invalidité, de vieillesse et de chômage.

8. *Des prestations supplémentaires pour chacun des deux premiers enfants devraient être ajoutées aux prestations payables en remplacement des gains perdus, des mesures en faveur des autres enfants pouvant être prises au moyen d'allocations familiales imputables sur les fonds publics ou provenant de systèmes contributifs.*

Maladie.

9. *L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de maladie est la perte de gain en raison d'abstention de travail, nécessité pour des raisons médicales par une maladie ou blessure à l'état aigu, exigeant un traitement médical ou une surveillance médicale.*

1. La nécessité de s'abstenir de travailler devrait, en règle générale, être appréciée par rapport à l'occupation que l'assuré exerçait antérieurement et qu'il peut être présumé reprendre.

2. Les prestations peuvent ne pas être versées pour les quelques premiers jours d'une période de maladie; toutefois, en cas de rechute dans les quelques mois suivants, il ne devrait pas être imposé de nouveau délai de carence.

3. Il serait préférable que le service des prestations soit continué jusqu'à ce que le bénéficiaire soit en état de reprendre son travail, décède ou soit atteint d'invalidité. Toutefois, s'il est jugé nécessaire de limiter la durée des prestations, la période maximum ne devrait pas être inférieure à vingt-six semaines pour un même cas et des mesures devraient être prises pour prolonger la durée des prestations dans le cas de maladies spécifiées, telles que la tuberculose, qui comportent fréquemment, bien que curables, une longue période de maladie. Toutefois, lors de la mise en vigueur d'un système d'assurance, il sera peut-être nécessaire de prévoir une période plus courte que vingt-six semaines.

Maternité.

10. *L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de maternité est la perte de gain en raison d'abstention de travail pendant des périodes fixées, avant et après les couches.*

1. Toute femme devrait avoir le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines, et aucune femme ne devrait être autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches.

2. Durant ces périodes, des prestations de maternité devraient être payées.

3. L'abstention de travail pour des périodes plus longues ou en d'autres occasions pourrait être désirable pour des raisons médicales, en considération de l'état physique de la bénéficiaire ainsi que des exigences de son travail; durant ces périodes, des prestations de maladie devraient être payées.

4. Le paiement de prestations de maternité pourra être subordonné à l'utilisation par la bénéficiaire des services sanitaires mis à sa disposition pour elle et son enfant.

Invalidité.

11. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations d'invalidité est l'incapacité d'exercer une occupation comportant une rémunération appréciable en raison d'un état chronique dû à une maladie ou à une blessure, ou de la perte d'un membre ou d'une fonction.

1. Les personnes de capacité réduite devraient être tenues d'entreprendre toute occupation qui serait indiquée pour elles, en tenant compte des forces et aptitudes qui leur restent, de leur expérience antérieure et des possibilités de formation à leur portée.

2. Les personnes pour lesquelles de telles occupations seraient indiquées, sans qu'il puisse en être trouvé, et les personnes qui suivent un cours de formation devraient recevoir une indemnité temporaire d'invalidité, une indemnité de formation ou, si elles remplissent les conditions exigées par ailleurs, une indemnité de chômage.

3. Les personnes pour lesquelles aucune occupation de cette nature ne serait indiquée devraient recevoir une indemnité d'invalidité.

4. Les bénéficiaires dont l'incapacité permanente à exercer régulièrement une occupation lucrative a été confirmée devraient être autorisés à ajouter aux prestations d'invalidité qu'ils reçoivent des gains occasionnels d'un faible montant.

5. Lorsque le taux de la prestation d'invalidité est fonction des gains antérieurs de l'assuré, le droit à prestations devrait être admis si la personne de capacité réduite n'est pas en état de s'assurer par un effort ordinaire au moins un tiers du gain normal qu'obtiennent dans sa branche d'occupation antérieure les personnes physiquement saines ayant la même formation.

6. Les prestations d'invalidité devraient être payées à partir de la date de cessation des prestations de maladie, pour toute la durée de l'invalidité; toutefois, lorsque le bénéficiaire atteindra l'âge auquel le bénéfice des prestations de vieillesse peut être invoqué, celles-ci pourraient remplacer les prestations d'invalidité.

Vieillesse.

12. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de vieillesse est l'accomplissement d'un âge déterminé, qui serait l'âge auquel les individus deviennent normalement inaptes à un travail efficace, l'incidence de la maladie et de l'invalidité se fait lourdement sentir et le chômage éventuel menace de devenir permanent.

1. L'âge minimum auquel le bénéfice des prestations de vieillesse peut être invoqué devrait être fixé à soixante-cinq ans pour les hommes et à soixante ans pour les femmes, au plus tard. Toutefois l'âge de la retraite peut être avancé pour certaines personnes qui auraient été occupées pendant de longues années à des travaux pénibles et insalubres.

2. Le paiement des prestations de vieillesse pourra, si la prestation de base peut être considérée comme suffisante pour assurer la subsistance, être subordonné à l'abandon de tout travail régulier dans une occupation lucrative; si cet abandon est exigé, la jouissance de gains occasionnels d'un montant relativement faible ne devrait pas entraîner l'exclusion du droit aux prestations de vieillesse.

Décès du soutien de famille.

13. L'éventualité qui devrait donner lieu à prestations de décès est la perte de moyens d'existence qui est présumée avoir été subie par les personnes à charge à la suite du décès du chef de famille.

1. Les prestations de décès devraient être payées: *a.* à la veuve de l'assuré; *b.* pour les enfants, enfants du conjoint, enfants adoptifs et (sous la réserve qu'ils aient été inscrits antérieurement comme personnes à charge) enfants illégitimes d'un assuré ou d'une assurée qui les entretenait, et *c.* dans les conditions déterminées par la législation nationale à une femme non mariée avec laquelle le décédé cohabitait.

2. Les prestations pour veuve devraient être payées à la veuve qui a la charge d'un enfant au titre duquel sont dues des prestations pour enfants ou qui, au décès de son conjoint ou postérieurement, est invalide ou a atteint l'âge minimum auquel le bénéficiaire des prestations de vieillesse peut être invoqué; la veuve qui ne remplit aucune de ces conditions devrait bénéficier de prestations pour veuve pendant une période minimum de quelques mois, et ensuite si elle n'a pas d'emploi, jusqu'à ce qu'un emploi convenable puisse lui être offert, après formation lorsqu'il y aura lieu.

3. Les prestations pour enfant devraient être payées au titre d'un enfant qui n'a pas dépassé l'âge de fin de scolarité, ou, s'il poursuit ses études générales ou professionnelles, de moins de dix-huit ans.

Chômage.

14. L'éventualité qui devrait donner lieu à des prestations de chômage est la perte de gain résultant soit du chômage d'un assuré qui est ordinairement employé, est apte à un emploi régulier dans quelque occupation et est en quête d'un emploi convenable, soit d'un chômage partiel.

1. Les prestations peuvent ne pas être versées pour les quelques premiers jours d'une période de chômage, comptés à partir de la date de la demande de prestations; toutefois en cas de nouveau chômage dans les quelques mois suivants, il ne devrait pas être imposé de nouveau délai de carence.

2. Le service des prestations devrait continuer jusqu'à ce qu'un emploi convenable soit offert à l'assuré.

3. Durant la période initiale, fixée équitablement selon les circonstances du cas, seuls devraient être considérés comme emplois convenables :

- a. Un emploi dans la branche d'occupation ordinaire de l'assuré, ne comportant pas de changement de résidence et payé au taux de salaire en vigueur, fixé par convention collective lorsque celle-ci est applicable, ou
- b. Un autre emploi acceptable pour l'assuré.

4. Après l'expiration de la période initiale :

- a. Un emploi comportant un changement d'occupation pourra être considéré comme convenable s'il peut raisonnablement être offert à l'assuré, en tenant compte de ses forces, de ses aptitudes, de son expérience antérieure et des possibilités de rééducation à sa portée;
- b. Un emploi comportant un changement de résidence pourra être considéré comme convenable s'il peut être fourni au nouveau lieu de résidence un logement convenable;
- c. Un emploi dans des conditions moins favorables que l'assuré n'en obtenait habituellement dans sa branche d'occupation et sa région de résidence ordinaires pourra être considéré comme convenable si les conditions offertes correspondent aux normes généralement observées dans la branche d'occupation et la région où l'emploi est offert.

Dépenses exceptionnelles.

15. *Des prestations devraient être fournies pour faire face à des dépenses extraordinaires nécessitées par des cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, à moins qu'il n'y soit pourvu autrement.*

1. L'assistance ménagère nécessaire devrait être fournie ou une prestation payée pour la louer, durant l'hospitalisation d'une mère d'enfants à charge, si elle est assurée ou épouse d'un assuré et ne reçoit pas de prestation en remplacement de son gain.

2. Il devrait être payé une somme globale en cas d'accouchement aux femmes assurées et aux épouses des assurés pour les frais de layette et dépenses similaires.

3. Il devrait être payé un supplément spécial aux bénéficiaires de prestations d'invalidité ou de vieillesse auxquels une assistance constante est nécessaire.

4. Il devrait être payé une somme globale au décès d'un assuré, du conjoint ou d'un enfant à charge de l'assuré, pour les frais funéraires.

Lésions résultant de l'emploi.

16. *L'éventualité qui devrait donner lieu à réparation d'une lésion résultant de l'emploi est le traumatisme ou la maladie résultant de l'emploi non*

provoqués délibérément ou par une faute grave et intentionnelle de la victime, et entraînant une incapacité temporaire ou permanente ou le décès.

1. Les lésions résultant de l'emploi doivent être interprétées de manière à comprendre les accidents survenant lorsque l'assuré se rend au lieu de son travail ou en revient.

2. Lorsqu'il sera dû une réparation pour lésion résultant de l'emploi, les dispositions précédentes devraient être sujettes à des modifications appropriées selon les indications des paragraphes suivants.

3. Toute maladie dont seules les personnes employées dans certaines branches d'occupation sont fréquemment atteintes ou qui consiste en une intoxication causée par des substances utilisées dans certaines branches d'occupation devrait, si la personne atteinte d'une telle maladie était employée dans une de ces branches d'occupation, être présumée d'origine professionnelle et donner lieu à réparation.

4. Une liste des maladies présumées d'origine professionnelle devrait être établie et, en certaines occasions, soumise à révision par une procédure simple.

5. En fixant la période minimum d'emploi, dans une branche d'occupation déterminée, qui sera exigée pour établir la présomption d'une maladie d'origine professionnelle et la période maximum pendant laquelle la présomption d'origine professionnelle restera valide après la cessation de l'emploi, il y aurait lieu de prendre en considération la durée nécessaire pour que la maladie se contracte et se manifeste.

6. Une réparation d'incapacité temporaire devrait être accordée dans des conditions semblables à celles qui régissent le paiement des prestations de maladie.

7. Il conviendrait d'envisager la possibilité de payer une réparation dès le premier jour d'une incapacité temporaire si celle-ci se prolonge au delà du délai de carence.

8. Une réparation d'incapacité permanente devrait être accordée pour la perte ou la réduction de la capacité de gain, due à la perte d'un membre ou d'une fonction ou à un état chronique résultant d'une lésion ou d'une maladie.

9. L'assuré atteint d'incapacité permanente devrait être tenu de reprendre un emploi dans une branche d'occupation qui serait indiquée pour lui, en tenant compte des forces et aptitudes qui lui restent, de son expérience antérieure et des possibilités de rééducation à sa portée.

10. S'il ne peut lui être offert aucun emploi de cette nature, il devrait recevoir une réparation d'incapacité absolue sur une base définitive ou provisoire.

11. S'il peut lui être offert un emploi de cette nature, mais que le montant qu'il est capable de gagner par un effort ordinaire dans l'emploi soit sensiblement inférieur à celui qu'il aurait vraisemblablement gagné s'il n'avait été atteint de la blessure ou de la maladie, il devrait recevoir une réparation d'incapacité partielle proportionnelle à la différence de la capacité de gain.

12. Il conviendrait d'envisager la possibilité de payer une réparation convenable dans tout cas de perte d'un membre ou d'une fonction ou de défiguration, même lorsque aucune réduction de capacité de travail ne peut être prouvée.

13. Les travailleurs exposés au risque d'une maladie professionnelle à évolution lente devraient être examinés périodiquement et ceux pour lesquels un changement d'occupation paraîtrait indiqué devraient être admis à bénéficier d'une réparation.

14. La réparation de l'incapacité permanente, soit absolue, soit partielle, devrait être payée à partir de la date à laquelle cesse la réparation de l'incapacité temporaire pour toute la durée de l'incapacité permanente.

15. Les bénéficiaires d'une réparation d'incapacité permanente et partielle devraient être admis au bénéfice d'autres prestations sous les mêmes conditions que les travailleurs physiquement sains, dans les cas où les taux de ces prestations sont fonction des gains antérieurs de l'assuré.

16. Dans les cas où les taux de ces prestations ne seraient pas fonction des gains antérieurs de l'assuré, il pourrait être fixé un maximum pour le taux combiné de la réparation et des autres prestations.

17. La réparation en cas de décès devrait, sous réserve des dispositions des alinéas suivants, être payée aux ayants droit qui seraient par ailleurs qualifiés pour bénéficier des prestations de décès.

18. La veuve devrait bénéficier de la réparation pour toute la durée de son veuvage.

19. Les enfants devraient bénéficier de la réparation jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ou vingt-et-un ans s'ils poursuivent leurs études générales ou professionnelles.

20. Il y aurait lieu de prévoir l'admission d'autres membres de la famille du décédé, qui étaient à sa charge, au bénéfice de la réparation, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la veuve et des enfants.

21. Les ayants droit d'un assuré atteint d'une incapacité permanente des deux tiers ou plus, qui décède pour des causes autres que l'effet de la lésion résultant de l'emploi, devraient avoir droit aux prestations de décès de base, que l'assuré ait ou non, à la date de son décès, rempli les conditions de cotisation auxquelles est subordonné le bénéfice de ces prestations.

B. Admission à l'assurance.

Catégories de personnes à admettre.

17. *L'assurance sociale devrait accorder sa protection, dans les éventualités auxquelles ils sont exposés, à tous les salariés et travailleurs indépendants, ainsi qu'aux personnes à leur charge, à l'égard desquelles il est possible :*

- a. *De percevoir des cotisations sans frais d'administration disproportionnés, et*
- b. *De payer des prestations avec la coopération nécessaire des services médicaux et services de l'emploi et en prenant toutes précautions contre les abus.*

1. Les épouses à charge (c'est-à-dire les épouses qui n'appartiennent pas à la catégorie des salariés ou à celles des travailleurs indépendants) et les enfants à charge (c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas dépassé l'âge de fin de scolarité, ou les personnes de moins de dix-huit ans poursuivant des études générales ou professionnelles) devraient être protégés en vertu de l'assurance du soutien de famille.

Perception des cotisations.

18. *L'employeur devrait être chargé de la perception des cotisations pour toutes les personnes qu'il emploie et autorisé à déduire de leurs salaires, à l'occasion de la paye, les montants dont ils sont redevables.*

1. Lorsque, pour une classe quelconque de travailleurs indépendants, l'affiliation à une association professionnelle ou l'obtention d'un permis est obligatoire, l'association, ou l'autorité qui établit le permis, pourra être chargée de la perception des cotisations de ces travailleurs.

2. L'autorité nationale ou locale pourra être chargée de la perception des cotisations des travailleurs indépendants inscrits à des fins fiscales.

3. Jusqu'à ce que des organismes soient créés pour assurer le recouvrement des cotisations, des mesures devraient être prises pour permettre aux travailleurs indépendants de cotiser facultativement, soit à titre individuel, soit comme membres d'associations.

Administration des prestations.

19. *En vue de faciliter la bonne administration des prestations, des mesures devraient être prises pour la tenue de pièces justificatives du paiement des cotisations, pour l'adoption de moyens aisés de constater l'existence des éventualités ouvrant droit aux prestations et pour une organisation parallèle des services médicaux et services de l'emploi exerçant des fonctions préventives et curatives.*

Salariés.

20. *Les salariés devraient être assurés contre l'ensemble des éventualités couvertes par l'assurance sociale, aussitôt que la perception des cotisations à leur égard pourra être organisée et que les arrangements nécessaires pourront être pris pour l'administration des prestations.*

1. Les personnes dont l'emploi est si irrégulier ou semble devoir être d'une durée totale si courte qu'elles ne pourraient guère acquérir le droit aux prestations réservées aux salariés pourront être exclues de l'assurance en vue de ces prestations. Des dispositions spéciales devraient être prises en faveur des personnes qui ordinairement travaillent pendant un temps très court pour le même employeur.

2. Les apprentis qui ne reçoivent aucune rémunération devraient être assurés contre les lésions résultant de l'emploi et, à partir de la date à laquelle ils auraient terminé l'apprentissage de leur profession, la réparation devrait être fondée sur les salaires en vigueur dans la profession.

Travailleurs indépendants.

21. *Les travailleurs indépendants devraient être assurés contre les éventualités d'invalidité, de vieillesse et de décès dans les mêmes conditions que les salariés, aussitôt que la perception de leurs cotisations pourra être organisée. Il conviendrait d'envisager la possibilité de les assurer en outre pour les cas de maladie et de maternité nécessitant l'hospitalisation, de maladie ayant duré plusieurs mois et pour les cas de dépenses extraordinaires entraînées par la maladie, la maternité, l'invalidité ou le décès.*

1. Les membres de la famille de l'employeur vivant en communauté domestique avec lui, autres que son épouse à charge et ses enfants à charge, devraient être assurés contre les mêmes éventualités sur la base soit de leurs salaires effectifs, soit, si ceux-ci ne peuvent être déterminés, de la valeur marchande de leurs services; l'employeur devrait être chargé du paiement des cotisations dues pour eux.

2. Les travailleurs indépendants dont les gains sont ordinairement si bas qu'ils peuvent être considérés seulement comme une source accessoire ou occasionnelle de revenu, ou que le paiement de la cotisation minimum constituerait pour ces travailleurs une lourde charge, devraient être exclus provisoirement de l'assurance et invités à consulter le service de l'emploi ou tout autre service institué pour développer le bien-être du groupe professionnel auquel ils appartiennent.

3. Les personnes qui, après avoir accompli la durée de cotisation à laquelle est subordonné le bénéfice des prestations d'invalidité et de décès, cesseront d'être obligatoirement assurées en qualité soit de salariés, soit de travailleurs indépendants, devraient avoir la faculté d'opter, dans un délai limité, pour la reconduction de leur assurance aux mêmes conditions

que les travailleurs indépendants, sous réserve de toutes modifications qui pourraient être prescrites.

C. Taux des prestations et conditions de cotisation.

Taux des prestations.

22. *Les prestations devraient remplacer les gains perdus, les charges familiales étant dûment prises en considération, jusqu'au niveau le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre sans affaiblir la volonté de reprendre le travail, si cette reprise est possible, et sans imposer aux groupes producteurs des charges si lourdes que le rendement et l'emploi s'en trouvent entravés.*

23. *Les prestations devraient être proportionnées aux gains antérieurs sur la base desquels l'assuré a cotisé. Toutefois, la fraction du gain en excédent du gain usuel des travailleurs qualifiés pourrait être négligée dans la détermination des taux de prestations ou de fractions de ces prestations imputées sur des ressources autres que les cotisations de l'assuré.*

24. *Des prestations à taux fixe peuvent convenir aux pays où la population peut se procurer de manière satisfaisante et économique une protection supplémentaire au moyen de l'assurance facultative. Ces prestations devraient être proportionnées aux gains des travailleurs non qualifiés.*

1. Dans le cas de travailleurs non qualifiés, les prestations de maladie et de chômage ne devraient pas être inférieures à 40 pour cent du gain net antérieur de l'assuré s'il n'a pas de personnes à sa charge, et à 60 pour cent de ce gain antérieur s'il a une épouse à sa charge ou une femme tenant le ménage pour ses enfants; il devrait être payé pour le premier enfant à charge, ainsi que pour le deuxième, un supplément égal à 10 pour cent de son gain antérieur, diminué du montant des allocations familiales payables éventuellement du chef de ces enfants.

2. Dans le cas de travailleurs qui réalisaient des gains élevés, les pourcentages du gain antérieur fixés ci-dessus pourraient être légèrement réduits.

3. La prestation de maternité devrait en tous cas être suffisante pour permettre l'entretien complet de la mère et de l'enfant dans de bonnes conditions d'hygiène; elle ne devrait pas être inférieure à 100 pour cent du salaire net courant des travailleuses non qualifiées ou à 75 pour cent du gain net antérieur de la bénéficiaire, suivant que l'un ou l'autre des deux montants sera le plus élevé, mais pourra être réduite du montant de l'allocation familiale payable éventuellement du chef de l'enfant.

4. Les prestations de base d'invalidité et de vieillesse ne devraient pas être inférieures à 30 pour cent du salaire courant communément admis pour les travailleurs non qualifiés du sexe masculin dans la région où réside le bénéficiaire s'il n'a pas de personnes à charge, ou à 45 pour cent de ce salaire s'il a une épouse à sa charge, qui aurait droit aux prestations pour

veuve, ou une femme tenant le ménage pour ses enfants; il devrait être payé pour le premier enfant à charge ainsi que pour le deuxième, un supplément égal à 10 pour cent de ce salaire, diminué du montant des allocations familiales payables éventuellement du chef de ces enfants.

5. La prestation de base pour veuve ne devrait pas être inférieure à 30 pour cent du salaire minimum courant communément admis pour les travailleurs non qualifiés du sexe masculin dans la région où réside le bénéficiaire; il devrait être payé pour le premier enfant à charge, ainsi que pour le deuxième et le troisième, une prestation pour enfant au taux de 10 pour cent de ce salaire, diminuée du montant des allocations familiales payables éventuellement du chef de ces enfants.

6. Dans le cas d'un orphelin, la prestation de base pour enfant ne devrait pas être inférieure à 20 pour cent du salaire minimum courant communément admis pour les travailleurs non qualifiés du sexe masculin, diminuée du montant de toute allocation familiale payée du chef de l'orphelin.

7. Une fraction de chaque cotisation payée en sus du minimum exigé pour ouvrir droit aux prestations de base d'invalidité, de vieillesse et de décès pourra être inscrite au crédit de l'assuré afin de majorer les prestations prévues aux alinéas 4, 5 et 6.

8. Dans tous les cas où la retraite est reportée au delà de l'âge minimum auquel le bénéfice de la pension de vieillesse peut être invoqué, la prestation de base de vieillesse devrait être équitablement majorée.

9. Le montant de la réparation accordée pour des lésions résultant de l'emploi ne devrait pas être inférieur aux deux tiers du salaire perdu ou estimé perdu en raison de la lésion.

10. Cette réparation devrait prendre la forme d'une rente, sauf dans les cas où l'autorité compétente estimera que le paiement sous forme de capital sera plus avantageux pour le bénéficiaire.

11. Les rentes d'incapacité permanente et de décès devraient être constamment adaptées aux changements sensibles dans le niveau des salaires de la branche d'occupation antérieure de l'assuré.

Conditions de cotisation.

25. Le droit aux prestations autres que la réparation des lésions résultant de l'emploi devrait être subordonné à des conditions de cotisation permettant de vérifier que le statut normal du requérant est bien celui de salarié ou de travailleur indépendant et de maintenir une régularité satisfaisante dans le paiement des cotisations; toutefois, l'assuré ne pourra être déchu du droit aux prestations en raison du fait que l'employeur a négligé de percevoir régulièrement les cotisations payables pour lui.

1. Les conditions de cotisation pour les prestations de maladie, de maternité et de chômage pourront comprendre l'obligation d'avoir payé des coti-

sations pour le quart au moins d'une période déterminée, qui pourrait être fixée à deux ans, accomplie avant que l'éventualité se produise.

2. Les conditions de cotisation pour les prestations de maternité pourront comprendre la condition que la première cotisation ait été payée dix mois au moins avant la date probable de l'accouchement; toutefois, même si les conditions de cotisation ne sont pas remplies, les prestations de maternité devraient être fournies au taux minimum pour la période d'abstention obligatoire de travail après l'accouchement, si le statut normal de la requérante paraît, après examen du cas, être celui de salariée.

3. Les conditions de cotisation pour les prestations de base d'invalidité, de vieillesse et de décès pourront comprendre l'obligation d'avoir payé des cotisations pour les deux cinquièmes au moins d'une période déterminée, qui pourrait être fixée à cinq ans, accomplie avant que l'éventualité se produise; toutefois, le droit aux prestations serait également acquis par le paiement de cotisations pour les trois quarts au moins d'une période déterminée, qui pourrait être fixée à dix ans, ou de la période plus longue écoulée depuis l'admission à l'assurance.

4. Les conditions de cotisation pour les prestations de vieillesse pourront comprendre la condition que la première cotisation ait été payée cinq ans au moins avant que le bénéfice de la prestation soit invoqué.

5. Le droit aux prestations pourra être suspendu lorsque l'assuré négligera intentionnellement de payer des cotisations dues par lui pour une période d'activité indépendante ou de payer une amende infligée pour retard dans le paiement des cotisations.

6. Le statut d'assurance d'un assuré à la date de son admission au bénéfice des prestations d'invalidité ou de vieillesse devrait être maintenu tant qu'il reçoit ces prestations, afin que, au cas où il serait rétabli de son invalidité, la protection du régime lui soit assurée aussi complètement qu'à la date du début de l'invalidité et que ses ayants droit puissent bénéficier des prestations de décès.

D. Répartition des frais.

26. Les frais de prestations, y compris les frais d'administration, devraient être répartis entre les assurés, les employeurs et les contribuables dans des conditions équitables pour les assurés et propres à épargner des charges trop lourdes aux assurés de ressources modestes et à éviter toute perturbation à la production.

1. La cotisation de l'assuré ne devrait pas excéder une proportion de ses gains pris en compte pour le calcul des prestations, fixée de telle sorte que, appliquée aux gains moyens évalués de toutes les personnes assurées

contre les mêmes éventualités, elle fournirait un revenu de cotisations dont la valeur actuelle probable égalerait la valeur actuelle probable des prestations auxquelles elles pourraient acquérir droit (à l'exclusion de la réparation des lésions résultant de l'emploi).

2. Conformément à ce principe, les cotisations payées par les salariés et par les travailleurs indépendants en vue des mêmes prestations pourront, en règle générale, représenter la même proportion de leurs gains respectifs.

3. Un taux minimum absolu, fondé sur le taux minimum de gains qui peut être considéré comme correspondant à une occupation comportant une rémunération appréciable, pourra être prescrit pour la cotisation de l'assuré en ce qui concerne les prestations entièrement ou partiellement indépendantes du taux des gains antérieurs.

4. Les employeurs devraient être astreints à fournir, notamment en subventionnant l'assurance des travailleurs à salaires bas, la moitié au moins du coût total des prestations réservées aux salariés, à l'exception de la réparation des lésions résultant de l'emploi.

5. La totalité des frais de réparation des lésions résultant de l'emploi devrait être à la charge des employeurs.

6. Il conviendrait d'envisager la possibilité d'appliquer, dans le calcul des cotisations à payer en vue de la réparation des lésions résultant de l'emploi, quelque méthode de classification des entreprises d'après l'extension des mesures de protection.

7. Les taux de cotisation des assurés et des employeurs devraient être maintenus aussi stables que possible, et à cette fin un fonds de stabilisation devrait être constitué.

8. Les frais de prestations qui ne sauraient être couverts par les cotisations devraient être supportés par la communauté.

9. Parmi les éléments de frais à couvrir par la communauté peuvent figurer:

- a. Les déficits de cotisations résultant de l'admission à l'assurance de personnes d'un âge plutôt avancé;
- b. Les charges consécutives qu'entraîne la garantie du paiement des prestations de base d'invalidité, de vieillesse et de décès et du paiement de prestations de maternité suffisantes;
- c. La charge résultant de la prolongation du paiement des prestations de chômage, quand le chômage persiste à un niveau élevé;
- d. Les subventions versées pour l'assurance des travailleurs indépendants de ressources modestes.

E. Gestion.

27. La gestion des assurances sociales devrait être unifiée ou coordonnée dans un système général de services de sécurité sociale et les cotisants devraient être représentés par l'entremise de leurs organisations aux organes qui arrêtent ou conseillent les lignes générales de la gestion et qui présentent des projets législatifs ou établissent les règlements.

1. Les assurances sociales devraient être gérées sous la direction d'une seule autorité, sous réserve, dans les pays fédératifs, de la répartition des pouvoirs législatifs; cette autorité devrait être associée avec les autorités qui gèrent l'assistance sociale, les services de soins médicaux et les services de l'emploi en un organe de coordination pour les questions d'intérêt commun, telles que l'attestation de l'incapacité de travailler ou d'obtenir un emploi.

2. La gestion unifiée des assurances sociales devrait être compatible avec le fonctionnement de régimes spéciaux d'assurance, de caractère soit obligatoire, soit facultatif, ayant pour objet de fournir des prestations complétant, sans pouvoir s'y substituer, les prestations versées à certains groupes professionnels, tels que les mineurs et marins, les fonctionnaires, le personnel d'entreprises déterminées, et les membres de sociétés de secours mutuels.

3. La législation d'assurance sociale devrait être conçue de telle sorte que les bénéficiaires et les cotisants puissent aisément acquérir la compréhension de leurs droits et devoirs.

4. Pour l'établissement des procédures que doivent suivre les bénéficiaires et les cotisants, la simplicité devrait être l'un des principaux objets à considérer.

5. Il devrait être institué des conseils consultatifs centraux et régionaux, représentant des organes tels que les syndicats, associations d'employeurs, chambres de commerce, associations d'agriculteurs, associations féminines et sociétés pour la protection de l'enfance, en vue de présenter des recommandations pour la modification des lois et des méthodes administratives et, en général, de maintenir le contact entre la gestion de l'assurance sociale et les groupes de cotisants et de bénéficiaires.

6. Les employeurs et les salariés devraient être étroitement associés à la gestion de la réparation des lésions résultant de l'emploi, notamment dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnelles et dans celui de la classification des entreprises d'après l'extension des mesures de protection.

7. Les requérants devraient avoir un droit d'appel en cas de litige avec l'autorité de gestion au sujet de questions telles que le droit aux prestations et le taux de celles-ci.

8. Les appels devraient de préférence être portés devant des tribunaux spéciaux, comprenant des juges experts en législation d'assurances sociales, assistés par des assesseurs, représentant le groupe auquel appartient l'appelant et, s'il s'agit de salariés, également par des représentants des employeurs.

9. Dans tout litige concernant l'assujettissement à l'assurance ou le taux de cotisation, le salarié ou le travailleur indépendant devrait avoir un droit d'appel, ainsi que l'employeur dans le cas où il s'agirait d'une cotisation d'employeur.

10. L'uniformité de l'interprétation devrait être assurée par un tribunal supérieur d'appel.

II. ASSISTANCE SOCIALE

A. Entretien des enfants.

28. *La société devrait normalement coopérer avec les parents par des mesures générales d'assistance destinées à assurer le bien-être des enfants à charge.*

1. Il devrait être institué des subventions publiques en nature ou en espèces ou sous les deux formes, pour permettre d'élever les enfants dans des conditions saines, aider à l'entretien des familles nombreuses et compléter les dispositions en faveur des enfants établies sous le régime de l'assurance sociale.

2. Lorsque l'objet visé est de permettre d'élever les enfants dans des conditions saines, les subventions devraient prendre la forme d'avantages tels qu'aliments gratuits ou au-dessous du prix de revient pour les enfants en bas âge, cantines scolaires et habitations au-dessous du loyer normal, pour les familles ayant plusieurs enfants.

3. Lorsque l'objet visé est d'aider à l'entretien des familles nombreuses ou de compléter les dispositions en faveur des enfants, soit prévoyant des avantages en nature, soit établies sous le régime de l'assurance sociale, les subventions devraient prendre la forme d'allocations familiales.

4. Ces allocations devraient être payées, quel que soit le revenu des parents, selon un barème établi, qui représenterait une contribution substantielle aux frais d'entretien de l'enfant et tiendrait compte de l'augmentation de frais que comporte l'entretien d'enfants plus âgés; elles devraient être attribuées au moins à tous les enfants pour lesquels aucune disposition n'est établie sous le régime de l'assurance sociale.

5. La société devrait assumer collectivement l'obligation d'entretenir les enfants à charge lorsque l'exécution de cette obligation par les parents s'avère impossible.

B. Entretien des invalides, vieillards et veuves nécessiteux.

29. *Les invalides, les vieillards et les veuves qui ne bénéficient d'aucune prestation d'assurance sociale parce qu'eux-mêmes ou leurs conjoints, selon le cas, n'étaient pas obligatoirement assurés et dont les revenus ne dépassent pas un niveau fixé devraient bénéficier d'allocations spéciales de subsistance à des taux prescrits.*

1. Parmi les bénéficiaires d'allocations de subsistance devraient se trouver:

a. Les personnes appartenant à des groupes professionnels ou habitant dans des régions auxquels les assurances sociales ne s'appliquent pas encore ou ne se sont pas encore appliquées pendant une durée égale au stage d'assurance ouvrant droit aux prestations de base d'invalidité, de vieillesse ou de décès, selon le cas, ainsi que leurs veuves et enfants à charge, et

b. Les personnes qui sont déjà invalides à la date à laquelle elles devraient normalement devenir assurées.

2. L'allocation de subsistance devrait être suffisante pour assurer complètement la subsistance du bénéficiaire pour une longue durée; elle devrait varier avec le coût de la vie et pourrait être fixée différemment pour les zones urbaines et rurales.

3. Les allocations de subsistance devraient être payées à leur plein taux aux personnes dont les autres revenus ne dépassent pas un niveau fixé et à des taux réduits dans tous autres cas.

4. Les dispositions de la présente recommandation définissant les éventualités qui devraient donner lieu aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès devraient être appliquées, en tant qu'elles s'y prêtent, aux allocations de subsistance.

C. Assistance générale.

30. *Des allocations suffisantes en espèces, ou partie en espèces et partie en nature, devraient être fournies à toutes personnes dans le besoin, lorsqu'il n'y a pas lieu à internement en vue de soins correctifs.*

1. Le champ des cas dans lesquels le montant de l'allocation est fixé de manière entièrement discrétionnaire devrait être graduellement rétréci en conséquence de la classification améliorée des cas de besoin ainsi que de l'établissement de budgets afférents aux frais de subsistance pour l'indigence de courte ou de longue durée.

2. L'attribution d'allocations pourra être subordonnée à l'exécution par le bénéficiaire d'instructions données par les autorités qui gèrent les services médicaux et les services de l'emploi, afin que l'assistance produise le maximum d'effet constructif.

**RECOMMANDATION (N° 68) CONCERNANT LA GARANTIE
DES MOYENS D'EXISTENCE ET LES SOINS MÉDICAUX POUR LES
PERSONNES CONGÉDIÉES DES FORCES ARMÉES ET SERVICES
ASSIMILÉS ET DES EMPLOIS DE GUERRE**

La conférence générale de l'organisation internationale du travail, convoquée à Philadelphie par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 20 avril 1944 en sa vingt-sixième session,

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la garantie des moyens d'existence et aux soins médicaux pour les personnes congédiées des forces armées et services assimilés et des emplois de guerre, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce douzième jour de mai mil neuf cent quarante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur la sécurité sociale (forces armées), 1944:

considérant que les personnes congédiées des forces armées et services assimilés ont été obligées d'interrompre leur carrière et auront à faire face à une dépense initiale pour s'établir à nouveau dans la vie civile;

considérant que les personnes congédiées des forces armées et services assimilés et des emplois de guerre risquent, dans certains cas, de rester en chômage pendant quelque temps avant d'obtenir un emploi convenable;

considérant qu'il n'est pas désirable que les personnes congédiées des forces armées et services assimilés se trouvent désavantagées dans les régimes d'assurance-pension par rapport aux personnes qui sont restées dans un emploi civil, et que la recommandation sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933, tout en prévoyant le maintien, pendant les périodes de service militaire, des droits à pension des personnes qui étaient assurées avant l'entrée en service, ne prévoit l'attribution d'aucun droit, en vertu de ces régimes, aux personnes qui n'étaient pas assurées avant leur entrée au service militaire;

considérant qu'il est désirable que les personnes congédiées des forces armées et services assimilés soient protégées par l'assurance en ce qui concerne les maladies dont elles peuvent être atteintes entre leur mise en congé et leur réinstallation dans la vie civile à la suite de leur entrée dans un emploi assujéti à l'assurance ou de toute autre manière;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures équitables pour faire face à ces diverses éventualités sans préjudice de la satisfaction

d'autres besoins essentiels, tels que ceux des victimes de la guerre militaire et civile, qui doit aussi être à la charge du revenu national:

la conférence recommande aux membres de l'organisation d'appliquer les principes suivants et de communiquer au bureau international du travail les informations que le conseil d'administration décidera de demander sur les mesures prises pour mettre ces principes en application:

I. Allocation de démobilisation.

1. Les personnes congédiées des forces armées et services assimilés devraient, à moins qu'elles n'aient continué à recevoir, en vertu de la législation nationale, une fraction importante de leur salaire, recevoir, au moment de leur mise en congé, une allocation spéciale dont le montant pourrait être proportionné à la durée de leur service et dont le paiement devrait prendre la forme soit d'un versement global, soit de versements périodiques, soit d'un versement global combiné avec des versements périodiques.

II. Assurance et assistance chômage.

2. Les personnes congédiées des forces armées et services assimilés devraient, pour autant que cela est administrativement possible, être traitées, pour l'application des systèmes d'assurance-chômage, comme des travailleurs assurés pour le compte desquels des cotisations auraient été payées pendant une période égale à la durée de leur service. Les charges financières qui en résultent devraient être assumées par l'État.

3. Si des personnes congédiées des forces armées et services assimilés ou d'emplois de guerre, tels que définis par la législation nationale, épuisent leur droit à indemnité avant qu'un emploi convenable leur ait été offert ou si elles ne sont pas couvertes par un système d'assurance-chômage, une allocation entièrement à la charge de l'État devrait leur être accordée, jusqu'à ce qu'un emploi convenable soit disponible; cette allocation devrait si possible être payée sans égard à l'état de besoin.

III. Assurance-pension et assurance-maladie.

4. (1) Lorsqu'un système d'assurance obligatoire, prévoyant des pensions en cas d'invalidité, de vieillesse ou de décès et couvrant une partie importante de la population active, est en vigueur, la durée de service accomplie dans les forces armées et services assimilés devrait être considérée comme période de cotisation pour déterminer si les conditions relatives à l'accomplissement d'un stage d'assurance sont remplies.

(2) Lorsque le taux de pension varie en fonction du nombre des cotisations portées au compte de l'assuré, la durée de service devrait être prise en compte pour la majoration du taux de pension.

(3) Lorsque les cotisations sont graduées d'après la rémunération, des cotisations devraient être portées au compte de l'intéressé, au titre de la durée de son service, sur la base d'une rémunération fictive uniforme d'un montant raisonnable. Toutefois, les cotisations portées au compte d'une personne qui était assurée immédiatement avant le début de son service pourront être basées sur la rémunération qu'elle recevait alors, si cette rémunération était plus élevée que la rémunération fictive.

(4) Les personnes congédiées des forces armées et services assimilés devraient conserver, durant la période comprise entre leur mise en congé et la date à laquelle elles peuvent être considérées comme réinstallées dans la vie civile, les droits découlant des cotisations portées à leur compte; ces droits devraient être maintenus pour une période non inférieure à douze mois.

5. (1) Lorsqu'un système d'assurance obligatoire, prévoyant des indemnités de maladie, de maternité et une assistance médicale et couvrant une partie importante de la population active, est en vigueur, les personnes congédiées des forces armées et services assimilés devraient avoir droit à ces prestations en cas de maladie ou d'accouchement survenant au cours de la période comprise entre leur mise en congé et la date à laquelle elles peuvent être considérées comme réinstallées dans la vie civile; ce droit devrait être maintenu pour une période non inférieure à douze mois.

(2) Lorsque le système d'assurance obligatoire prévoit des indemnités de maternité et une assistance médicale en faveur des ayants droit des assurés, les personnes congédiées qui sont protégées par le système devraient bénéficier de ces prestations en faveur de leurs ayants droit.

(3) Lorsque le taux de l'indemnité de maladie est proportionnel à la rémunération de l'assuré, le taux de l'indemnité payable aux personnes congédiées devrait être basé sur une rémunération fictive uniforme d'un montant raisonnable.

6. (1) L'Etat devrait supporter la charge constituée par les cotisations d'assurance-pension portées au compte des personnes servant dans les forces armées et services assimilés et par leur assurance en cas de maladie jusqu'à leur réinstallation dans la vie civile. Toutefois, lorsque la solde d'une catégorie de ces personnes peut, compte tenu du coût de leur subsistance ainsi que des allocations familiales, être considérée comme étant au moins équivalente, dans l'ensemble, au salaire usuel dans l'industrie, une fraction de la cotisation d'assurance-pension peut être déduite de cette solde.

(2) Les prescriptions de l'alinéa (1) ne s'appliquent pas aux cas où, en vertu de la législation nationale, ces personnes continuent à recevoir, pendant qu'elles sont en service, une fraction importante de leur salaire et où les cotisations normales prévues par la loi restent payables en ce qui les concerne.

RECOMMANDATION (N° 69) CONCERNANT LES SOINS MÉDICAUX

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

convoquée à Philadelphie par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 20 avril 1944 en sa vingt-sixième session,

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la question des services de soins médicaux, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce douzième jour de mai mil neuf cent quarante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur les soins médicaux, 1944:

considérant que la charte de l'Atlantique envisage « la collaboration la plus complète entre toutes les nations dans le domaine économique en vue de procurer à tous de meilleures conditions de travail, le progrès économique et la sécurité sociale »;

considérant que la conférence de l'organisation internationale du travail a, par une résolution adoptée le 5 novembre 1941, appuyé ce principe de la charte de l'Atlantique et promis la pleine collaboration de l'organisation internationale du travail pour le traduire en actes;

considérant que la possibilité de bénéficier de soins médicaux adéquats est un élément essentiel de la sécurité sociale;

considérant que l'organisation internationale du travail a encouragé le développement des services de soins médicaux

par l'insertion de prescriptions relatives aux soins médicaux dans la convention concernant la réparation des accidents du travail, 1925, et dans les conventions concernant l'assurance-maladie (industrie, etc.) et l'assurance-maladie (agriculture), 1927,

par la communication aux membres de l'organisation par le conseil d'administration des conclusions de réunions d'experts relatives à la santé publique et à l'assurance-maladie en période de dépression économique, à l'organisation économique des prestations médicales et pharmaceutiques dans l'assurance-maladie ainsi qu'à des principes directeurs pour l'action préventive et curative dans les domaines de l'assurance-invalidité-vieillesse-décès,

par l'adoption, par les première et deuxième conférences du travail des Etats d'Amérique de résolutions constituant le code inter-américain d'assurance sociale, la participation d'une délégation du

conseil d'administration à la première conférence interaméricaine de sécurité sociale, qui a adopté la déclaration de Santiago du Chili, et l'approbation par le conseil d'administration du statut de la conférence interaméricaine de sécurité sociale instituée en qualité d'organe permanent de collaboration entre les administrations et institutions de sécurité sociale, agissant de concert avec le bureau international du travail, et

par la participation du bureau international du travail, à titre de conseiller, à l'élaboration de régimes d'assurance sociale dans nombre de pays, ainsi que par d'autres mesures;

considérant que certains membres n'ont pas pris les mesures qui sont de leur compétence pour améliorer la santé de la population par l'extension des possibilités d'obtenir des soins médicaux, l'élaboration de programmes de santé publique, l'extension de l'enseignement de l'hygiène et l'amélioration de l'alimentation et du logement, bien que leurs besoins sous ces rapports soient des plus grands, et qu'il est hautement désirable que ces membres prennent toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible pour atteindre aux normes minima internationales et pour développer ces normes;

considérant qu'il est doré et déjà désirable d'adopter de nouvelles mesures pour l'amélioration et l'unification des services de soins médicaux, l'extension de ces services à tous les travailleurs et à leurs familles, y compris la population rurale et les travailleurs indépendants, et l'élimination d'injustes anomalies, sans préjudice du droit de tout bénéficiaire du service de soins médicaux qui le désire de se procurer des soins à ses propres frais par voie privée;

considérant que la formulation de certains principes généraux que devraient observer les membres de l'organisation en développant leurs services de soins médicaux dans cet esprit contribuera à cette fin:

la conférence recommande aux membres de l'organisation d'appliquer les principes ci-après, aussi rapidement que les conditions nationales le permettront, en développant leurs services de soins médicaux afin de traduire en actes le cinquième principe de la charte de l'Atlantique, et de présenter au bureau international du travail, conformément à ce que décidera le conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour mettre ces principes en application.

I. Principes généraux

Caractère essentiel d'un service de soins médicaux.

1. Tout service de soins médicaux devrait assurer à l'individu les soins que peuvent fournir les membres de la profession médicale et des profes-

sions connexes, ainsi que tous autres services que fournissent les institutions médicales :

- a. En vue de rétablir la santé, de prévenir l'évolution de la maladie et d'alléger les souffrances, quand la santé de l'individu est atteinte (soins curatifs), et
- b. En vue de protéger et d'améliorer sa santé (soins préventifs).

2. La nature et l'étendue des soins fournis par le service devraient être définies par voie législative.

3. Les autorités ou organes responsables de la gestion du service devraient assurer aux bénéficiaires les soins médicaux en recourant aux services des membres de la profession médicale et des professions connexes, ainsi que par l'organisation de services de soins médicaux dans les hôpitaux ou au tres institutions médicales.

4. Les frais du service devraient être couverts collectivement au moyen de paiements réguliers et périodiques, soit sous la forme de cotisation à l'assurance sociale, soit au moyen d'impôts, ou par les deux méthodes à la fois.

Formes du service de soins médicaux.

5. Les soins médicaux devraient être fournis soit par un service de soins médicaux relevant de l'assurance sociale, complété par l'assistance sociale en ce qui concerne les besoins de personnes nécessiteuses qui ne bénéficient pas encore de l'assurance sociale, soit par un service public de soins médicaux.

6. Lorsque les soins médicaux sont fournis par un service d'assurance sociale :

- a. Tout assuré cotisant, son conjoint à charge et ses enfants à charge, et toutes autres personnes à sa charge déterminées par la législation nationale, ainsi que toute autre personne assurée en vertu de cotisations payées pour son compte, devraient avoir droit à tous les soins fournis par le service ;
- b. Les personnes non encore assurées, si elles ne sont pas en état de se procurer des soins médicaux à leurs propres frais, devraient en recevoir par voie d'assistance sociale ;
- c. Le service devrait être financé par les cotisations des assurés et de leurs employeurs, ainsi que par des subventions provenant de fonds publics.

7. Lorsque les soins médicaux sont fournis par un service public de soins médicaux :

- a. Chaque membre de la communauté devrait avoir droit à tous les soins fournis par le service ;

- b. Le service devrait être financé au moyen de fonds provenant soit d'une taxe progressive prélevée spécialement en vue d'entretenir le service de soins médicaux ou tous les services de santé, soit des revenus généraux.

II. Champ d'application.

Extension du service à la population entière.

8. Le service des soins médicaux devrait englober tous les membres de la communauté, qu'ils exercent ou non une occupation lucrative.

9. Lorsque le service est limité à une catégorie de la population ou à une région déterminée, ou lorsqu'un régime contributif est déjà en vigueur pour d'autres branches d'assurance sociale et qu'il est possible d'étendre l'assurance ultérieurement à l'ensemble ou à la majorité de la population, l'assurance sociale serait indiquée.

10. Lorsque la population entière doit être englobée dans le service de soins médicaux, et si l'on désire amalgamer ce service avec les services généraux de santé, un service public serait indiqué.

Administration des soins médicaux par un service relevant de l'assurance sociale.

11. Lorsque les soins médicaux sont fournis par un service d'assurance sociale, tous les membres de la communauté devraient avoir droit aux soins fournis en qualité d'assurés, ou, en attendant qu'ils soient englobés dans le régime d'assurance, devraient avoir droit à recevoir des soins aux frais de l'autorité compétente s'ils ne sont pas à même de s'en procurer à leurs propres frais.

12. Tous les membres adultes de la communauté (c'est-à-dire toutes les personnes à l'exception des enfants, suivant la définition du paragraphe 15) dont le revenu n'est pas au-dessous du minimum d'existence, devraient être astreints à verser des cotisations d'assurance; le conjoint à charge d'un cotisant devrait être assuré en vertu de la cotisation du soutien de famille sans que la cotisation soit augmentée à ce titre.

13. Les autres adultes qui justifient du fait que leur revenu est au-dessous du minimum d'existence, y compris les indigents, devraient avoir droit aux soins médicaux en qualité d'assurés, la cotisation d'assurance étant payée pour leur compte par l'autorité compétente. L'autorité compétente dans chaque pays devrait déterminer le minimum d'existence.

14. Aussi longtemps que des adultes qui ne sont pas à même de payer une cotisation ne sont pas assurés sous le régime prévu au paragraphe 13, ils devraient recevoir des soins aux frais de l'autorité compétente.

15. Tous les enfants (c'est-à-dire les personnes au-dessous de l'âge de seize ans ou d'un âge plus élevé qui pourrait être déterminé, ou qui sont

à la charge d'autrui pour leur entretien normal tandis qu'ils poursuivent leurs études générales ou professionnelles) devraient être assurés en vertu des cotisations payées par des assurés adultes en général, ou pour leur compte, sans qu'une cotisation supplémentaire soit exigée pour eux de leurs parents ou tuteurs.

16. Aussi longtemps que les enfants ne sont pas assurés sous le régime prévu au paragraphe 15 parce que le service ne s'étend pas encore à toute la population, ils devraient être assurés en vertu de la cotisation versée par leur père ou leur mère, ou pour le compte de ceux-ci, sans qu'une cotisation supplémentaire soit exigée à ce titre; les enfants pour lesquels les soins médicaux ne sont pas fournis de ce chef devraient, en cas de besoin, les recevoir aux frais de l'autorité compétente.

17. Quiconque est assuré sous un régime d'assurance sociale pour des prestations en espèces ou reçoit des prestations sous un tel régime, devrait également, ainsi que les personnes à charge, telles que définies au paragraphe 6, être assuré sous le régime du service de soins médicaux.

Administration des soins médicaux par un service public.

18. Lorsque les soins médicaux sont fournis par un service public de soins médicaux, l'administration des soins ne devrait être subordonnée à aucune condition d'attribution, telle que paiement d'impôts ou examen des ressources, et tous les membres de la communauté devraient avoir le même droit aux soins offerts.

III. Administration des soins médicaux et coordination avec les services généraux de santé.

Etendue du service.

19. Les bénéficiaires du service devraient pouvoir en tout temps recevoir des soins préventifs et curatifs complets, organisés d'une façon rationnelle et coordonnés dans toute la mesure du possible avec les services généraux de santé.

Possibilité permanente de recevoir des soins complets.

20. Tous les membres de la communauté englobés dans le service devraient pouvoir en tout temps et lieu bénéficier de soins préventifs et curatifs complets sous les mêmes conditions et sans obstacles ou entraves de nature administrative, financière ou politique, ni autres sans relation avec leur état de santé.

21. Les soins fournis devraient comprendre les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées (y compris les soins à domicile); les soins dentaires; les soins d'infirmières soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans toute autre institution médicale; les soins donnés par des sages-femmes diplômées

et autres services de maternité, à domicile ou dans un hôpital; l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou autre institution médicale; dans toute la mesure du possible, toutes fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales qui seraient nécessaires (y compris les appareils de prothèse), et les soins fournis par toute autre personne qui aura été légalement reconnue comme appartenant aux professions connexes.

22. Tous soins et fournitures devraient être à la disposition des intéressés en tout temps et sans limite de durée aussi longtemps qu'ils sont nécessaires, et n'être subordonnés qu'au jugement du médecin et à telles restrictions raisonnables que peut imposer l'organisation technique du service.

23. Les bénéficiaires devraient être à même de recevoir les soins aux centres ou aux cabinets de consultation dont dispose le service, à quelque endroit qu'ils se trouvent lorsqu'ils en ont besoin, que ce soit au lieu de leur domicile ou à tout autre endroit dans la région où le service fonctionne sans qu'il soit tenu compte du fait qu'ils sont ou non affiliés à une institution d'assurance déterminée, des cotisations arriérées ou d'autres facteurs sans relation avec leur état de santé.

24. La gestion du service de soins médicaux devrait être unifiée pour des régions sanitaires judicieusement délimitées, suffisamment vastes pour permettre l'établissement d'un service formant un ensemble complet et bien équilibré, et surveillée par une autorité centrale.

25. Lorsque le service de soins médicaux ne s'applique qu'à une catégorie de la population, ou est actuellement géré par des institutions et autorités d'assurance de caractères divers, les soins devraient être assurés en ayant recours, par l'action collective de ces institutions et autorités, au service des membres de la profession médicale et des professions connexes ainsi qu'au moyen de l'établissement ou de l'entretien en commun de centres sanitaires et d'autres institutions médicales, en attendant que les divers services soient unifiés sur le plan régional et national.

26. Des dispositions devraient être prises par l'organe de gestion du service pour assurer aux bénéficiaires le logement et les soins dans un hôpital ou autre institution médicale, soit au moyen de contrats avec des institutions médicales publiques ou avec des institutions médicales privées agréées, soit par l'établissement et l'entretien d'institutions appropriées.

Organisation rationnelle du service de soins médicaux.

27. L'optimum de soins médicaux devrait être mis à la portée des bénéficiaires du service au moyen d'une organisation assurant la plus grande économie et efficacité possible par la mise en commun des connaissances, du personnel, de l'équipement et des autres ressources du service, ainsi

que par un contact et une collaboration étroite entre tous les membres de la profession médicale et des professions connexes et les autres organes collaborant au service.

28. La participation sans réserve du plus grand nombre possible de membres de la profession médicale et des professions connexes est indispensable au succès d'un service national de soins médicaux. Le nombre de praticiens de médecine générale, de spécialistes, de dentistes, d'infirmières et de membres d'autres professions collaborant au service devrait être adapté à la répartition et aux besoins des bénéficiaires.

29. Les praticiens de médecine générale devraient avoir à leur disposition tout l'outillage nécessaire à l'établissement du diagnostic et à l'administration de soins, y compris des services de laboratoire et services radiologiques; les conseils et soins de spécialistes, des services d'infirmières et de sages-femmes, des services pharmaceutiques et autres services auxiliaires ainsi que des possibilités d'hospitalisation devraient être à la disposition du praticien de médecine générale à l'usage de ses malades.

30. Le service devrait disposer d'un outillage technique complet et moderne pour toutes les spécialités, y compris les soins dentaires; il devrait offrir aux spécialistes toutes facilités pour travailler dans les hôpitaux et se livrer à des recherches, et mettre à leur disposition tous services auxiliaires pour malades non hospitalisés, tels que soins d'infirmières, par l'intermédiaire du praticien de médecine générale.

31. Pour atteindre ces buts, les soins devraient, de préférence, être donnés par voie de collaboration médicale dans des centres de divers genres fonctionnant en relation effective avec les hôpitaux.

32. En attendant que la collaboration médicale aux centres médicaux ou sanitaires soit établie et expérimentée, il serait indiqué de faire donner les soins médicaux aux bénéficiaires du service par des membres de la profession médicale et des professions connexes pratiquant dans leurs propres cabinets de consultation.

33. Lorsque le service de soins médicaux englobe la majorité de la population, il serait indiqué que des centres médicaux ou sanitaires soient construits, équipés et dirigés par l'autorité qui gère le service dans la région sanitaire, sous l'une ou l'autre des formes indiquées dans les paragraphes 34, 35 et 36.

34. Lorsqu'il n'existe pas de possibilités suffisantes d'obtenir des soins médicaux ou lorsqu'il existe déjà, au moment de l'institution du service de soins médicaux, un système régional d'hôpitaux avec dispensaires pour médecine générale et soins de spécialistes, il serait indiqué que des hôpitaux soient établis comme centres fournissant tous les soins hospitaliers et non hospitaliers, ou que les hôpitaux existants soient transformés en

de tels centres, et que, dans les deux cas, les hôpitaux soient complétés par des postes locaux pour médecine générale et services auxiliaires.

35. Si la pratique de la médecine générale est suffisamment développée en dehors du système hospitalier, tandis que les spécialistes sont établis surtout comme conseillers médicaux et travaillent pour les hôpitaux, il serait indiqué d'établir des centres médicaux ou sanitaires fournissant les soins de médecine générale et tous services auxiliaires aux malades non hospitalisés, et de centraliser dans les hôpitaux tous soins de spécialistes, administrés aux malades hospitalisés ou non hospitalisés.

36. Lorsque la pratique de la médecine générale et la pratique de spécialistes sont suffisamment développées en dehors du système hospitalier, il serait indiqué d'établir des centres médicaux ou sanitaires fournissant tous soins aux malades non hospitalisés, y compris les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes, et tous services auxiliaires, avec renvoi aux hôpitaux des cas qui exigent un traitement hospitalier.

37. Lorsque le service de soins médicaux ne couvre pas la majorité de la population, mais atteint un nombre considérable de personnes, et lorsque les possibilités d'obtenir l'hospitalisation et d'autres soins médicaux sont insuffisantes, l'institution d'assurance, ou les institutions d'assurance en commun, devraient établir un système de centres médicaux ou sanitaires fournissant tous soins, y compris l'hospitalisation, aux centres principaux, ainsi que dans toute la mesure du possible des moyens de transport; l'établissement de tels centres serait nécessaire surtout si les assurés sont dispersés dans des régions à population claisemée.

38. Lorsque le champ d'application du service de soins médicaux est trop restreint pour que l'organisation de centres sanitaires complets destinés aux bénéficiaires du service constitue un moyen économique de pourvoir à leurs besoins et que les possibilités d'obtenir les soins de spécialistes sont insuffisantes dans le rayon du service, il serait indiqué que l'institution d'assurance, ou les institutions d'assurance en commun, entretiennent des postes où des spécialistes donneraient leurs soins aux bénéficiaires selon les besoins.

39. Lorsque le service de soins médicaux ne couvre qu'une fraction relativement faible de la population concentrée dans une région où la pratique privée a acquis une extension considérable, il serait indiqué que les membres de la profession médicale et des professions connexes participant au service collaborent dans des centres loués, installés et gérés par eux-mêmes, où les bénéficiaires du service comme la clientèle privée pourraient recevoir des soins.

40. Lorsque le service de soins médicaux ne couvre qu'un petit nombre de bénéficiaires dispersés dans une région à population dense où les possibilités d'obtenir des soins sont suffisantes, et lorsqu'une collaboration

médicale volontaire, telle que prévue au paragraphe 39, n'est pas possible, il serait indiqué que les bénéficiaires reçoivent des soins de membres de la profession médicale et des professions connexes pratiquant dans leurs propres cabinets de consultation, ainsi que dans des hôpitaux ou autres institutions médicales, soit publics, soit privés et agréés.

41. Un service de cliniques ambulantes motorisées ou installées dans des avions, équipées en vue des premiers secours, de traitements dentaires et de visites générales, ainsi que, le cas échéant, d'autres services de santé tels que services sanitaires pour les mères et nourrissons, devraient être organisés dans les régions à population dispersée et éloignée des villes, et des arrangements en vue du transport gratuit des malades aux centres et hôpitaux devraient être prévus.

Collaboration avec les services généraux de santé.

42. Les bénéficiaires du service de soins médicaux devraient avoir à leur disposition tous services généraux de santé, c'est-à-dire des services fournissant à toute la communauté, ou à des groupes de personnes, les moyens d'améliorer et de protéger leur santé avant qu'elle soit menacée ou qu'il se révèle qu'elle est menacée, ces services étant assurés par les membres de la profession médicale et des professions connexes ou autrement.

43. Le service de soins médicaux devrait être assuré en coordination étroite avec les services généraux de santé, soit au moyen d'une collaboration étroite des institutions d'assurance sociale qui fournissent les soins médicaux et des autorités chargées des services généraux de santé, soit en unifiant les services de soins médicaux et les services généraux de santé en un seul service public.

44. Il conviendrait de viser à une coordination locale des services de soins médicaux et des services généraux de santé, soit en établissant les centres pour soins médicaux à proximité des sièges centraux des services généraux de santé, soit en établissant des centres communs comme sièges de l'ensemble ou de la plupart des services de santé.

45. Les membres de la profession médicale et des professions connexes collaborant au service de soins médicaux et travaillant aux centres médicaux pourraient utilement être appelés à fournir les soins généraux de santé qui peuvent être donnés avantageusement par le même personnel, y compris l'immunisation, l'examen d'écoliers et d'autres groupes de personnes, les conseils donnés aux femmes enceintes et aux mères avec nourrissons, ainsi que d'autres soins de cette nature.

IV. Qualité du service.

Niveau optimum du service de soins médicaux.

46. Le service de soins médicaux devrait viser à fournir des soins de la meilleure qualité possible, en prenant dûment en considération l'importance des relations entre médecin et malade et de la responsabilité professionnelle et personnelle du médecin, et en protégeant en même temps les intérêts tant des bénéficiaires que des professions collaborant au service.

Choix du médecin et continuité des soins.

47. Le bénéficiaire devrait avoir le droit de choisir, parmi les praticiens de médecine générale qui sont à la disposition du service et à une distance raisonnable de son domicile, le médecin par lequel il désire être soigné d'une façon permanente (médecin de famille); il devrait avoir le même droit de choisir le médecin pour ses enfants. Ces principes devraient également s'appliquer au choix d'un dentiste de famille.

48. Lorsque les soins sont fournis par des centres sanitaires, le bénéficiaire devrait avoir le droit de choisir son centre à une distance raisonnable de son domicile et de choisir, pour lui-même et pour ses enfants, un médecin et un dentiste parmi les praticiens de médecine générale et les dentistes qui travaillent à ce centre.

49. A défaut de centre sanitaire, le bénéficiaire devrait avoir le droit de choisir son médecin et son dentiste de famille parmi les praticiens de médecine générale et les dentistes collaborant au service, dont les cabinets de consultation se trouvent à une distance raisonnable de son domicile.

50. Le bénéficiaire devrait avoir le droit de changer de médecin ou de dentiste de famille à la condition de donner un préavis dans le délai prévu à cet effet, pour des raisons valables, telles que l'absence de contact personnel et de confiance entre lui et le médecin.

51. Le praticien de médecine générale ou le dentiste collaborant au service devrait avoir le droit d'accepter ou de refuser un client, mais ne pourrait accepter un nombre de clients dépassant un maximum prescrit, ni refuser des clients qui n'auraient pas fait leur propre choix et lui seraient assignés par le service selon des méthodes impartiales.

52. Les soins donnés par des spécialistes et des membres de professions connexes, tels qu'infirmières, sages-femmes, masseurs et autres, devraient être fournis sur le conseil et par l'intermédiaire du médecin de famille, qui devrait tenir compte dans la mesure du possible des préférences du malade si plusieurs membres de la spécialité ou de la profession en question travaillent au centre sanitaire ou à une distance raisonnable du domicile du malade. Des dispositions spéciales devraient être prises en vue de fournir des soins de spécialistes réclamés par le malade, mais non conseillés par le médecin de famille.

53. Des soins hospitaliers devraient être fournis sur le conseil du médecin de famille du bénéficiaire, ou sur l'avis du spécialiste qui aurait été consulté.

54. Si les soins hospitaliers sont fournis au centre même auquel le médecin de famille ou le spécialiste est attaché, le malade devrait de préférence être soigné à l'hôpital par son propre médecin de famille ou par le spécialiste qui lui aurait été désigné.

55. Autant que possible, des dispositions devraient être prises pour permettre la consultation sur rendez-vous de praticiens de médecine générale et de dentistes travaillant au centre sanitaire.

Conditions de travail et statut des médecins et des membres des professions connexes.

56. Les conditions de travail des médecins et membres de professions connexes collaborant au service devraient viser à écarter du médecin ou autre collaborateur tous soucis d'ordre financier, en lui assurant un revenu suffisant pendant les périodes d'activité, de congé et de maladie, ainsi que dans la retraite, et en garantissant des pensions à ses survivants, sans restreindre sa liberté de décision en matière professionnelle autrement que par une surveillance professionnelle; les conditions ne devraient pas être telles que l'attention du médecin ou autre collaborateur soit détournée de sa tâche, consistant à maintenir et améliorer la santé des bénéficiaires.

57. Il serait indiqué que les praticiens de médecine générale, les spécialistes et les dentistes travaillant pour un service de soins médicaux qui englobe l'ensemble ou une large majorité de la population, soient employés à plein temps moyennant un traitement, avec garanties suffisantes en matière de congé, de maladie, de vieillesse et de décès, à condition que la profession médicale soit représentée de manière suffisante dans l'organe qui les emploie.

58. Lorsque des praticiens de médecine générale ou des dentistes soignant une clientèle privée travaillent à temps réduit pour un service de soins médicaux comptant un nombre suffisant de bénéficiaires, il serait indiqué de leur payer un montant de base fixe par an, en leur accordant des garanties suffisantes en matière de congés, de maladie, de vieillesse et de décès, ce montant étant augmenté, si cela est jugé désirable, par un honoraire fixe pour chaque personne ou famille confiée aux soins du médecin ou dentiste.

59. Lorsque des spécialistes soignant une clientèle privée travaillent à temps réduit pour un service de soins médicaux comptant un nombre appréciable de bénéficiaires, il serait indiqué de les rémunérer par un montant proportionnel aux heures de travail consacrées au service (traitement à temps réduit).

60. Lorsque des médecins et dentistes soignant une clientèle privée travaillent à temps réduit pour un service de soins médicaux qui ne compte qu'un petit nombre de bénéficiaires, il serait indiqué de les rémunérer par acte médical.

61. Il serait indiqué que, parmi les membres des professions connexes collaborant au service, ceux qui fournissent des soins personnels soient employés à plein temps moyennant un traitement, avec des garanties suffisantes en matière de congés, de maladie, de vieillesse et de décès; les membres de ces professions assurant un service de fournitures devraient être payés selon des tarifs suffisants.

62. Les conditions de travail des membres de la profession médicale et des professions connexes collaborant au service devraient être uniformes pour tout le pays ou pour toutes les catégories de la population englobées par le service, et devraient être fixées d'accord avec les organes représentatifs de la profession respective; des variations ne pourraient être admises que lorsque la diversité des exigences du service le demandera.

63. Une procédure devrait être prévue pour permettre aux bénéficiaires de présenter des réclamations concernant les soins reçus, et aux membres de la profession médicale et des professions connexes de présenter des réclamations concernant leurs relations avec la gestion du service, devant l'organisme d'arbitrage approprié, dans des conditions présentant des garanties suffisantes pour tous les intéressés.

64. La surveillance professionnelle des membres de la profession médicale et des professions connexes travaillant pour le service devrait être confiée à des organes comprenant surtout des représentants des professions collaborant au service, et comporter des mesures disciplinaires.

65. Lorsque, au cours de la procédure visée au paragraphe 63, un membre de la profession médicale ou des professions connexes travaillant pour le service est accusé d'une faute dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, l'organisme d'arbitrage devrait référer l'affaire à l'organe de surveillance visé au paragraphe 64.

Conditions d'habileté et de connaissances professionnelles.

66. Il conviendrait d'atteindre et de maintenir le plus haut niveau possible d'habileté et de connaissances dans les professions collaborant au service, en exigeant des conditions rigoureuses de formation scientifique et pratique ainsi que d'admission à la profession et en veillant à ce que ceux qui collaborent au service entretiennent et développent leur habileté et leurs connaissances.

67. Les médecins participant au service devraient avoir une formation suffisante en matière de médecine sociale.

68. Les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire devraient, avant d'être admis au service de soins médicaux en qualité de médecins ou dentistes pleinement qualifiés, être astreints à travailler en qualité d'assistants aux centres sanitaires ou cabinets de consultations, surtout dans des régions rurales, sous la surveillance et la direction de praticiens expérimentés.

69. Un stage minimum d'assistant dans un hôpital devrait être prescrit parmi les qualifications à exiger de tout médecin désirant collaborer au service.

70. Il devrait être exigé des médecins désirant être admis comme spécialistes dans le service un certificat de compétence dans la spécialité en cause.

71. Les médecins et dentistes collaborant au service devraient être tenus de participer périodiquement à des cours post-universitaires organisés ou approuvés à cet effet.

72. Il devrait être prescrit des stages suffisants d'apprentissage dans les hôpitaux ou aux centres sanitaires pour les membres des professions connexes et organisé des cours post-universitaires, avec obligation de participation périodique, pour ceux qui collaborent au service.

73. Les hôpitaux gérés par le service médical ou collaborant avec ce service devraient fournir des facilités pour permettre les recherches scientifiques et l'instruction médicale.

74. La formation professionnelle et les recherches scientifiques devraient être encouragées par une aide financière de l'État et par la législation.

V. Financement du service de soins médicaux.

Constitution de fonds pour financer un service d'assurance sociale.

75. La cotisation maximum à percevoir d'un assuré ne devrait pas dépasser le pourcentage de son revenu qui, appliqué aux revenus de tous les assurés, fournirait un revenu égal au coût total présumé du service de soins médicaux, y compris le coût des soins donnés aux personnes à charge, telles que définies au paragraphe 6.

76. La cotisation payée par chaque assuré devrait représenter la fraction de la cotisation maximum qu'il peut payer sans que cela constitue pour lui une charge excessive.

77. Les employeurs devraient être astreints à payer une partie de la cotisation maximum pour le compte des personnes employées par eux.

78. Les personnes dont le revenu ne dépasse pas le minimum d'existence ne devraient pas être tenues de payer la cotisation d'assurance. Des cotisations équitables devraient être payées par l'autorité publique pour le compte de ces personnes; toutefois, dans le cas de personnes employées,

ces cotisations pourraient être payées entièrement ou partiellement par leurs employeurs.

79. La part des frais du service de soins médicaux non couverte par les cotisations devrait être à la charge des contribuables.

80. Il serait indiqué que les cotisations dues pour des salariés soient perçues par leurs employeurs.

81. Lorsque, pour une classe quelconque de travailleurs indépendants, l'affiliation à une association professionnelle ou l'obtention d'un permis est obligatoire, l'association ou l'autorité qui établit le permis pourra être chargée de la perception des cotisations dues au titre de ces travailleurs.

82. L'autorité nationale ou locale pourra être chargée de la perception des cotisations des travailleurs indépendants inscrits à des fins fiscales.

83. Lorsqu'un régime d'assurance sociale comportant des prestations en espèces est en vigueur, il serait indiqué de percevoir en même temps les cotisations dues sous ce régime et celles qui sont dues pour le service des soins médicaux.

Constitution de fonds pour financer un service public.

84. Les frais du service de soins médicaux devraient être imputés sur les fonds publics.

85. Lorsque toute la population est englobée dans le service de soins médicaux et que tous les services de santé relèvent d'une seule administration à l'échelon central et régional, il serait indiqué que le service de soins médicaux soit financé par les revenus généraux de l'Etat.

86. Lorsque l'administration du service de soins médicaux est indépendante de celle des services généraux de santé, il serait indiqué de financer le service de soins médicaux au moyen d'un impôt spécial.

87. L'impôt spécial devrait être versé à un fonds affecté exclusivement au financement du service de soins médicaux.

88. L'impôt spécial devrait être progressif et calculé de manière à fournir un rendement suffisant pour financer le service de soins médicaux.

89. Les personnes dont le revenu ne dépasse pas le minimum d'existence ne devraient pas être tenues de payer l'impôt spécial.

90. Il serait indiqué que l'impôt spécial soit perçu par les autorités chargées de la perception de l'impôt général sur le revenu ou, s'il n'existe pas d'impôt général sur le revenu, par les autorités chargées de la perception des impôts locaux.

Constitution de capitaux.

91. En plus de prévoir les ressources normales pour le financement du service des soins médicaux, des mesures devraient être prises en vue d'utiliser

le patrimoine des institutions d'assurance sociale, ou des fonds provenant d'autres sources, pour financer les dépenses extraordinaires nécessitées par l'extension et l'amélioration du service, notamment par la construction ou l'installation d'hôpitaux et de centres médicaux.

VI. Contrôle et gestion du service de soins médicaux.

Unité des services de santé et contrôle démocratique.

92. Tous les services de soins médicaux et services généraux de santé devraient être contrôlés par un organe central et gérés par région sanitaire, définie au paragraphe 24; les bénéficiaires du service de soins médicaux ainsi que la profession médicale et les professions connexes intéressées devraient participer à la gestion du service.

Unification administrative à l'échelon central.

93. Il devrait incomber à une autorité centrale représentant la communauté, de formuler les principes généraux d'action sanitaire, et de contrôler tous les services de soins médicaux et services généraux de santé, sous réserve de consultation et de collaboration avec la profession médicale et les professions connexes sur toutes les questions professionnelles, ainsi que sous réserve de consultation des bénéficiaires sur les questions de principes généraux et de gestion concernant le service de soins médicaux.

94. Lorsque le service de soins médicaux englobe l'ensemble ou la majorité de la population, et que tous les services de soins médicaux et services généraux de santé sont sous le contrôle ou la gestion d'un organisme du gouvernement, les bénéficiaires peuvent être considérés comme représentés par le chef de cet organisme.

95. L'organisme du gouvernement devrait se tenir en contact avec les bénéficiaires par l'intermédiaire d'organes consultatifs comprenant des représentants d'organisations des diverses catégories de la population, telles que syndicats, associations d'employeurs, chambres de commerce, associations d'agriculteurs, associations féminines et sociétés pour la protection de l'enfance.

96. Lorsque le service de soins médicaux n'englobe qu'une catégorie de la population et que tous les services de soins médicaux et services généraux de santé sont sous le contrôle d'un organisme du gouvernement, des représentants des assurés devraient participer au contrôle, de préférence par l'intermédiaire de comités consultatifs, à l'égard de toute question de principes généraux en relation avec le service de soins médicaux.

97. L'organisme du gouvernement devrait consulter les représentants de la profession médicale et des professions connexes, de préférence par l'intermédiaire de comités consultatifs, sur toute question en relation avec les conditions de travail des membres des professions collaborant au service,

ainsi que sur toutes autres questions d'ordre essentiellement professionnel notamment sur l'élaboration de lois et règlements relatifs au caractère, à l'étendue et à l'administration des soins fournis par le service.

98. Lorsque le service de soins médicaux englobe l'ensemble ou la majorité de la population, et que tous les services de soins médicaux et services généraux de santé sont contrôlés ou gérés par un organe représentatif, les bénéficiaires devraient être représentés directement ou indirectement dans un tel organe.

99. Dans ce cas, la profession médicale et les professions connexes devraient être représentées dans l'organe représentatif, de préférence sur une base paritaire avec les représentants des bénéficiaires ou du gouvernement; les membres professionnels de l'organe devraient être soit élus par leur profession respective, soit proposés par les représentants des professions et nommés par le gouvernement.

100. Lorsque le service de soins médicaux englobe l'ensemble ou la majorité de la population, et que tous les services de soins médicaux et services généraux de santé sont contrôlés ou gérés par une corporation d'experts instituée par la législation ou sous le régime d'une charte, il serait indiqué que cette corporation soit composée, sur une base paritaire, de membres de la profession médicale et des professions connexes, d'une part, et de personnes qualifiées n'appartenant pas à ces professions, d'autre part.

101. Les membres professionnels de la corporation d'experts devraient être nommés par le gouvernement parmi les candidats proposés par les représentants de la profession médicale et des professions connexes.

102. L'organe représentatif exécutif ou la corporation d'experts qui contrôle ou gère les services de soins médicaux et services généraux de santé devraient être responsables de leur programme général d'action devant le gouvernement.

103. Dans le cas d'un Etat fédéral, l'autorité centrale prévue aux paragraphes précédents peut être soit l'autorité fédérale, soit l'autorité de l'Etat.

Administration à l'échelon local.

104. La gestion locale des services de soins médicaux et services généraux de santé devrait être unifiée ou coordonnée dans des régions constituées à cet effet selon les indications du paragraphe 24, et le service de soins médicaux dans la région devrait être géré soit par des organes représentant les bénéficiaires, et comprenant des représentants de la profession médicale et des professions connexes, ou assistés par de tels représentants, soit en consultation avec de tels organes, afin de sauvegarder tant les intérêts des bénéficiaires que ceux des professions et d'assurer l'efficacité technique du service ainsi que la liberté professionnelle des médecins qui y collaborent.

105. Lorsque le service de soins médicaux englobe l'ensemble ou la majorité de la population dans la région sanitaire, il serait indiqué que tous les services de soins médicaux et services généraux de santé soient gérés par une seule autorité régionale.

106. Lorsque, dans ce cas, l'autorité administrative régionale gère les services de santé au nom des bénéficiaires, les professions médicales et connexes devraient participer à la gestion du service de soins médicaux, de préférence par l'intermédiaire de comités techniques élus par les professions ou nommés soit par l'autorité administrative régionale, soit par le gouvernement, parmi les candidats proposés par les professions intéressées.

107. Lorsque le service de soins médicaux englobe l'ensemble ou la majorité de la population dans la région sanitaire et que ce service est géré par un organe représentatif, l'autorité administrative régionale, au nom des bénéficiaires, ainsi que les professions médicales et connexes dans la région devraient être représentées dans cet organe, de préférence sur une base paritaire.

108. Lorsque le service de soins médicaux est géré par des branches régionales ou des fonctionnaires régionaux de l'autorité centrale, les professions médicales et connexes dans la région devraient participer à la gestion, de préférence par l'intermédiaire de comités techniques exécutifs, élus ou nommés selon les dispositions du paragraphe 106.

109. Quelle que soit la forme de la gestion régionale, l'autorité gérant le service de soins médicaux devrait rester en contact constant avec les bénéficiaires dans la région, par l'intermédiaire d'organes consultatifs, élus par des organisations représentatives des diverses catégories de la population, selon les dispositions du paragraphe 95.

110. Lorsque le service de soins médicaux relevant de l'assurance sociale n'englobe qu'une fraction de la population, il serait indiqué que la gestion de ce service soit confiée à un organe représentatif exécutif responsable devant le gouvernement et comprenant des représentants des bénéficiaires et des professions médicales et connexes collaborant au service, ainsi que des employeurs.

Gestion des unités sanitaires.

111. Les unités sanitaires appartenant au service de soins médicaux et dont ce service assure le fonctionnement, tels que centres médicaux, sanitaires ou hôpitaux, devraient être gérées sous un système de contrôle démocratique comportant une participation de la profession médicale, ou entièrement ou principalement par des médecins, soit élus par les membres de la profession médicale et des professions connexes collaborant au service, soit nommés après consultation de ces membres, en coopération avec tous les médecins travaillant auprès de l'unité.

Droit d'appel.

112. Les bénéficiaires ou les membres de la profession médicale et des professions connexes qui auront présenté des réclamations à l'organisme d'arbitrage mentionné au paragraphe 63, devraient avoir le droit d'en appeler de la décision de cet organisme à un tribunal indépendant.

113. Les membres de la profession médicale et des professions connexes contre lesquels des mesures disciplinaires auraient été prises par l'organe de surveillance, mentionné au paragraphe 64, devraient avoir droit d'en appeler de la décision de cet organe devant un tribunal indépendant.

114. Faute par l'organe de surveillance visé au paragraphe 64 d'intenter une action disciplinaire sur une affaire qui lui est soumise par l'organisme d'arbitrage, conformément au paragraphe 65, les parties intéressées devraient avoir un droit d'appel à un tribunal indépendant.

**RECOMMANDATION (N° 70) CONCERNANT LES NORMES MINIMA
POUR LA POLITIQUE SOCIALE DANS LES TERRITOIRES
DÉPENDANTS**

La conférence générale de l'organisation internationale du travail,

convoquée à Philadelphie par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 20 avril 1944 en sa vingt-sixième session,

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session, et

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce douzième jour de mai mil neuf cent quarante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944:

considérant que le développement économique et le progrès social des peuples des territoires dépendants ont été mis au premier plan des objectifs des Etats responsables de leur administration;

considérant que, depuis ses débuts, l'organisation internationale du travail s'est proposé pour tâche d'aider les gouvernements, les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts vers ces objectifs;

considérant que la charte de l'Atlantique a exprimé le vœu des signataires « d'établir la collaboration la plus complète entre toutes les nations

dans le domaine économique en vue de procurer à tous de meilleures conditions de travail, le progrès économique et la sécurité sociale »;

considérant que la conférence de l'organisation internationale du travail a, par une résolution adoptée le 5 novembre 1941, appuyé les principes de la charte de l'Atlantique et promis la pleine collaboration de l'organisation internationale du travail pour les traduire en actes;

considérant que l'organisation internationale du travail a adopté en différentes occasions des conventions et recommandations concernant certains aspects des conditions de vie et de travail dans les territoires dépendants et, conformément à l'article 35 de la constitution de l'organisation, encouragé l'application dans ces territoires de conventions et recommandations d'application générale;

considérant que le progrès du bien-être et du développement des peuples dépendants est influencé par les relations économiques entre les territoires dépendants et le reste du monde, aussi bien que par les mesures d'ordre intérieur prises dans ces territoires;

considérant qu'il est désirable d'énoncer les principes fondamentaux de politique sociale à observer dans les territoires dépendants et d'assurer l'extension à ces territoires de l'application de normes minima acceptées internationalement, ainsi que l'amélioration de ces normes, en vue d'aider à la réalisation des fins ci-dessus mentionnées:

la conférence recommande ce qui suit:

1. Tout membre de l'organisation internationale du travail devrait prendre ou continuer à prendre les mesures rentrant dans sa compétence pour assurer le bien-être et le développement des peuples des territoires dépendants par l'application effective des principes généraux énoncés dans la partie I de l'annexe à la présente recommandation.

2. Tout membre de l'organisation de qui relève un territoire dépendant devrait prendre toutes mesures utiles rentrant dans sa compétence pour assurer l'application effective dans ce territoire des normes minima énoncées dans la partie II de l'annexe à la présente recommandation, et notamment soumettre la présente recommandation à l'autorité ou aux autorités ayant compétence pour rendre effectives dans ce territoire les normes minima énoncées dans la partie II de l'annexe.

3. Tout membre de l'organisation devrait, s'il approuve la présente recommandation, notifier au directeur du bureau international du travail son acceptation des principes généraux énoncés dans la partie I de l'annexe; il devrait lui communiquer, dans le plus bref délai possible, les détails des mesures prises en vue de rendre effectives les normes minima énoncées dans la partie II de l'annexe, à l'égard de chaque territoire dépendant relevant de lui, et devrait ultérieurement présenter au bureau international du

travail, conformément à ce que décidera le conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour mettre la recommandation en application.

4. Les normes énoncées dans la partie II de l'annexe à la présente recommandation devraient être considérées comme des normes minima, qui ne sauraient restreindre ni affecter toute obligation d'appliquer des normes plus élevées qui peut incomber à un membre de l'organisation, soit en vertu de la constitution de l'organisation, soit en vertu d'une convention internationale du travail ratifiée par lui, et ne pourraient en aucun cas être interprétées ni appliquées de manière à diminuer la protection déjà accordée par la législation aux travailleurs dont il s'agit.

Annexe.

PARTIE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1.

1. Toute politique destinée à être appliquée aux territoires dépendants doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement des peuples de ces territoires ainsi qu'à encourager leurs propres aspirations vers le progrès social.

2. Dans la définition de toutes politiques d'une portée plus générale, il doit être dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être des peuples dépendants.

Article 2.

1. En vue de favoriser l'avancement économique et de poser ainsi les bases du progrès social, tous efforts seront faits sur le plan international, régional, national ou territorial, pour donner au développement économique des territoires dépendants une assistance financière et technique placée sous le contrôle des autorités locales, de manière à sauvegarder les intérêts des populations des territoires dépendants.

2. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques d'assurer que des fonds suffisants seront disponibles pour fournir des capitaux pour le développement économique, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires dépendants le plein bénéfice de ce développement.

3. Le cas échéant, des mesures internationales, régionales ou nationales seront prises en vue d'établir des conditions de commerce suffisantes pour assurer un niveau de vie raisonnable aux producteurs compétents d'articles d'exportation essentiels de territoires dépendants.

Article 3.

Toutes initiatives possibles seront prises au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional, national ou territorial pour encourager des améliorations dans des domaines tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction publique, le bien-être des enfants, le statut des femmes, les conditions de travail, la rémunération des salariés et des producteurs indépendants, la protection des travailleurs migrants, la sécurité sociale, le fonctionnement des services publics et la production en général. Ces initiatives comprendront, de la part des pays dont relèvent les territoires dépendants, des mesures appropriées dans le domaine commercial.

Article 4.

Toutes initiatives possibles seront prises pour associer d'une manière effective les peuples des territoires dépendants à l'élaboration et à l'exécution de mesures de progrès social, de préférence par leurs propres représentants élus, là où cette méthode est appropriée et possible.

PARTIE II. NORMES MINIMA**SECTION 1. ESCLAVAGE***Article 5.*

L'objectif recherché étant de promouvoir le travail libre dans un monde libre, le principe est proclamé que la traite des esclaves, et l'esclavage sous toutes ses formes, seront interdits et effectivement abolis dans tous les territoires dépendants.

SECTION 2. OPIUM*Article 6.*

1. Etant donné la menace que le trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles peut constituer pour la santé, la capacité de production et le bien-être général des populations des territoires dépendants, le principe est proclamé que ce trafic devra être sévèrement réglementé de manière à protéger complètement les intérêts des travailleurs.

2. On envisagera l'interdiction de fumer l'opium et l'abolition des monopoles d'Etat pour la vente de l'opium dans tous les territoires dépendants où il est encore licite de fumer l'opium.

SECTION 3. TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE*Article 7.*

1. L'emploi du travail forcé ou obligatoire dans les territoires dépendants, qui peut avoir pris naissance avec les circonstances exceptionnelles de la guerre actuelle, sera supprimé complètement dans le plus bref délai possible. Entre-temps, toutes mesures seront prises dans les territoires dépendants afin d'accroître l'offre spontanée de main-d'œuvre.

2. L'emploi du travail forcé ou obligatoire sera supprimé sous toutes ses formes, dans le plus court délai possible.

3. Lorsque recours est fait au travail forcé ou obligatoire à titre temporaire et exceptionnel, les dispositions et garanties de la convention sur le travail forcé ou obligatoire, 1930, doivent être respectées. En aucun cas, le travail forcé ou obligatoire ne pourra être autorisé en faveur d'employeurs privés, qu'ils soient ou non titulaires de marchés de l'Etat.

4. Il conviendra d'examiner la possibilité de supprimer ou de retirer les autorisations de dérogations à la convention sur le travail forcé ou obligatoire, 1930, dans son application aux territoires dépendants.

5. Il conviendra d'examiner la possibilité d'appliquer la convention sur le travail forcé ou obligatoire, 1930, aux territoires dépendants où le travail forcé ou obligatoire pourrait exister et où ladite convention n'est pas encore en vigueur.

6. Il conviendra d'examiner l'opportunité de la ratification de la convention sur le travail forcé ou obligatoire, 1930, par ceux des Etats dont relèvent des territoires dépendants où le travail forcé ou obligatoire pourrait exister et qui n'ont pas encore ratifié cette convention.

Article 8.

En vue d'éviter l'extension des procédés de contrainte indirecte au travail, on envisagera l'application des principes énoncés dans la recommandation concernant la contrainte indirecte au travail, 1930.

SECTION 4. RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS

Article 9.

1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale d'éliminer le recrutement de travailleurs et de le remplacer par des dispositions qui, bien qu'établies sur la base de l'offre spontanée de la main-d'œuvre par des institutions libres sous le contrôle du gouvernement, comporteraient les visites médicales, le transport, l'alimentation et l'habitation et les autres avantages que reçoivent les travailleurs dans le système actuel.

2. En attendant que soient formulées d'autres propositions concernant les méthodes d'embauchage de la main-d'œuvre et en vue de faciliter et de hâter le passage aux nouvelles méthodes envisagées, on examinera la possibilité d'appliquer les principes contenus dans la recommandation concernant l'élimination progressive du recrutement, 1936.

Article 10.

1. Il conviendra d'examiner la possibilité d'appliquer la convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, dans ceux des terri-

toires dépendants où un tel recrutement pourrait exister et où cette convention n'est pas encore en vigueur.

2. Les Etats qui ont la responsabilité de territoires dépendants où le recrutement pourrait exister, et qui n'ont pas encore ratifié la convention sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, examineront l'opportunité de le faire.

SECTION 5. TYPES SPÉCIAUX DE CONTRAT DE TRAVAIL

Article 11.

1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de régler l'emploi à long terme par le moyen de contrats écrits dans les cas prévus par les dispositions de la convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, et en accord avec elles.

2. Il conviendra d'examiner la possibilité d'appliquer la convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, à ceux des territoires dépendants où peut se rencontrer l'emploi sous le régime de contrats à long terme, et auxquels ladite convention ne s'applique pas encore.

3. Les Etats qui ont la responsabilité de territoires dépendants où peut se rencontrer l'emploi sous le régime de contrats à long terme et qui n'ont pas encore ratifié la convention sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, devront examiner l'opportunité de le faire.

Article 12.

En vue de fixer des limites précises aux périodes de service qui peuvent être stipulées dans un contrat, on examinera la possibilité d'appliquer les principes établis dans la recommandation sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939.

Article 13.

1. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour équilibrer l'offre et la demande dans les régions où un certain emploi de main-d'œuvre occasionnelle est inévitable et pour prévenir toute attraction non souhaitable de la main-d'œuvre occasionnelle vers les centres d'emploi sporadique.

2. Afin d'assurer l'emploi maximum de la main-d'œuvre normalement disponible dans ces centres, on étudiera des mesures appropriées comme, par exemple, les contrats de travail à court terme.

Article 14.

1. Il conviendra de supprimer, là où elle peut exister, la pratique d'inscrire des appréciations d'une nature subjective concernant la conduite ou l'habileté professionnelle d'un travailleur, sur des cartes de travail ou livrets de travail que le travailleur est légalement tenu de porter sur soi.

2. L'emploi de cartes ou livrets de travail sera réglementé de manière à ne pouvoir pas constituer un moyen d'intimidation ou de pression dans le travail.

Article 15.

Lorsqu'un homme marié est employé par contrat dans son pays, mais à une distance considérable de ses foyers, l'autorité compétente devra, dans les cas convenables, prendre toutes les mesures pratiques et possibles pour lui donner toutes les possibilités d'être accompagné, s'il le désire, par sa femme et sa famille.

SECTION 6. SANCTIONS PÉNALES

Article 16.

1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale d'abolir complètement les sanctions pénales frappant les manquements à un contrat de travail, tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939.

2. Il conviendra d'examiner la possibilité d'appliquer la convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, dans ceux des territoires dépendants où des sanctions pénales pourraient être appliquées, et où ladite convention n'est pas encore en vigueur.

3. Les États qui ont la responsabilité de territoires dépendants où des sanctions pénales pourraient être appliquées et qui n'ont pas encore ratifié la convention sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, devront examiner l'opportunité de le faire.

SECTION 7. EMPLOI DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS

Article 17.

1. Des dispositions appropriées seront prises dans les territoires dépendants, dans la plus grande mesure où les circonstances locales le permettent, pour développer progressivement un large programme d'éducation, de formation professionnelle et d'apprentissage, afin de supprimer l'analphabétisme chez les enfants et les jeunes gens et de préparer efficacement ceux-ci à une occupation utile.

2. Afin que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction existantes et que l'extension de ces possibilités ne soit pas entravée par la demande de main-d'œuvre de cette catégorie, l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité sera interdit dans les régions où existent des possibilités d'instruction suffisantes pour la majorité des enfants d'âge scolaire.

Article 18.

1. Les enfants de moins de douze ans ne peuvent être occupés dans aucun emploi, à l'exception de travaux légers d'un caractère agricole ou

domestique dans lesquels sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, ou de travaux agricoles légers exécutés collectivement par la communauté locale. Cet âge devra être progressivement élevé en même temps que l'âge de fin de scolarité.

2. Lorsque le transfert d'enfants à la famille d'un employeur est admis par la coutume, les conditions de transfert et d'emploi seront étroitement réglementées et surveillées, que l'enfant ait plus ou moins de douze ans. L'abolition progressive de tous transferts de cette nature sera l'un des buts de la politique sociale dans tous les territoires dépendants.

Article 19.

Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels ou dans leurs dépendances.

Article 20.

Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés ou travailler à bord des navires.

Article 21.

1. Les jeunes gens de moins de seize ans ne peuvent être employés aux travaux souterrains dans les mines.

2. Les jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés aux travaux souterrains dans les mines que sur présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude à ce travail et signé d'un médecin agréé par l'autorité compétente.

Article 22.

1. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires en qualité de soutiers ou chauffeurs.

2. Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver des travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'emploi pourra être occupé par des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans, mais dans ce cas deux de ces jeunes gens devront être embauchés à la place du chauffeur ou soutier nécessaire.

3. Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

- a. Au travail des jeunes gens sur les navires dont le moyen de propulsion est autre que la vapeur;
- b. Au travail des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés en qualité de soutiers ou chauffeurs sur des navires effectuant une navigation exclusivement côtière.

Article 23.

Les dispositions des articles 18 (1), 19 et 20 ne s'appliquent pas au travail exécuté par des enfants ou jeunes gens sur les bateaux-écoles ni dans des écoles techniques reconnus, publics ou privés, qui ont un programme d'études prescrit et qui limitent à une durée raisonnable le temps de formation ou d'apprentissage de leurs élèves, à la condition que ce travail soit soumis à l'approbation et au contrôle de l'autorité compétente.

Article 24.

1. Dans le cas de travaux insalubres, dangereux ou pénibles, il y aura lieu soit de fixer des âges minima plus élevés que ceux qui sont fixés par les articles 18 (1) et 19, soit de soumettre à des limitations spéciales la durée du travail des enfants entre l'âge minimum d'admission au travail et un âge approprié plus élevé, soit de prendre d'autres mesures spéciales de protection.

2. Une protection spéciale sera assurée aux enfants autorisés à prendre un emploi hors de leurs foyers.

Article 25.

1. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés pendant la nuit dans les établissements industriels ou dans leurs dépendances.

2. Toutefois, les jeunes gens de plus de seize ans peuvent être employés pendant la nuit dans des circonstances exceptionnelles, définies par l'autorité compétente.

Article 26.

1. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à bord que sur présentation d'un certificat médical attestant leur aptitude à ce travail et signé d'un médecin approuvé par l'autorité compétente.

2. Dans les cas d'urgence, l'autorité compétente peut admettre un jeune homme âgé de moins de dix-huit ans à embarquer sans avoir été soumis à un examen médical, à la condition toutefois que cet examen soit passé au premier port où le bâtiment touchera ultérieurement, aux frais de l'employeur, et à la condition, en outre, que, faute d'avoir obtenu un certificat médical satisfaisant, le jeune homme soit renvoyé, comme passager, au port ou au lieu d'embauche ou dans ses foyers, selon le lieu qui sera le plus proche, aux frais de l'employeur.

Article 27.

Dans la mise en œuvre de systèmes d'éducation adaptés aux intérêts économiques et sociaux des communautés, on envisagera l'application,

autant que possible et compte tenu des circonstances locales, des principes énoncés dans la recommandation sur la formation professionnelle, 1939.

Article 28.

Pour faciliter l'application des dispositions de la présente section, des organes administratifs seront créés ou des fonctionnaires nommés. Ces créations ou nominations seront effectuées conformément aux méthodes qui se seront révélées efficaces dans les territoires métropolitains ou indépendants.

SECTION 8. EMPLOI DES FEMMES

Article 29.

Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de l'autorité compétente de prendre, en tenant dûment compte des conditions locales, les mesures appropriées et applicables pour assurer aux femmes la possibilité d'une instruction générale, d'une formation professionnelle et d'un emploi, des garanties contre les conditions de travail nuisibles à la santé et contre l'exploitation économique, y compris des garanties en faveur de la maternité, une protection contre toutes formes spéciales d'exploitation et un traitement équitable et égal à celui des hommes en ce qui concerne la rémunération et autres conditions de travail.

Article 30.

Toutes les mesures pratiques et possibles seront prises pour améliorer le statut social et économique des femmes dans les territoires dépendants où la loi ou la coutume maintiennent les femmes dans une condition de servitude.

Article 31.

1. Il sera pourvu aussi rapidement que possible à une protection de la maternité dans le cas des femmes employées dans des établissements industriels et commerciaux.

2. Ce faisant, on se fixera pour but de donner effet, sous réserve de modifications appelées par les conditions locales, aux dispositions de la convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, 1919, et, en particulier, aux principes suivants:

- a. Le droit de la femme de s'absenter de son travail avant et après ses couches;
- b. Le droit de la femme à l'assistance médicale et à des allocations pendant cette absence.

Article 32.

1. Les femmes ne peuvent être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, ni dans aucune dépendance d'un de ces établissements.

2. Toutefois, les femmes pourront être employées la nuit:

- a. Dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide;
- b. Lorsque dans une entreprise se produit un événement exceptionnel impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique.

3. En outre, l'interdiction du travail de nuit peut être suspendue lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exige.

4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux femmes qui occupent des postes de direction impliquant une responsabilité et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel.

Article 33.

1. Les femmes ne peuvent être employées aux travaux souterrains dans les mines.

2. Toutefois, l'autorité compétente peut accorder des exceptions de l'interdiction susmentionnée en ce qui concerne:

- a. Les femmes occupant un poste de direction, qui n'effectuent pas un travail manuel;
- b. Les femmes occupées dans les services sanitaires et sociaux;
- c. Les femmes en cours d'études admises à effectuer un stage dans les parties souterraines d'une mine en vue de leur formation professionnelle;
- d. Toutes autres femmes appelées occasionnellement à descendre dans les parties souterraines d'une mine pour l'exercice d'une profession de caractère non manuel.

Article 34.

Afin de stimuler l'application de mesures relatives à l'emploi, au statut économique et au bien-être des femmes, on aura recours à des conseillers techniques féminins pour la discussion de questions intéressant spécialement les femmes. Les conseillers techniques féminins devront, là où c'est possible, provenir de la population locale.

SECTION 9. RÉMUNÉRATION

Article 35.

1. L'amélioration du niveau de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique.

2. Toutes mesures pratiques et possibles adaptées aux conditions locales seront prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés

le maintien d'un niveau de vie minimum déterminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions d'existence et pour leur permettre d'améliorer ce niveau de vie par leurs propres efforts.

3. Les formes d'entreprise économique qui exigent l'emploi de travailleurs résidant hors de leurs foyers devront tenir compte des besoins familiaux normaux des travailleurs.

4. Lorsqu'il sera fait appel, à titre temporaire, en faveur d'une région, aux ressources en main-d'œuvre d'autres régions, des mesures seront prises pour favoriser la participation des régions qui ont fourni la main-d'œuvre aux salaires et épargnes réalisés que celle-ci aura obtenus dans la région où elle aura été utilisée.

5. Lorsque les travailleurs et leur famille se transportent d'une région où le coût de la vie est bas à une région où le coût de la vie est plus élevé, il doit être tenu compte de l'augmentation du coût de la vie qu'entraîne ce changement de résidence.

6. La substitution de l'alcool ou d'autres boissons alcooliques à tout ou partie du salaire pour services rendus par le travailleur sera interdite.

Article 36.

Tous les travaux publics, qu'ils soient entrepris directement par une autorité publique ou sous des contrats passés entre une autorité publique et un employeur, seront soumis à l'exigence que les taux de salaires et les conditions générales de travail ne soient pas inférieurs aux taux et conditions ordinairement admis et soient fixés, lorsque ce sera possible, après consultation de toutes organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

SECTION 10. SANTÉ PUBLIQUE, LOGEMENT ET SÉCURITÉ SOCIALE

Article 37.

1. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour améliorer l'état de santé de la population par l'extension des services médicaux, le développement de programmes de santé publique, l'établissement d'enquêtes sur les maladies épidémiques et endémiques des territoires dépendants tropicaux et l'introduction de mesures propres à combattre ces maladies, comme aussi par la diffusion de l'enseignement de l'hygiène et l'amélioration de l'alimentation et du logement.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour déterminer par des enquêtes les besoins alimentaires de la population et les moyens d'améliorer le régime alimentaire et pour réaliser la politique alimentaire que suggèrent ces enquêtes. Des organisations nationales de l'alimentation seront créées et munies des budgets, des moyens et de l'autorité nécessaires.

3. L'autorité compétente sera responsable de l'établissement et du maintien de conditions de logement satisfaisantes. En règle générale, les travailleurs qui vivent normalement de leur salaire doivent avoir la possibilité de jouir de conditions de logement satisfaisantes, dans des locaux n'appartenant pas à l'employeur.

4. Lorsqu'une entreprise employant de la main-d'œuvre est située dans une région où il n'existe pas de logement convenable, l'entreprise pourra être astreinte à fournir le logement sur une base équitable; en de tels cas, l'autorité compétente définira les normes minima de logement et exercera un contrôle strict sur l'observance de ces normes. L'autorité compétente définira aussi les droits du travailleur qui peut avoir à évacuer son logement en quittant son emploi et toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer le respect de ces droits.

Article 38.

Dans toute la mesure où la possibilité en sera reconnue et compte dûment tenu des conditions locales, des dispositions seront prises pour l'entretien et le traitement des malades et pour le soin des vieillards, des invalides ainsi que des ayants droit des personnes décédées.

Article 39.

1. La législation devra prévoir le paiement d'indemnités aux personnes employées, en cas d'incapacité de travail due à des accidents survenus au cours et à l'occasion du travail, et à leurs ayants droit en cas de décès dû à de tels accidents, ainsi qu'une assistance médicale aux personnes victimes de tels accidents.

2. La législation sur la réparation des accidents du travail devra s'appliquer à tous les ouvriers, employés ou apprentis occupés sur des navires ou par des établissements industriels, commerciaux ou agricoles.

3. Toutefois, il pourra être prévu des exceptions concernant:

- a. Les personnes exécutant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur;
- b. Les travailleurs à domicile;
- c. Les membres de la famille de l'employeur qui travaillent exclusivement pour le compte de celui-ci et qui vivent sous son toit;
- d. Les travailleurs non manuels dont le gain dépasse une limite qui doit être fixée par la législation.

Article 40.

1. Il sera assuré aux travailleurs victimes de maladies professionnelles ou, en cas de décès résultant d'une telle maladie, à leurs ayants droit, une

réparation conforme aux principes généraux de la réparation des accidents du travail.

2. Toutefois, cette réparation pourra être limitée aux maladies professionnelles principales existant dans le territoire dont il s'agit.

SECTION 11. INTERDICTION DES DISCRIMINATIONS FONDÉES SUR LA COULEUR ET SUR LA RELIGION ET AUTRES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES

Article 41.

1. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions de travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant ou travaillant légalement dans le pays.

2. Toutes discriminations contre les travailleurs, fondées sur la race, la couleur, la religion ou tribu, pour leur admission aux emplois tant publics que privés, seront interdites.

3. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises, en tenant dûment compte des conditions locales, pour assurer effectivement l'égalité de traitement dans l'emploi en fournissant des facilités d'éducation professionnelle, en décourageant les discriminations dans les négociations relatives aux conventions collectives et les discriminations fondées sur l'adhésion à une organisation syndicale, ainsi que par tous autres moyens appropriés

SECTION 12. INSPECTION

Article 42.

1. Des services d'inspection du travail seront établis dans les territoires où il n'en existe pas encore. Les inspecteurs seront tenus de procéder à des inspections à des intervalles rapprochés.

2. Les inspecteurs ne devront être ni directement ni indirectement intéressés dans les entreprises assujetties à leur contrôle.

3. Les travailleurs et leurs représentants devront jouir de toutes facilités pour communiquer librement avec les inspecteurs.

SECTION 13. ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Article 43.

1. Le droit des employeurs et des salariés à s'associer en vue de tous objets non contraires aux lois sera garanti par des mesures appropriées.

2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour consulter et associer les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'établissement et au fonctionnement des organismes de conciliation, d'arbitrage, de fixation de salaires minima et d'inspection du travail. Là où les organisations représentatives des travailleurs ne se sont

pas développées, l'autorité compétente désignera des personnes spécialement qualifiées pour agir au nom des travailleurs et pour aider, par leurs avis et conseils, au premier développement des organisations ouvrières.

3. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises pour assurer aux syndicats professionnels représentant les travailleurs intéressés le droit de conclure des conventions collectives avec les employeurs ou avec les organisations d'employeurs.

Article 44.

1. Il sera institué aussi rapidement que possible des méthodes de règlement des différends collectifs entre employeurs et travailleurs.

2. Des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, y compris des représentants de leurs organisations respectives, s'il en existe, seront associés, autant que possible, à l'application de ces méthodes, sous la forme et dans la mesure fixées par l'autorité compétente, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité.

SECTION 14. ORGANISATIONS COOPÉRATIVES

Article 45.

1. Les autorités compétentes devront inclure dans leur programme économique l'assistance aux sociétés coopératives et le développement des sociétés coopératives, y compris les organisations coopératives de travailleurs formées à des fins sanitaires, les coopératives d'habitation et les coopératives à fins éducatives; les mesures à prendre devront comprendre une aide financière, toutes les fois qu'il conviendra.

2. A cette fin, on envisagera :

- a. L'adoption d'une législation appropriée, simple et peu coûteuse dans son application, couvrant toutes les formes d'organisations coopératives;
- b. La création de services spécialisés chargés de promouvoir et de contrôler le développement des organisations coopératives et d'encourager l'éducation coopérative.

3. Dans les cas appropriés, les organisations coopératives seront représentées effectivement dans les offices et comités publics dont l'activité affecte leurs intérêts.

SECTION 15. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 46.

Aux fins de la présente partie de la présente annexe :

- a. Le terme « établissement agricole » peut être défini de manière à comprendre les opérations effectuées dans l'établissement pour la

conservation et l'expédition des produits agricoles de l'établissement, à moins qu'on ne désire classer ces opérations comme faisant partie d'un établissement industriel;

b. Le terme « établissement commercial » comprend :

- i. Les établissements commerciaux et les bureaux, comprenant les établissements dont l'activité consiste essentiellement ou principalement à vendre, acheter, distribuer, assurer, négocier, prêter ou gérer des biens ou des services de toute nature;
- ii. Les établissements où sont hospitalisés, traités ou soignés, notamment, les vieillards, les malades, les infirmes, les indigents, ou les aliénés;
- iii. Les hôtels, restaurants, pensions, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations;
- iv. Les établissements de spectacles et de divertissements;
- v. Tous les établissements de caractères similaires à ceux des établissements énumérés aux sous-alinéas i, ii, iii et iv ci-dessus;

c. L'expression « établissement industriel » comprend :

- i. Les établissements dans lesquels des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquels des matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, ainsi que les entreprises de production, de transformation et de transmission de l'électricité, les entreprises de production et de distribution de gaz ou de force motrice en général, les entreprises d'épuration et de distribution d'eau, et les entreprises de chauffage;
- ii. Les entreprises de construction, reconstruction, entretien, réparation, modification ou démolition des ouvrages suivants: bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, aéroports, ports, docks, jetées, ouvrages de protection contre l'action des cours d'eau et de la mer, canaux, installations pour la navigation intérieure, maritime ou aérienne, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations pour l'irrigation et le drainage, installations pour télécommunications, installations afférentes à la production ou à la distribution de force électrique et de gaz, pipe-lines, installations de distribution d'eau, ainsi que les entreprises s'adonnant à d'autres travaux similaires et aux travaux de préparation ou de fondation précédant les travaux ci-dessus;
- iii. Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- iv. Les entreprises de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception du transport à la main, à moins que ces entreprises

ne soient considérées comme comprises dans l'exploitation d'un établissement agricole ou commercial;

- d. Les termes « établissement agricole », « établissement commercial » et « établissement industriel » comprennent les établissements tant publics que privés;
- e. Le terme « navire » comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des bateaux de guerre; il peut être interprété comme excluant les bateaux jaugeant moins d'un tonnage spécifié et monté par un équipage inférieur à un effectif spécifié;
- f. Le terme « nuit » signifie une période d'au moins onze heures consécutives; toutefois, dans les pays tropicaux où le travail est suspendu pendant un certain temps au milieu de la journée, la période de nuit pourra être inférieure, pourvu qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour;
- g. Les dispositions relatives à l'âge minimum pourront être interprétées, lorsque la date de naissance ne pourra être déterminée avec une précision suffisante, comme s'appliquant à un âge minimum apparent.

Article 47.

L'autorité compétente pourra exclure de l'application des dispositions de la présente partie de la présente annexe les entreprises ou navires à l'égard desquels, en raison de leur nature et de leurs dimensions, un contrôle suffisamment efficace peut n'être pas possible.

RECOMMANDATION (N° 71) CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'EMPLOI AU COURS DE LA TRANSITION DE LA GUERRE A LA PAIX

La conférence générale de l'organisation internationale du travail, convoquée à Philadelphie par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 20 avril 1944 en sa vingt-sixième session,

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'organisation de l'emploi au cours de la transition de la guerre à la paix, question qui constitue le troisième point à l'ordre du jour de la session,

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce douzième jour de mai mil neuf cent quarante-quatre, la recommandation suivante, qui sera dénommée recommandation sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 :

considérant qu'un des objectifs primordiaux de l'organisation internationale du travail est de promouvoir le plein emploi des travailleurs en vue de satisfaire les besoins vitaux des populations et, en général, d'élever le niveau de vie dans le monde entier ;

considérant que, pour réaliser le plein emploi, il est nécessaire que les mesures économiques d'où résultent les possibilités de travail s'accompagnent d'une organisation adéquate susceptible d'aider les employeurs à se procurer les travailleurs convenant le mieux à leurs besoins, d'aider les travailleurs à trouver les emplois convenant le mieux à leurs capacités et, en général, d'assurer que les travailleurs avec les capacités nécessaires soient disponibles et répartis à chaque moment de manière satisfaisante entre les diverses branches de production et les diverses régions ;

considérant que le caractère et l'importance des ajustements à opérer dans la période de transition de la guerre à la paix nécessiteront des mesures spéciales en vue, notamment, de faciliter la remise au travail des démobilisés, des travailleurs licenciés des industries de guerre et de toutes personnes dont l'emploi habituel a été interrompu en conséquence de la guerre, de l'action de l'ennemi ou de la résistance à l'ennemi ou aux autorités dominées par l'ennemi, en aidant les intéressés à trouver sans retard les emplois qui leur conviennent le mieux :

la conférence recommande aux membres de l'organisation d'appliquer les principes généraux suivants et de tenir compte, selon les conditions de chaque pays, des méthodes d'application suggérées, et de communiquer au bureau international du travail les informations que le conseil d'administration déciderait de demander concernant les mesures prises pour mettre ces principes en application.

Principes généraux.

I. Chaque gouvernement devrait réunir tous les renseignements nécessaires concernant les travailleurs qui cherchent un emploi ou sont susceptibles d'en chercher, et concernant les possibilités probables d'emploi, afin de permettre la réintégration et le reclassement le plus rapides de toutes les personnes qui désirent un emploi dans une occupation qui leur convienne.

II. La démobilisation des forces armées et des services assimilés et le rapatriement des prisonniers de guerre, déportés et autres expatriés devraient être préparés de façon à traiter chaque individu avec la plus grande justice et à lui donner les plus grandes possibilités pour se réintégrer d'une manière satisfaisante dans la vie civile.

III. Des programmes nationaux de démobilisation et de reconversion industrielles devraient être établis, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et d'autres dispositions appropriées devraient être prises, de manière à faciliter la réalisation la plus rapide du plein emploi pour la production des biens et la distribution des services qui sont nécessaires.

IV. Pour l'organisation du plein emploi durant la période de transition et celle qui suivra, les employeurs cherchant à recruter des travailleurs et les travailleurs cherchant un emploi devraient être incités par les autorités compétentes et par les organisations d'employeurs et de travailleurs à faire le plus large usage des possibilités du service de l'emploi.

V. Chaque gouvernement devrait, dans la plus large mesure possible, instituer des services publics d'orientation professionnelle à l'usage des personnes en quête d'emploi, afin de les aider à trouver l'emploi qui leur convient le mieux.

VI. Les programmes de formation et de rééducation professionnelles devraient être développés dans la plus large mesure possible, afin de faire face aux besoins des travailleurs qui auront à être remis au travail ou pourvus d'un nouvel emploi.

VII. Chaque gouvernement devrait, en vue de prévenir la nécessité de déplacements excessifs de travailleurs d'une région à une autre et d'éviter le risque d'un chômage localisé dans des régions particulières, formuler, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique positive concernant la distribution régionale des industries et la diversité de l'activité économique. Les gouvernements devraient aussi prendre des dispositions pour faciliter la mobilité nécessaire, professionnelle et géographique, de la main-d'œuvre.

VIII. Des efforts devraient être faits dans la période de transition pour mettre les plus larges facilités d'acquérir une qualification à la disposition des adolescents et des jeunes travailleurs qui n'ont pu, en conséquence de la guerre, commencer ou achever leur formation, ainsi que pour améliorer l'instruction de la jeunesse et la protection de sa santé.

IX. Le reclassement des travailleuses dans l'économie de chaque pays devrait se faire selon le principe d'une complète égalité des hommes et des femmes pour l'accès à l'emploi, sur la base de leurs aptitudes, de leur habileté et de leur expérience individuelles. Des mesures devraient être prises pour encourager l'établissement de taux de salaires d'après le caractère du travail, sans distinction de sexe.

X. Les travailleurs invalides, quelle que soit l'origine de leur invalidité devraient disposer des plus larges facilités d'orientation professionnelle spécialisée, de formation professionnelle, de rééducation fonctionnelle et professionnelle et de placement dans un emploi utile.

XI. Des mesures devraient être prises pour régulariser l'emploi dans les industries ou professions où le travail est irrégulier en vue d'obtenir une pleine utilisation de la main-d'œuvre.

Méthodes d'application.

I. RÉUNION PRÉALABLE D'INFORMATIONS

1. Chaque gouvernement devrait prendre des dispositions pour assurer la réunion coordonnée et l'utilisation d'informations aussi complètes et à jour que possible concernant :

- a. Le nombre, l'instruction, la carrière, les qualifications passées et présentes et les aspirations professionnelles des membres des forces armées et services assimilés et, dans la mesure du possible, de toutes les personnes dont l'emploi habituel a été interrompu en conséquence de l'action de l'ennemi ou de la résistance à l'ennemi ou aux autorités dominées par l'ennemi ;
- b. Le nombre, la distribution géographique et professionnelle, la répartition par sexe, les qualifications et aspirations professionnelles des travailleurs qui auront à changer d'emploi pendant la période de transition de la guerre à la paix ;
- c. Le nombre et la répartition des travailleurs âgés, des femmes et des adolescents susceptibles de se retirer de tout emploi rétribué quand les circonstances exceptionnelles créées par la guerre auront pris fin et le nombre des adolescents susceptibles de chercher un emploi à la fin de leurs études.

2. (1) Il conviendrait de réunir et d'analyser, avant la fin de la guerre, des renseignements étendus concernant les besoins probables de main-d'œuvre, en faisant ressortir le volume et le rythme probables de la demande de travailleurs, à la fois globalement et par grandes spécialisations dans chacune des principales industries.

(2) Lorsqu'une administration publique est en mesure de fournir de tels renseignements, elle devrait les communiquer aux organes spécialement chargés de réunir ou d'utiliser les informations préalables sur les disponibilités et les besoins de main-d'œuvre.

(3) Les renseignements concernant les besoins de main-d'œuvre devraient porter notamment sur :

- a. La contraction probable des besoins de main-d'œuvre résultant de la fermeture d'usines d'armement ;
- b. La proportion probable de la contraction des effectifs des forces armées et services assimilés après la cessation des hostilités ;
- c. Les fluctuations et les changements probables, dans chaque région, de la composition des effectifs des industries ou entreprises qui con-

tinueront à travailler, sans interruption ou après une période de conversion, pour les besoins du temps de paix;

- d. La demande probable de main-d'œuvre des industries qui prendront de l'expansion pour faire face aux besoins du temps de paix, notamment des industries dont la production est la plus urgente pour élever le niveau de vie des travailleurs, et la demande probable de main-d'œuvre pour les travaux publics, tant ceux d'un caractère normal que ceux réservés pour augmenter les possibilités de travail en période de déclin de l'activité économique;
- e. La demande probable de main-d'œuvre dans les principales industries et professions dans l'hypothèse du plein emploi.

3. Les disponibilités et les besoins de main-d'œuvre probables dans les diverses régions devraient être étudiés continuellement par les autorités appropriées, afin de déterminer les répercussions de la guerre et les résultats probables de l'arrêt des hostilités sur la situation de l'emploi dans chacune de ces régions.

4. Les membres devraient collaborer pour la réunion d'informations sur les questions mentionnées aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 concernant les personnes qui ont été déplacées hors de leur pays par suite de l'agression axiste. Chaque gouvernement devrait fournir ces informations, même si elles n'ont qu'un caractère général, concernant les ressortissants des autres membres vivant sur son territoire, sur les territoires des pays de l'Axe ou sur les territoires occupés par l'Axe, et qui attendent leur rapatriement.

II. DÉMOBILISATION DES FORCES ARMÉES

5. Un contact étroit devrait être organisé et maintenu entre le service de l'emploi et les autorités chargées de la démobilisation des forces armées et services assimilés et du rapatriement des prisonniers de guerre et des personnes qui ont été déportées, afin d'assurer le réemploi le plus rapide des hommes et des femmes intéressés.

6. (1) Le rythme et l'ordre de la démobilisation devraient être réglés selon des principes clairement définis qui devraient recevoir la plus large publicité pour être clairement compris.

(2) Au cours des opérations de démobilisation qui devraient, dans l'ensemble, être aussi rapides que le permettent les exigences militaires et les facilités de transport, il conviendrait de prendre en considération:

- a. L'opportunité de régler et de répartir le flot des démobilisés de manière à éviter des concentrations incompatibles avec la capacité d'absorption des localités ou avec les possibilités d'emploi ou de formation professionnelle qu'elles peuvent offrir;

b. L'opportunité d'assurer, le cas échéant, une prompte libération de travailleurs que leurs qualifications rendraient indispensables pour un travail urgent de reconstruction.

7. (1) Des dispositions devraient être adoptées et appliquées, dans la mesure où le permettent les conditions nouvelles d'après-guerre, en vue de réintégrer dans leur emploi antérieur les personnes dont l'emploi habituel a été interrompu par suite du service militaire, de l'action de l'ennemi ou de la résistance à l'ennemi ou aux autorités dominées par l'ennemi.

(2) Les plus larges possibilités d'emploi et de promotion devraient être assurées à ces personnes sur la base de leurs qualifications, par décision gouvernementale ou par convention collective.

(3) Les travailleurs qui perdraient leur emploi en conséquence des mesures ci-dessus devraient être pourvus immédiatement d'un autre emploi.

8. En dehors des dispositions visant le réemploi des travailleurs, il conviendrait d'envisager immédiatement l'octroi — dans tous les cas où une telle mesure offre aux intéressés une possibilité de gagner leur vie — d'une assistance adéquate, financière ou autre, permettant aux démobilisés qualifiés de s'établir ou de se rétablir sur la terre, d'entrer ou de rentrer dans les professions libérales ou d'entreprendre quelque autre travail indépendant.

III. DÉMOBILISATION ET CONVERSION DES INDUSTRIES

9. (1) Chaque gouvernement devrait formuler, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, un programme national de démobilisation et de reconversion industrielles tendant à faciliter une conversion rapide et ordonnée de l'économie de guerre en fonction des besoins de la production de paix pendant la reconstruction, compte tenu des besoins urgents des pays dévastés par la guerre, de manière à atteindre le plein emploi dans le plus bref délai possible. Toutes informations concernant le programme de démobilisation et de reconversion devraient être mises à la disposition des autorités chargées de réunir des informations préalables sur l'offre et la demande de main-d'œuvre.

(2) Il conviendrait de faire appel à la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue d'établir pour certaines industries et régions des plans d'ensemble de démobilisation et de reconversion industrielles susceptibles de faciliter le passage de la production de guerre à la production de paix de façon à réduire au minimum le chômage de la période de transition.

10. (1) Chaque gouvernement devrait déterminer, autant que possible avant la fin des hostilités, sa politique concernant l'utilisation en temps de paix des moyens de production appartenant à l'Etat ainsi que l'utilisation des stocks en surplus.

(2) Il devrait envisager spécialement la libération rapide des fabriques et du matériel qui seront nécessaires de manière urgente pour la production et la formation professionnelle en temps de paix.

(3) D'une façon générale, il conviendrait, lorsqu'il existe des besoins de consommation non satisfaits, de ne pas détruire ou laisser inutilisés des usines, de l'équipement ou des matériaux susceptibles de servir à la production de biens qui, à des prix raisonnables, trouveraient à s'écouler dans le cas d'une consommation correspondant au plein emploi.

11. Chaque gouvernement devrait, en formulant sa politique et la procédure à suivre pour la résiliation ou l'aménagement des contrats de guerre, prendre spécialement en considération les possibilités qui existent pour les travailleurs de conserver leur emploi ou d'obtenir rapidement un autre emploi, ou les occasions favorables qui s'offrent à eux de trouver du travail dans d'autres régions. Les gouvernements devraient également prendre des dispositions pour le règlement rapide des demandes d'indemnités présentées aux termes de contrats résiliés, de sorte que l'ouverture d'emplois ne soit pas retardée inutilement par des difficultés financières que rencontreraient des entrepreneurs. Dans les pays actuellement occupés, les entrepreneurs ayant travaillé volontairement dans l'intérêt de l'ennemi ne seront pas mis au bénéfice de tels arrangements.

12. (1) Des dispositions devraient être prises pour que les administrations publiques informent, aussi longtemps que possible à l'avance, le service de l'emploi et les entrepreneurs de toutes circonstances susceptibles de causer des mises à pied ou un arrêt du travail.

(2) Les services de fourniture devraient notifier aussi longtemps que possible à l'avance aux entrepreneurs du pays ou de l'étranger ainsi qu'au service de l'emploi, les réductions opérées dans les commandes de guerre. Dans aucun cas, le préavis ne devrait être inférieur à deux semaines.

(3) Les employeurs devraient notifier au service de l'emploi, au moins deux semaines à l'avance, les licenciements envisagés qui affecteraient plus qu'un nombre spécifié de travailleurs afin de le mettre en mesure de trouver d'autres possibilités d'emploi pour les travailleurs licenciés.

(4) Les employeurs devraient notifier au service de l'emploi, au moins deux semaines à l'avance, toutes suspensions temporaires envisagées qui affecteraient plus qu'un nombre spécifié de travailleurs. Ils devraient lui communiquer en même temps toutes informations concernant la durée probable de ces suspensions, afin de le mettre en mesure de trouver des possibilités d'emploi temporaire, public ou privé, ou des possibilités de formation professionnelle pour les travailleurs suspendus. Les employeurs devraient indiquer autant que possible à ces travailleurs la durée probable de la suspension.

IV. OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

13. (1) Les emplois vacants dans les travaux publics et les entreprises qui travaillent dans une proportion d'au moins 75 pour cent pour l'exécution de commandes des autorités publiques devraient être pourvus par l'intermédiaire du service de l'emploi.

(2) Il conviendrait d'envisager l'opportunité, dans des industries ou régions déterminées, d'obliger les employeurs à opérer leurs embauchages par l'intermédiaire du service de l'emploi en vue de faciliter le rajustement du marché de l'emploi.

(3) Les employeurs devraient être incités à notifier leurs besoins de main-d'œuvre au service de l'emploi.

14. Les personnes qui postulent un emploi dans les travaux patronnés par l'État, ou l'admission dans une institution subventionnée de formation professionnelle, ou une indemnité de déplacement, ou une indemnité ou allocation de chômage, devraient être obligées de s'inscrire auprès du service de l'emploi.

15. Des efforts spéciaux devraient être faits pour aider les démobilisés et les travailleurs de guerre à trouver les emplois qui conviennent le mieux à leurs capacités, en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des qualifications acquises par eux pendant la guerre.

16. Tous efforts devraient être faits par les administrations publiques, et plus spécialement par le service de l'emploi, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour encourager l'utilisation la plus étendue du service de l'emploi par les employeurs et les travailleurs.

V. ORIENTATION PROFESSIONNELLE

17. Il conviendrait de porter une attention particulière et immédiate au développement de méthodes et de techniques adaptées aux besoins de l'orientation des travailleurs adultes.

18. La continuation du droit aux indemnités ou aux allocations de chômage devrait, en cas de chômage prolongé, être subordonnée au recours aux services d'orientation professionnelle.

19. Les autorités compétentes devraient, en coopération avec les institutions privées, développer et entretenir des possibilités adéquates de formation de conseillers d'orientation.

VI. PROGRAMMES DE FORMATION ET DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLES

20. Sur la base des informations concernant l'offre et la demande de main-d'œuvre dans la période d'après-guerre, chaque gouvernement devrait élaborer, en association étroite avec les organisations d'employeurs et de

travailleurs, un programme national de formation et de rééducation professionnelles, orienté vers les besoins d'après-guerre de l'économie et tenant compte des changements intervenus dans les différentes qualifications professionnelles requises pour chaque industrie.

21. Toutes les mesures devraient être prises en vue de faciliter la mobilité professionnelle nécessaire pour adapter les disponibilités de travailleurs aux besoins présents et futurs de main-d'œuvre.

22. Les programmes de formation ou de rééducation professionnelles devraient être étendus et adaptés aux besoins des démobilisés et des travailleurs licenciés des industries de guerre et de toutes personnes dont l'emploi habituel a été interrompu en conséquence de la guerre, de l'action de l'ennemi ou de la résistance à l'ennemi ou aux autorités dominées par l'ennemi. Une attention particulière devrait être portée aux cours de formation qui préparent à des emplois offrant des perspectives d'avenir.

23. En plus des systèmes d'apprentissage, des mesures méthodiques devraient être prises pour développer la formation, la rééducation et la promotion des travailleurs en vue de faire face à la reconstitution et à l'expansion nécessaires du personnel qualifié après la guerre.

24. Les personnes qui se soumettent à une formation professionnelle devraient, si cela est nécessaire, recevoir une rémunération ou une allocation qui soit suffisante pour les induire à entreprendre ou continuer leur formation et pour leur permettre de maintenir un niveau de vie convenable.

25. Les personnes dont la formation ou les études supérieures ont été empêchées ou interrompues par un service de guerre, militaire ou civil, ou par l'action de l'ennemi, ou par leur résistance à l'ennemi ou aux autorités dominées par l'ennemi devraient être mises en mesure d'entreprendre ou de reprendre et de compléter leur formation ou leurs études, sous réserve qu'elles fassent preuve de capacité et de progrès continus. Des allocations devraient leur être payées durant leur formation professionnelle et leurs études.

26. (1) Les professeurs et instructeurs qualifiés qui ont été éloignés de l'enseignement professionnel et technique pendant la guerre devraient être encouragés à y revenir le plus tôt possible.

(2) Des cours spéciaux devraient être organisés selon les besoins:

- a. Pour permettre aux instructeurs qui reviennent à leur profession après une longue absence de rafraîchir leurs connaissances;
- b. Pour l'enseignement des méthodes et techniques nouvelles.

(3) Des professeurs et instructeurs nouveaux devraient être formés en nombre suffisant pour faire face aux besoins des programmes de formation et de rééducation professionnelles.

(4) Les membres devraient, en cas de besoin, coopérer en vue de restaurer et développer la formation et la rééducation professionnelles, notamment par les moyens suivants:

- a. La formation à l'étranger, à titre d'instructeurs, de personnes qui ont besoin d'élargir leurs connaissances techniques ou d'acquérir une formation qui ne peut être acquise dans leur pays;
- b. Le prêt, par un pays, de professeurs et d'instructeurs professionnels expérimentés en vue de faire face, dans un autre pays, à une pénurie de personnel d'instruction ou à des besoins nouveaux de l'industrie;
- c. En facilitant le rapatriement des ressortissants d'un membre domiciliés sur le territoire d'un autre membre, s'ils sont qualifiés pour des postes d'enseignement ou d'instruction dans leur pays;
- d. La fourniture de manuels et d'autre matériel d'instruction pour aider les instructeurs et les personnes qui sont en cours de formation.

27. Les institutions de formation et de rééducation professionnelles devraient être coordonnées sur une base nationale, régionale et locale. Elles devraient être étroitement associées, à tous les degrés, au fonctionnement des services d'orientation professionnelle et à l'œuvre de placement du service de l'emploi, ainsi qu'à l'action poursuivie dans ce domaine par les organisations d'employeurs et de travailleurs.

VII. MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

28. En vue de faciliter la mobilité nécessaire de la main-d'œuvre, le service de l'emploi devrait prendre des mesures pour surmonter les obstacles qui s'opposent au transfert des travailleurs d'une région à une autre et pour diriger les travailleurs vers les régions qui ont besoin de main-d'œuvre, de manière à mettre les travailleurs disponibles en rapport avec les emplois à pourvoir et à prévenir ainsi le chômage.

29. (1) Quand un travailleur se déplace d'une région à une autre à l'initiative du service de l'emploi ou d'accord avec lui, des arrangements devraient être pris pour payer au travailleur ses frais de voyage et pour l'aider à couvrir ses dépenses initiales au nouveau lieu de travail par l'octroi ou par l'avance d'une somme fixée selon les circonstances.

(2) Quand un transfert temporaire effectué par l'intermédiaire du service de l'emploi oblige le chef du ménage à se séparer de sa famille, des arrangements devraient être pris en vue de lui accorder des indemnités appropriées pour couvrir les frais supplémentaires qu'entraîne une double installation.

VIII. EMPLOI DES JEUNES GENS

30. (1) Tous les pays devraient prendre en considération comme un des éléments essentiels de leur politique d'emploi pendant la période de

transition, l'opportunité d'élever l'âge de fin de scolarité et d'admission à l'emploi.

(2) Les autorités compétentes devraient accorder aux parents des allocations de subsistance dans la période durant laquelle la scolarité a été prolongée conformément à l'alinéa ci-dessus.

31. Des systèmes de bourses d'études devraient être institués pour permettre aux jeunes gens ayant dépassé l'âge de fin de scolarité obligatoire de continuer leur instruction à plein temps dans des écoles secondaires et ensuite, sous réserve qu'ils fassent preuve de capacité et de progrès continus, leurs études dans les écoles ou cours d'enseignement supérieur et technique.

32. (1) Des services d'orientation professionnelle adaptés à leurs besoins devraient être mis à la disposition de tous les jeunes gens, aussi bien pendant la durée qu'à la fin de leurs études, par l'intervention de l'école ou du service de l'emploi.

(2) Un examen médical gratuit de pré-emploi devrait être prévu pour tous les adolescents. Les résultats de cet examen devraient être consignés dans un certificat susceptible de servir de base à des réexamens périodiques de l'état de santé de l'adolescent durant une période à fixer par les lois et règlements nationaux.

(3) Dans les pays où les conditions résultant de la guerre et de l'occupation ennemie ont miné l'état de santé de la jeunesse, le contrôle médical des adolescents lors de leur entrée en emploi et durant la période d'adaptation au travail devrait être particulièrement attentif et s'accompagner, le cas échéant, de mesures de rétablissement physique.

(4) Pour faciliter ce rétablissement physique, les membres devraient coopérer, lorsqu'ils en sont priés, pour assurer la formation du personnel médical et infirmier ou le prêt de médecins, de chirurgiens et de personnel infirmier expérimentés, ainsi que la fourniture du matériel approprié.

33. (1) Les jeunes gens dont le contrat d'apprentissage a été interrompu par la guerre devraient être en droit de reprendre leur apprentissage à la fin de leur service de guerre.

(2) Une assistance officielle devrait être accordée aux personnes qui reprennent leur apprentissage dans les conditions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, de manière à leur assurer un revenu raisonnable, compte tenu de leur âge et de la rémunération qu'ils auraient reçue si leur apprentissage n'avait pas été interrompu.

(3) Dans tous les cas où le service militaire, la pénurie de matières premières, l'action de l'ennemi ou d'autres circonstances créées par la guerre ont empêché de jeunes travailleurs de commencer ou de continuer un apprentissage, il conviendrait d'encourager ces travailleurs, dès que les circonstances

le permettront, à apprendre un métier qualifié ou à reprendre leur apprentissage interrompu.

(4) En vue d'encourager les jeunes gens à reprendre leur apprentissage, des arrangements devraient être pris pour réexaminer les contrats d'apprentissage et en modifier les clauses lorsqu'une telle modification paraît équitable pour tenir compte de la formation professionnelle, des qualifications et de l'expérience acquises au cours du service de guerre.

(5) Les programmes d'apprentissage existants devraient être réexaminés, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin de donner aux jeunes travailleurs qui n'ont pas eu, en conséquence de la guerre, la possibilité d'entrer en apprentissage, de larges facilités pour apprendre un métier qualifié. Des arrangements devraient être pris notamment pour modifier les restrictions apportées à l'entrée en apprentissage et, le cas échéant, pour prendre en considération la formation professionnelle, les qualifications ou l'expérience que les intéressés ont pu acquérir pendant la guerre.

34. Les employeurs devraient être encouragés à organiser des moyens systématiques de formation professionnelle dans le cadre de l'entreprise, afin d'offrir à tous les jeunes travailleurs qu'ils emploient la possibilité d'acquérir une formation ou de perfectionner leurs qualifications, ainsi que d'élargir leur connaissance des diverses opérations qui s'exécutent dans l'ensemble de l'entreprise. De tels systèmes devraient être institués avec la collaboration des organisations de travailleurs et être l'objet d'un contrôle adéquat.

35. Dans les pays qui ont été envahis durant la guerre et où des jeunes gens ont été forcés de renoncer à travailler ou de travailler pour l'ennemi sans considération pour leurs aptitudes et leurs goûts, il conviendrait de porter une attention particulière à réadapter ces jeunes gens au travail et à compléter leur formation professionnelle.

IX. EMPLOI DES FEMMES

36. Le reclassement des travailleuses dans l'économie de paix devrait se faire selon le principe d'une complète égalité des hommes et des femmes pour l'accès à l'emploi et sur la base de leurs aptitudes individuelles, de leur habileté et de leur expérience, sans préjudice des dispositions des conventions et recommandations internationales du travail concernant l'emploi des femmes.

37. (1) Afin de placer les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes sur le marché de l'emploi et d'éviter ainsi entre les travailleurs disponibles une concurrence préjudiciable pour tous, des mesures devraient être prises pour encourager l'établissement de taux de salaire fondés sur le caractère du travail, sans distinction de sexe.

(2) Des enquêtes devraient être menées, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue d'établir, pour la détermination du caractère du travail, des normes précises et objectives, sans considération du sexe du travailleur, pour servir de base à la fixation des taux de salaire.

38. Le placement des femmes dans les industries et services qui emploient traditionnellement une main-d'œuvre féminine considérable devrait être facilité par des mesures tendant à élever le statut de ces professions et à y améliorer les conditions de travail et les méthodes de placement.

X. EMPLOI DES INVALIDES

39. Le critère pour la formation professionnelle et le placement des travailleurs invalides devrait être la capacité de travail des intéressés, quelle que soit l'origine de l'invalidité.

40. La collaboration la plus étroite devrait exister entre les services médicaux pour invalides et les services de rééducation professionnelle et de placement.

41. Des possibilités d'orientation professionnelle spécialisée pour les invalides devraient être développées pour permettre de déterminer la capacité de travail de chaque invalide et de choisir le type d'emploi qui lui convient le mieux.

42. (1) Les travailleurs invalides devraient, dans toute la mesure du possible, être formés professionnellement en compagnie de travailleurs valides, dans les mêmes conditions et moyennant la même rémunération.

(2) La formation professionnelle devrait être poussée jusqu'au point où l'invalide est en mesure de prendre un emploi comme travailleur pleinement capable dans le métier ou la profession pour lesquels il a reçu sa formation.

(3) Des efforts devraient être faits, dans toute la mesure du possible, pour rééduquer le travailleur invalide dans son ancienne profession ou dans une profession connexe où ses qualifications antérieures peuvent être utilisées.

(4) Les employeurs qui disposent de moyens appropriés pour la formation professionnelle devraient être induits à former une proportion raisonnable de travailleurs invalides.

(5) Des centres spéciaux de formation professionnelle, soumis à une inspection médicale appropriée, devraient être organisés pour les invalides qui requièrent une formation spéciale.

43. (1) Des mesures spéciales devraient être prises pour garantir aux travailleurs invalides l'égalité d'accès à l'emploi avec les autres travailleurs sur la base de leur capacité de travail. Les employeurs devraient être

induits par une large publicité ou par d'autres moyens et, s'il est nécessaire, être obligés à employer un contingent raisonnable de travailleurs invalides.

(2) Dans certaines occupations qui se prêtent particulièrement à l'emploi de travailleurs atteints d'une invalidité grave, ces travailleurs devraient bénéficier d'un droit de priorité par rapport à tous les autres travailleurs.

(3) Des efforts devraient être faits, en collaboration étroite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour protéger les travailleurs invalides contre toute discrimination qui serait sans rapport avec leur capacité de travail et leur rendement, ainsi que pour surmonter les obstacles qui s'opposent à leur embauchage, notamment la possibilité de charges accrues du fait de la réparation d'accidents.

(4) Des possibilités d'emploi, dans des centres spéciaux, pour un travail utile ne constituant pas une concurrence à l'emploi des autres travailleurs, devraient être mises à la disposition des travailleurs invalides qui ne peuvent être rééduqués pour un emploi normal.

44. Le service de l'emploi devrait réunir des informations concernant les professions qui conviennent particulièrement à différents types d'incapacités et concernant le nombre de ces travailleurs, leur distribution géographique et leur aptitude au travail.

XI. RÉGULARISATION DE L'EMPLOI DANS CERTAINES INDUSTRIES

45. Dans les industries, telles que la construction et la manutention dans les ports, où le travail est irrégulier, les systèmes qui ont été adoptés ou étendus par des Etats membres pendant la guerre pour régulariser l'emploi devraient être maintenus et adaptés aux conditions du temps de paix, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

RECOMMANDATION (N° 72) CONCERNANT LE SERVICE DE L'EMPLOI

La conférence générale de l'organisation internationale du travail, convoquée à Philadelphie par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 20 avril 1944 en sa vingt-sixième session, après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au service de l'emploi, question qui est comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session, après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce douzième jour de mai mil neuf cent quarante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur le service de l'emploi, 1944:

considérant que l'application de la recommandation concernant l'organisation de l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, requiert l'existence et le développement d'un service de l'emploi efficace;

considérant que la convention sur le chômage, 1919, prévoit l'établissement d'un « système de bureaux publics de placement gratuit placé sous le contrôle d'une autorité centrale »;

considérant que l'exécution des tâches énoncées dans la recommandation sur l'organisation de l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, implique une définition nouvelle et plus large des responsabilités, des fonctions et des méthodes de travail du service de l'emploi;

considérant que cette conception plus large est importante en vue de l'élaboration et de l'application d'une politique à longue échéance visant le plein emploi:

la conférence recommande aux membres d'appliquer les principes généraux suivants et de présenter au bureau international du travail, conformément à ce que décidera le conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour mettre ces principes en application:

1. La tâche essentielle du service de l'emploi devrait être d'assurer, en collaboration avec les autres organismes publics et privés intéressés, la meilleure organisation de l'emploi des travailleurs industriels, agricoles ou autres, dans le cadre d'un programme national de pleine utilisation des ressources productives.

2. (1) En vue de l'accomplissement de cette tâche, des mesures devraient être prises pour renforcer le service de l'emploi et les services publics connexes.

(2) Ces services devraient être chargés de:

- a. Réunir et fournir des informations concernant la main-d'œuvre disponible, les possibilités de travail, les qualifications requises pour des occupations particulières, les changements qui interviennent dans les qualifications requises dans les différentes industries, les tendances du marché de l'emploi, la régularisation de l'emploi et les causes du chômage, ainsi que toutes autres informations utiles pour la poursuite d'une politique de plein emploi;
- b. Aider les travailleurs à trouver des emplois convenables et les employeurs à trouver des travailleurs convenant à leurs besoins;
- c. Aider à développer des cours de formation et de rééducation professionnelles et à en établir les programmes;
- d. Elaborer des méthodes susceptibles de faciliter, le cas échéant, le transfert de travailleurs d'une occupation ou d'une région à une autre;
- e. Aider à assurer la meilleure distribution de la main-d'œuvre au sein de chaque industrie et de chaque région;

- f. Coopérer, selon les besoins, à l'administration de l'assurance et de l'assistance-chômage;
- g. Aider d'autres organismes publics et privés à préparer des programmes visant la distribution géographique des entreprises industrielles, les travaux publics, la construction de logements, les services sociaux et les autres mesures sociales et économiques.

3. La collaboration la plus étroite devrait être organisée sur le plan national, régional et local, entre le service de l'emploi et les autres autorités dont l'activité affecte la situation de l'emploi, y compris les autorités chargées d'accélérer ou de ralentir le rythme des travaux publics en rapport avec les fluctuations de l'emploi et du chômage.

4. (1) En plus des comités mixtes consultatifs prévus à l'article 2 de la convention sur le chômage, 1919, le service de l'emploi devrait maintenir une collaboration étroite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Des organismes appropriés devraient être institués pour permettre à ces organisations de participer à l'élaboration et à l'exécution de mesures visant l'organisation de l'emploi.

(2) Le service de l'emploi devrait collaborer avec toutes commissions mixtes d'industrie qui seraient instituées pour faciliter la solution des problèmes spéciaux des industries intéressées.

RECOMMANDATION (N° 73) CONCERNANT L'ORGANISATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

La conférence générale de l'organisation internationale du travail, convoquée à Philadelphie par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 20 avril 1944 en sa vingt-sixième session,

après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'organisation nationale des travaux publics, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce douzième jour de mai mil neuf cent quarante-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1944:

considérant que la recommandation sur les travaux publics (organisation nationale), 1937, recommande de donner à l'ensemble des travaux entrepris ou financés par les pouvoirs publics un rythme qui soit propre à réduire autant que possible les fluctuations économiques, et de prendre en considération particulière l'opportunité de financer par voie d'emprunts, en période de dépression, les travaux susceptibles de stimuler l'activité

économique, et d'appliquer une politique monétaire qui permette l'expansion du crédit nécessaire pour l'accélération de tels travaux et qui assure pour ces emprunts le taux d'intérêt le plus réduit possible;

considérant qu'à la fin de la guerre les pouvoirs publics se trouveront confrontés avec la nécessité impérieuse de réparer les dommages causés par la guerre, de remettre en état ou de remplacer l'équipement existant et de créer un équipement nouveau;

considérant que les travaux publics constituent un élément important de la vie économique de toutes les nations et que l'exécution de programmes de travaux publics est une méthode efficace pour obtenir l'élévation des niveaux de production et l'amélioration des niveaux de vie de tous les peuples;

considérant qu'il importe, dans la période de transition de la guerre à la paix, de coordonner l'entreprise publique et l'entreprise privée pour assurer l'utilisation rapide et systématique des ressources humaines et matérielles, de manière à prévenir, d'une part, des demandes désordonnées de matériaux et des difficultés d'approvisionnement pour les entrepreneurs et, d'autre part, une insuffisance dans l'expansion de la demande:

la conférence recommande aux membres de l'organisation d'appliquer les principes généraux suivants et de communiquer au bureau international du travail les informations que le conseil d'administration décidera de demander sur les mesures prises pour mettre ces principes en application:

1. Chaque membre devrait élaborer un programme de travaux d'équipement à longue échéance, susceptible d'être accéléré ou ralenti selon la situation de l'emploi dans les différentes parties du pays.

2. Il conviendrait de porter une attention spéciale à l'importance de régler le rythme de l'exécution des travaux et des commandes de fournitures de manière à limiter la demande de main-d'œuvre en un moment où il y a déjà plein emploi et à l'augmenter en un moment où il y a du chômage.

3. En appliquant cette politique, il conviendrait de prendre en considération non seulement la situation de l'emploi dans l'ensemble du pays, mais aussi la situation dans chaque région et les différentes catégories de main-d'œuvre disponibles dans la région.

4. Les autorités locales et autres, chargées de l'élaboration des plans d'emploi devraient être informées le plus tôt possible par les autorités centrales de l'étendue de l'aide financière qui leur sera accordée, de manière que les autorités locales ainsi que les services techniques puissent commencer sans délai à dresser des plans et à préparer les mesures pratiques qui permettront d'absorber un grand nombre de soldats démobilisés dès qu'ils seront disponibles.